

Affichage le

24 DECEMBRE 2020

**AVIS DE MISE A DISPOSITION**  
**DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Pôle Ressources  
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée  
et des Elus  
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :  
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@  
pasdecalais.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais N° 12 de DECEMBRE 2020 (4 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais [www.pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr).

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

**1<sup>ère</sup> PARTIE :**

<b><u>REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u></b>	Page
<b><u>DU 1 NOVEMBRE 2020 Délibérations N° 2020-393 à N° 2020-410</u></b>	
- Procès-verbal des délibérations	3

**2<sup>ème</sup> PARTIE :**

<b><u>REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL</u></b>	Page
<b><u>DEPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2020</u></b>	
<b><u>Délibérations N° 2020-411 à N° 2020-458</u></b>	
- Procès-verbal des délibérations	495

**3<sup>ème</sup> PARTIE :**

<b><u>REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL</u></b>	Page
<b><u>DEPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2020</u></b>	
<b><u>Délibérations N° 2020-459 à N° 2020-504</u></b>	
- Procès-verbal des délibérations	1265

#### 4<sup>ème</sup> PARTIE :

### ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

- ◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***
  - Attribution d'une ligne de trésorerie à la Banque Postale.....2011
  - Attribution d'une ligne de trésorerie à la Caisse d'Epargne.....2013
- ◆ ***Arrêtés du Président du Conseil départemental***
  - ◆ ***Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental***
    - Représentation du Président du Conseil départemental au Comité Consultatif de la Réserve Naturelle du Platier d'Oye.....2019
    - Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Territoriale des Voies Navigables des Hauts de France.....2021
    - Représentation du Conseil départemental à la Commission Départementale Du suivi sanitaire des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais n° 5.....2023
    - Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs .....2025
    - Représentation du Conseil départemental à la Maison Départementale Des Personnes Handicapées n° 6 .....2027
    - Représentation du Président du Conseil départemental au Comité Consultatif de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre .....2030
    - Représentation du Président du Conseil départemental au Conseil Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire UNSS.....2032
    - Représentation du Président du Conseil départemental à la Commission « Développement Durable » de l'Assemblée des Départements de France ADF n° 2.....2034
  - ◆ ***Organisation des services***
    - Organigramme .....2039
    - Délégation de signature .....2054
    - Fonctions.....2113
  - ◆ ***Voirie Départementale***
    - RD D928 au territoire de la commune de Coupelle-Vieille – Travaux Maintenance sur antenne relai du 30 novembre 2020 au 4 décembre 2020 .....2121
    - RD D929 au territoire de la commune de Ligny-Thillois – Travaux création de génie civil pour antenne relais ORANGE du 23 novembre 2020 au 18 décembre 2020.....2123
    - RD D71 au territoire de la commune de Heuchin – Travaux extension réseau souterrain ENEDIS du 24 novembre 2020 au 24 décembre 2020.....2126
    - RD D941 au territoire de la commune de Auxi-le-Château – Travaux Abattage et élagage d'arbres du 30 novembre 2020 au 18 décembre 2020.....2128

- RD D77 au territoire de la commune de Flechin – Travaux pose de couche de roulement le 26 novembre 2020.....	2130
- RD D36 au territoire de la commune de Vaulx-Vraucourt – Travaux pose de câbles HTA par forage dirigé du 26 novembre 2020 au 28 décembre 2020....	2133
- RD D10E3 au territoire des communes de Favreuil et Sapignies – Travaux d'enfouissement de câbles HTA en accotement du 26 novembre 2020 au 18 décembre 2020.....	2136
- RD D225E1 au territoire des communes de Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin et Wavrans-sur-l'Aa – Travaux pose de réseau électrique BT-HT du 30 novembre 2020 au 31 décembre 2020.....	2139
- RD D124 et D98 au territoire de la commune de Vacqueriette-Erquières – Travaux Réseau fibre optique du 30 novembre 2020 au 11 décembre 2020...	2141
- RD D901 au territoire de la commune de Wailly-Beaucamp – Travaux Terrassement pour pose de panneau sécurité routière du 30 novembre 2020 au 26 février 2021 .....	2143
- RD D901 au territoire de la commune de Wailly-Beaucamp – Travaux Terrassement pour pose de panneau radar du 30 novembre 2020 au 26 février 2021.....	2145
- RD D130 au territoire de la commune de Hezecques – Travaux d'élagage à l'accotement du 30 novembre 2020 au 31 mars 2021 .....	2147
- RD D209E1 au territoire de la commune de Clairmarais – Travaux déploiement de la fibre optique du 1 <sup>er</sup> décembre 2020 au 18 décembre 2020.	2150
- RD D3 et D34 au territoire de la commune de Rivière – Travaux pose de fourreaux fibre optique du 30 novembre 2020 au 28 février 2021 .....	2152
- RD D97 au territoire de la commune de Tilly-Capelle – Travaux rénovation du passage à niveau N°91 du 7 décembre 2020 au 18 décembre 2020 .....	2155
- RD D70 au territoire de la commune de Pernes – Travaux Enrobés du 7 décembre 2020 au 18 décembre 2020.....	2157
- RD D939 au territoire de la commune de Humières – Travaux Aménagement paysager du 7 décembre 2020 au 24 décembre 2020.....	2159
- RD D217 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux élagage du 7 décembre 2020 au 18 décembre 2020.....	2161
- RD D209 au territoire de la commune de Clairmarais – Travaux urgent Confortement d'ouvrage d'art du 7 décembre 2020 au 18 décembre 2020.....	2163
- RD D943 au territoire de la commune de Epinoy – Travaux raccordement au réseau de gaz du 8 décembre 2020 au 5 février 2021 .....	2166
- RD D940 au territoire des communes de Tardinghem et Wissant – Travaux Déploiement de la fibre optique du 9 décembre 2020 au 15 janvier 2021.....	2169
- BD917GD950 Bretelle au territoire de la commune de Saint-Nicolas – Travaux dépose de candélabres éclairage public du 9 décembre 2020 au 10 décembre 2020.....	2171

- RD D37 au territoire de la commune de Feuchy – Travaux pose de fourreaux du 11 janvier 2021 au 27 février 2021..... 2175
- RD D940 au territoire des communes de Audresselles et Audinghen – Travaux Tirage de fibre optique entre deux chambres du 14 décembre 2020 au 18 décembre 2020..... 2177
- RD D18E1 au territoire de la commune de Beaumetz-les-Cambrai – Travaux stationnement de nacelle sur chaussée le 11 décembre 2020 ..... 2181
- RD D132 au territoire de la commune de Wismes – Travaux élagage du 14 décembre 2020 au 24 décembre 2020..... 2184
- RD D204 au territoire des communes de Lottinghen et Quesques  
- Travaux création conduite fibre du 15 décembre 2020 au 30 décembre 2020 2187
- RD D237E3 au territoire de la commune de Wimille – Travaux pose de glissières bois sur longrine béton du 14 décembre 2020 au 18 décembre 2020 2189
- RD D941 au territoire de la commune de Douvrin – Travaux sur la RD941 Au niveau de la Française de mécanique du 14 décembre 2020 au 18 décembre 2020..... 2192
- RD D152E1 au territoire de la commune de Bimont – Travaux d'élagage du 15 décembre 2020 au 26 février 2021 ..... 2195
- RD D901 au territoire de la commune de Tingry – Travaux dépose de supports Enedis sur le domaine privé du 17 décembre 2020 au 15 janvier 2021 ..... 2198
- RD D254 au territoire de la commune de Bournonville – Travaux déploiement de la fibre optique du 15 décembre 2020 au 15 janvier 2021..... 2201
- RD D129 au territoire des communes de Marant, Marenla et Marles-sur-Canche – Travaux d'élagage et d'abattage 5 jours durant la période du 14 décembre 2020 au 24 décembre 2020 ..... 2204
- RD D242 au territoire de la commune de Wimille – Travaux arrêté de prorogation du 14 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ..... 2207
- RD D172E3 et D845 au territoire de la commune de Lestrem – Travaux Tirage d'aiguillage du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mai 2021 ..... 2209
- RD D114 et D117 au territoire des communes de Beauvoir-Wavrans, Buire-au-Bois, Haravesnes et Villers-l'Hôpital– Travaux déploiement de la fibre optique du 16 décembre 2020 au 15 janvier 2021..... 2212
- RD D238 au territoire de la commune de Cremarest – Travaux déploiement de la fibre optique du 17 décembre 2020 au 16 février 2021 ..... 2214
- RD D127E5 au territoire de la commune de Rety – Travaux réparation de câble Télécom dans une chambre Orange du 28 décembre 2020 au 8 janvier 2021 ..... 2218

- RD D943 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux réparation sur le réseau Télécom du 21 décembre 2020 au 30 décembre 2020 ..... 2220
- RD D10E4, D18, D930, D7, D917, D10E2, D956, D36E2 et D36 au territoire des communes de Bancourt, Beaumetz-les-Cambrai, Beugnâtre, Beugny, Ecoust-Saint-Mein, Fremicourt, Morchies, Mory, Rencourt-les-Bapaume et Vaulx-Vraucourt – Travaux arrêté de prorogation du 5 octobre 2020 au 30 janvier 2021 ..... 2222
- RD D341 et D55 au territoire de la commune de Maroeuil – Mise en service Carrefour giratoire ..... 2225
- RD D901 et D238 au territoire de la commune de Tingry – Modification du régime de perte de priorité..... 2228
- RD D192 et D192E1 au territoire des communes de Hallines, Pihem et Remilly-Wirquin – Travaux enfouissement du réseau électrique du 4 janvier 2021 au 26 janvier 2021 ..... 2230
- RD D124 et D98 au territoire de la commune de Vacqueriette-Erquieres – Travaux déploiement de la fibre optique du 28 décembre 2020 au 8 janvier 2021 ..... 2232
- RD D941, D77 et D86 au territoire des communes de Bours, La Thieuloye, Magnicourt-en-Comté et Monchy-Breton – Travaux déploiement de la fibre optique du 21 décembre 2020 au 19 février 2021 ..... 2234
- RD D52 et D240 au territoire des communes de Carly, Hesdigneul-les-Boulogne, Hesdin-l-Abbé et Samer – Etude pour passage fibre optique du 18 janvier 2021 au 5 février 2021 ..... 2236
- RD D231 au territoire des communes de Ferques et Marquise – Travaux Battue aux sangliers le 17 janvier 2021 ..... 2238
- RD D901 au territoire de la commune de Tingry – Travaux Elagage de talus en domaine privé pour le compte d’Enedis du 4 janvier 2021 au 5 février 2021 . 2241
- RD D175 au territoire de la commune de Fleurbaix – Travaux pose de fourreaux pour la fibre du 11 janvier 2021 au 12 février 2021 ..... 2244
- RD D86E2 au territoire de la commune de Camblain-Chatelain – Travaux pose de câble électrique pour raccordement éoliennes du 18 janvier 2021 au 28 mai 2021 ..... 2247
- RD D171 au territoire des communes de La Couture et Richebourg – Travaux Remplacement HTAS et implantation d’un poste PAC 4UF du 20 octobre 2020 au 31 janvier 2021..... 2249
- RD D121 au territoire des communes de Le Ponchel et Vaulx – Travaux Déploiement de la fibre optique du 4 janvier 2021 au 15 janvier 2021 ..... 2252
- RD D119 au territoire de la commune de Saint-Etienne-au-Mont – Travaux Implantation et dépose de supports ENEDIS du 11 janvier 2021 au 29 janvier 2021 ..... 2254

◆	<b>Aménagement Foncier</b>	
	- Aménagement Foncier de la commune d'Agny avec extension sur la commune de Wailly.....	2259
	- Aménagement Foncier de la commune de Wailly avec extension sur les communes de Rivière, Ficheux, Achicourt et Dainville .....	2261
◆	<b>Enquête Publique</b>	
	- Abrogation de l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Verlincthun .....	2265
	- Ouverture et organisation d'une enquête publique sur le périmètre, le mode d'Aménagement foncier et les prescriptions d'Aménagement sur le territoire de la commune de Haut-Loquin avec extensions sur les communes de Alquines, Journy, Audrehem, Rebergues et Escoeuilles.....	2267
◆	<b>Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)</b>	
❖	<i>Etablissement et services :</i>	
	- Autorisation et habilitation :	
	• Enfance :	
	○ Micro-Crèche « Les P'tits Choux » à Billy-Montigny.....	2273
	○ Micro-Crèche « Eveil & Sens » à Laventie .....	2275
	○ Micro-Crèche « Les Mini-Mottes » à Quiery-la-Motte .....	2277
	○ Micro-Crèche « Mille et un rêve » à Pont-à-Vendin .....	2280
	- Refus et abrogation :	
	○ Micro-Crèche « Les Petits Pieds des Chérubins » à Vaulx-Vraucourt.....	2282
	• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
	○ EHPAD « Résidence des Lys » à Montigny-en-Gohelle.....	2283
	- Tarification :	
	• Adultes Handicapés et Personnes Agées :	
	○ Service d'Accueil de Jour – Habitat Accompagnement Social à Souchez.....	2285

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT  
N° 12 – DECEMBRE 2020  
2<sup>ème</sup> PARTIE**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

**SOMMAIRE DE DECEMBRE 2020**  
**2<sup>ème</sup> PARTIE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2020 –**  
**Délibérations N° 2020-411 à N° 2020-458**

Page

- Procès-verbal des délibérations .....	495
---	-----



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DE LA  
COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**AIDES DÉPARTEMENTALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES E.S.I.  
IDENTIFIÉS AU P.D.E.S.I. DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2020-433)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du sport et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2020-309 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Création d'un dispositif d'aide à l'aménagement des espaces, sites et itinéraires inscrits et classés au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) » ;

**Vu** la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 29/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives » ;

**Vu** la délibération n°2017-62 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 - Une nouvelle ambition » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de chez vous, proche de tous - Proximité, équité, efficacité - Deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, aux 4 bénéficiaires repris au tableau en annexe, les 4 aides financières départementales, d'un montant total de 130 957,00 €, au titre des équipements d'animation sportive locale, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à appliquer, au nom et pour le compte du Département, les modalités financières de versement de ces aides départementales, telles qu'elles figurent au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03 - 321 A 17	2041421//9132	SE - Communes et Structures Interco - Bâtiments et installations	700 000,00	130 957,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

## ANNEXE 1 – Propositions d’accompagnement des ESI

Maitre d'Ouvrage	ESI	Catégorie	Nature du projet	Date de l'inscription ou classement au PDESI	Coût du projet	Proposition DSPO
Saint-Laurent-Blangy	Base nautique de Saint-Laurent-Blangy					
	ESI n°17006 « Bassin d'eau vive » Et ESI n°17007 « Espace de pratique du canoë-kayak (et activités associées) sur la Scarpe ».	Cat. 2  Cat. 1	Aménagement des terrasses et abords de la Scarpe pour une montée en qualification des accès au site, de l'accueil des publics, de l'accessibilité, et du cadre paysager.	26 mars 2018	196 833 €	40 000 €
Ardres	ESI n°16002 « Espace de Voile du Grand Lac d'Ardres »	Cat. 3	Requalification du Club de Voile d'Ardres (CVA) : - Rénovation du bâtiment - Aménagement des accès - Mise en accessibilité PMR - Aménagements relatifs au nouveau plan de fonctionnement et d'animation du site	27 février 2017	92 395 €	40 000 €
SIAEV de Wingles, Douvrin, Billy-Berclau	ESI n°18008 « Plan d'eau et centre nautique du Parc Marcel Cabiddu »	Cat. 2	Aménagement des accès à l'eau, sécurisation des berges et aménagement des accès aux cheminements de promenade autour du plan d'eau	26 mars 2018	54 415 €	27 208 €
CA du Grand Calais Terres & Mers	ESI n°18002 « Base de chars à voile des Hemmes de Marck »	Cat. 1	Aménagement de mise en accessibilité de la base et acquisition d'une flotte de chars à voile répondant aux nouvelles normes fédérales et permettant une meilleure accessibilité de l'activité au tout public	26 mars 2018	47 499 €	23 749 €
					TOTAL	130 957 €



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

**RAPPORT N°23**

Territoire(s): Arrageois, Artois, Calaisis

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. de Com. des 7 Vallées, C. d'Agglo. du Calaisis

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **AIDES DÉPARTEMENTALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES E.S.I. IDENTIFIÉS AU P.D.E.S.I. DU PAS-DE-CALAIS**

Au regard de la compétence que lui confie le Code du Sport, le Département est aujourd'hui identifié comme tête de réseau dans le champ des sports de nature.

Cet axe fort de la politique départementale se voit également confirmé dans les délibérations suivantes du Conseil départemental :

- la politique sportive votée le 26 septembre 2016 ;
- le rapport " Équipement sportifs en Pas-de-Calais, enjeux et perspectives " acté le 30 juin 2017 ;
- le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (S.D.A.A.S.P.), voté le 26 mars 2018 ;
- le Schéma Départemental des Espaces Naturels (S.D.E.N.) voté le 26 juin 2018 ;
- la mise en place d'un dispositif de soutien au financement à l'aménagement des sites inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraire (P.D.E.S.I.) , voté le 28 septembre 2020.

Afin d'apporter au P.D.E.S.I. du Pas-de-Calais toutes les dimensions nécessaires en tant que plan de développement maîtrisé des sports de nature, une enveloppe financière spécifique a été créée, en section d'investissement, au sein du budget 2020.

Afin de concrétiser cette démarche, il vous est proposé d'accompagner les 4 projets d'aménagement des Espaces Sites et Itinéraires (E.S.I.), éligibles à ce dispositif, repris dans le tableau annexé, pour un montant cumulé de 130 957,00 €.

Les caractéristiques principales de mise en œuvre de cet accompagnement financier seraient les suivantes :

#### **Délai de réalisation :**

Les bénéficiaires disposent, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, d'un délai de quatre ans pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Cette prescription pourra être levée, à titre exceptionnel, à condition que les bénéficiaires adressent une demande dûment motivée auprès du Département.

#### **Modalités de versement de la subvention :**

La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le maître d'ouvrage.

Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses effectuées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage des documents suivants :

- une demande de versement d'un acompte sur le montant de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité.

En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le maître d'ouvrage.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des D.G.D. fournis par le maître d'ouvrage. Cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

#### **Valorisation de l'aide départementale :**

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecals.fr>).

Au terme des travaux, les bénéficiaires s'engagent à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- les bénéficiaires s'engagent à installer la signalétique du cofinancement du Département, qui leur sera transmise par l'administration départementale ;
- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communication, journaux intercommunaux ou municipaux, etc.), indiquera l'accompagnement financier du Département à la réalisation de l'équipement ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire concerné s'engage expressément à y inviter le Président du

Conseil départemental et à préparer cet évènement en associant le Service Protocole du Cabinet du Président du Conseil départemental (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Les bénéficiaires se rapprocheront de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 4 bénéficiaires repris dans le tableau ci-annexé, les 4 aides financières départementales, d'un montant total de 130 957,00 €, au titre des équipements d'animation sportive locale, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à appliquer, au nom et pour le compte du Département, les modalités financières de versement de ces aides départementales, telles qu'elles figurent au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03 - 321 A 17	2041421//9132	SE - Communes et Structures Interco - Bâtiments et installations	700 000,00	175 073,00	130 957,00	44 116,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**APPEL À PROJETS "OUVREZ VOTRE CLUB" - 14ÈME ÉDITION**

(N°2020-434)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer 5 aides départementales supplémentaires, pour un montant total prévisionnel complémentaire de 6 000,00 €, aux 5 organismes et pour les projets et sommes définis au tableau joint en annexe, au titre de l'appel à projets " Ouvrez votre club ", pour l'exercice 2020, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-561D01	6568//93561	Insertion sport - RSA	190 000,00	6 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

## APPEL A PROJETS 2020

N°	Porteur du projet	Fédération	Lieu	Titre du projet	Situation	Thématique						Budget	Aide sollicitée	Aide proposée
						Citoy.	SMR	Nature	Intér générat.	Santé	Handi.			
<b>Territoire ARRAGEOIS</b>														
69	RCA Triathlon	Triathlon	Arras	Ouverture du RCA Triathlon zux personens à mobilité réduite	1er renouvellement						X	7 500 €	3 000 €	2 000 €
<b>Territoire AUDOMAROIS</b>														
71	Centre Equestre de l'Ecusson	Equitation	Blendecques	Cheval épanouissement et intégration	1er renouvellement				X			4 650 €	2 300 €	1 000 €
<b>Territoire BOULONNAIS</b>														
68	Entente Lutte Côte d'Opale	Lutte	Marquise	Ouvrez votre club "La lutte pour tous et pour toutes"	2ème renouvellement					X		6 170 €	1 500 €	1 000 €
<b>Territoire LENS-HENIN</b>														
72	Billard Club Fouquiérois	Billard	Fouquières-les-Lens	Nouvelles activités au Billard Club	Nouveau	X						8 250 €	1 000 €	1 000 €
<b>Territoire MONTREUILLOIS-TERNOIS</b>														
70	MXEB (Moto Club d'Ergny)	Moto	Ergny	Accompagnement et développement du motocross et enduro pour pilotes débutants	Nouveau		X					20 000 €	10 000 €	1 000 €

Nombre de dossiers : 5

6 000 €
---------

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Service des Partenariats Territoriaux

## RAPPORT N°24

Territoire(s): Arrageois, Audomarois, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois  
Canton(s): ARRAS-1, ARRAS-2, ARRAS-3, LONGUENESSE, DESVRES, LUMBRES, HARNES  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

### **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

#### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **APPEL À PROJETS "OUVREZ VOTRE CLUB" - 14ÈME ÉDITION**

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son soutien aux projets d'animation sportive qui structurent la vie associative et contribuent à l'animation des territoires.

Le dispositif intitulé " Ouvrez votre club " vise à promouvoir des opérations sportives locales à caractère innovant, favorisant l'accessibilité du plus grand nombre et s'inscrivant dans une démarche d'animation locale et territoriale.

Pour cette 14<sup>ème</sup> édition, le dispositif de l'appel à projets " Ouvrez votre club " est ouvert aux projets sportifs locaux ayant pour priorité :

- la mise en œuvre d'actions citoyennes ;
- le développement de la pratique sportive en milieu rural ;
- le développement des activités de pleine nature ;
- le développement de la pratique sportive intergénérationnelle ;
- la prévention et l'amélioration de la santé par le sport ;
- l'intégration des personnes en situation de handicap dans les associations sportives.

Cette aide départementale ne peut être reconduite plus de 3 ans pour une même action.

Pour cette 14<sup>ème</sup> édition, 63 projets ont déjà fait l'objet d'une décision favorable de la Commission permanente, lors de sa réunion du 14 septembre 2020, pour un montant total de 125 010,00 €.

5 nouveaux projets ont été réceptionnés depuis et ont reçu un avis technique favorable des services départementaux pour cette année 2020 (tableau joint en annexe). En cas d'accord de votre part, le montant complémentaire de l'aide départementale pour ce dispositif s'élèverait à 6 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer 5 aides financières départementales supplémentaires, pour un montant total prévisionnel complémentaire de 6 000,00 €, aux organismes et pour les projets et sommes définis au tableau joint, au titre de l'appel à projets " Ouvrez votre club ", pour l'exercice 2020, selon les modalités reprises au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-561D01	6568/93561	Insertion sport - RSA	190 000,00	64 990,00	6 000,00	58 990,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**EQUIPE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE 2020**

(N°2020-435)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 : Une nouvelle ambition » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer les 19 participations financières départementales, d'un montant global de 67 500,00 €, aux sportifs repris au tableau ci-dessous, au titre du dispositif « Equipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais » 2020 :

<b>Sportif</b>	<b>Discipline</b>	<b>Spécialité</b>	<b>Club</b>	<b>Subvention accordée en 2020</b>
Maxime BEAUMONT	Canoë Kayak	Kayak	BCK	9 000 €
Adrien BART	Canoë Kayak	Canoë	ASL CK Grand Arras	8 000 €
Thomas SIMART	Canoë Kayak	canoë	ASL CK Grand Arras	6 500 €
Emilie LEFEL	Badminton	Double dame	Badminton Club Arras	6 000 €
Jimmy GRESSIER	Demi-fond	1 500m	BC Athlétisme	3 500 €
Cyrielle DUHAMEL	Natation	4x4 nages	Stade Béthunois Pélican Club	3 000 €
Pierrick BAYLE	Canoë Kayak	K4 - 500m/1000m	ASL	3 000 €
Julie CAILLERETZ	Canoë Kayak	C1 ou C2	ASL CK Grand Arras	3 000 €
Anaïs CATTELET	Canoë Kayak	C1 ou C3	ASL CK Grand Arras	3 000 €
Loïc LEONARD	Canoë Kayak	C2	ASL CK Grand Arras	3 000 €
Marion CANDELIER	Sport adapté	1 500m/ 3000m	Cap 3000	3 000 €
Ester TURPIN	Pentathlon	Pentathlon	RC ARRAS	1 500 €
Flore CAUPAIN	Canoë Kayak	Canoë	ASL CK Grand Arras	500 €
Héloïse MACQUAERT	Voile	Planche à voile	YCCalaisis	2 000 €
Liza GATEAU	Judo	Judo	Judo Baudimont Club	1 000 €
Pauline LECARPENTIER	Lutte	Lutte féminine	ELCO	3 000 €
Mona MESTIAN	Boxe	Boxe féminine	Boxing Club Héninois	3 000 €
Gaëtan N'TAMBWE	Boxe	Boxe	Boxing Club Héninois	2 500 €
Quentin FORESTIER	Sport adapté	Athlétisme	S.O Calais	3 000 €
Total de l'aide départementale				67 500 €

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec chaque bénéficiaire visé à l'article 1, la charte du sportif, formalisant les engagements pris par ces derniers vis-à-vis du Département, dans les termes du projet type joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
322 A 08	6568//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	70 000,00	67 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Sports

## CONVENTION DE PARTENARIAT SPORTIF DE HAUT NIVEAU

« EQUIPE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DU PAS-DE-CALAIS »

**Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais**

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental en date du 14 décembre 2020, ci-dessous dénommée : « Le Département ».

**Et Monsieur/Madame.....**

d'autre part,

Sportif de haut niveau,

Licencié au club :

Ci-dessous dénommé : « Le sportif ».

**Et (nom du club).....**

d'autre part,

Représentée par son Président, .....

dont le siège est.....

Ci-dessous dénommée : « Le club ».

.....

Conscient que le sport de haut niveau et les sportifs de haut niveau représentent d'excellents vecteurs de communication et permettent ainsi de créer ou de renforcer la notoriété du Département, le Conseil départemental a décidé, par délibération du 26 septembre 2016, le maintien du dispositif « Equipe Olympique et Paralympique du Pas-de-Calais » composée d'athlètes de haut niveau préparant des compétitions majeures (Championnats du Monde et Jeux Olympiques).

L'objectif de ce dispositif est d'aider dans un souci de pérennité, ces acteurs à évoluer au plus haut niveau national en leur permettant de répondre à leurs obligations sportives en matière de déplacement, formation, préparation et résultats.

La durée du contrat de partenariat porte sur une année renouvelable et la situation individuelle de chaque sportif est prise en compte. Le montant de la subvention est défini au regard des besoins réels exprimés par la pratique de la discipline sportive et par l'exigence de préparation sportive que cette pratique impose.

Cette démarche partenariale vise à garder dans les clubs du Pas-de-Calais les sportifs de haut niveau dans un contexte de valorisation de l'identité sportive départementale et dans la mise en place d'une stratégie de communication.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention est destinée à régir la relation de partenariat conclue entre Madame/Monsieur....., le club et le Département, en vue principalement de permettre à ce sportif, ayant un potentiel de très haut niveau, d'atteindre une sélection olympique et/ou une qualification à une compétition internationale majeure (Championnat continental ou du Monde).

### **Article 2 : NATURE DU PARTENARIAT**

Une aide financière est accordée à Madame /Monsieur.....par le Département pour subvenir aux besoins qu'il a déterminés en fonction de son projet, qui ne sont pas pris en compte par d'autres instances (publiques et/ou privées).

### **Article 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT**

Pour sa préparation sportive, le Département s'engage à allouer à Madame/Monsieur ..... une aide financière de ..... euros, versée dès la signature de la présente convention par les deux parties et au vu des documents suivants :

- Le budget prévisionnel,
- Les devis et les documents correspondant aux besoins financiers du sportif pour cette saison et pour lesquels le Département s'engage financièrement,
- Un programme d'activités prévisionnel.

### **Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme arrêtée.

Le virement sera effectué par le payeur départemental sur le compte de Madame/ Monsieur .....

N° de compte (joindre un RIB) : .....

Le sportif s'engage à informer les services départementaux compétents de tout changement d'adresse bancaire et à leur fournir en conséquence les nouveaux documents.

### **Article 5 : ENGAGEMENT DU SPORTIF**

#### **Engagement général**

Le sportif s'engage à respecter la déontologie du sportif de haut niveau, les règlements sportifs nationaux et internationaux ainsi que les textes légaux en vigueur.

#### **Prévention du dopage**

Le sportif s'engage à :

- Prendre connaissance des textes et des documents de références concernant le dopage.
- Ne prendre aucune substance dopante et n'utiliser aucun procédé prohibé par la réglementation nationale et internationale.
- Lutter contre la pratique du dopage par une sensibilisation de son entourage.
- Se soumettre aux contrôles antidopage organisés à la demande des autorités compétentes.

#### **Obligations sportives**

Dans le cadre de sa préparation sportive, le sportif s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés (entraînements, compétitions, suivi médical, hygiène de vie, etc.) :

- Suivre sa préparation et poursuivre ses objectifs sportifs pour l'année en cours.
- En cas de blessure, suivre les soins appropriés fixés par les instances médicales compétentes.
- Conserver une licence sportive dans un club du Pas-de-Calais.

#### **Valorisation de l'image du Département**

Le sportif s'engage à défendre et valoriser le Département, de manière gracieuse, dans son comportement, sa tenue et son propos.

Il veillera à se rendre disponible sur des manifestations de relations publiques ou opérations promotionnelles qui pourraient être organisées par le Département, après accord entre les deux parties et dans le respect du programme de préparation et du calendrier de compétitions. Les frais inhérents à ces manifestations, tant du point de vue de l'organisation que des frais de déplacements, seront à la charge du Département.

Lors des compétitions nationales et celles du niveau inférieur, ou lors de toute autre compétition le permettant, le sportif s'engage à faire apparaître sur ses tenues sportives et ses équipements, le logo du Département, dans le respect des règlements fédéraux et des contrats de partenariat qu'il aurait préalablement signés (sponsoring, équipementiers, etc.). Afin de constater le respect de cette clause, il s'engage à faire valider un « Bon à Tirer » de l'ensemble des tenues et équipements précités, par la Direction de la Communication du Conseil départemental.

Il donne au Département la totale disponibilité de l'exploitation publicitaire ou rédactionnelle liée à son nom et à ses résultats. Il autorise également le Département à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il peut apparaître, prises à l'occasion de compétitions et/ou autres regroupements.

Dans toutes ses déclarations en direction des médias, qu'elles soient écrites ou audiovisuelles, le sportif s'engage, autant que faire se peut, à faire mention du Département.

- **Droit de réserve**

Le sportif dispose, à titre individuel, de la liberté de faire toute déclaration publique selon sa conscience. Il veillera toutefois à :

- Respecter les bons usages, la déontologie du sportif de haut niveau, l'image du Département et mettre en valeur le sport qu'il pratique.
- Ne pas tenir de propos diffamants ni à l'égard d'un autre sportif, ni à l'égard d'un membre du Conseil départemental du Pas-de-Calais ou de toute autre instance sportive départementale, nationale ou internationale (élu, salarié, cadre technique, cadre médical, organisateur, etc.).

- **Compatibilité des contrats de partenariat**

Avant de signer la présente convention, le sportif veille à ce que tous les éléments de celle-ci soient compatibles avec les exigences des autres contrats de partenariat qu'il aurait préalablement contracté. Il s'engage de ce fait à prévenir le Département des incompatibilités relevées.

Lorsqu'il signe un nouveau contrat de partenariat, le sportif veille à ce que celui-ci soit compatible avec celui du Département.

Le sportif s'engage à donner au Département la liste des autres partenaires associés au financement.

- **Obligations d'information**

Le sportif s'engage à communiquer :

- Ses résultats lors de toutes les compétitions prévues dans son calendrier.
- Toute information complémentaire et/ou réadaptation de son programme d'activités qui sont intervenues en fonction des obligations de sa préparation et des aléas sportifs.
- Toute information non prévue susceptible de compléter ou de modifier la présente convention. A la

fin de l'année civile, le sportif s'engage à fournir au Département un bilan d'activités et un bilan financier où devront figurer les documents justificatifs des éléments pour lesquels le Département s'est engagé financièrement (factures, quittances, titres de transport, etc.)

## **Article 6 : ENGAGEMENT DU CLUB**

Afin de permettre au sportif d'atteindre ses objectifs, le club s'engage à l'accompagner dans son double projet sportif et professionnel.

## **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

## **Article 8 : CLAUSE DE RENONCIATION**

Le sportif renonce à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

**Article 9 : MODIFICATION**

Dans le cas où les parties décident d'apporter tout aménagement et adaptation nécessaires, les modifications se feront après négociation et par voie d'avenant.

**Article 10 : RESILIATION**

Le Département se réserve le droit de suspendre les paiements, remettre en cause le montant de la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées en cas de :

- Cessation d'activité sportive non justifiable (à exclure les blessures provoquées par la pratique de la discipline concernée par le sportif et tout autre imprévu de santé)
- Non-exécution des engagements,
- Modification substantielle des conditions d'exécution de la convention,
- Manquement grave aux principes énoncés dans la charte du sport de haut niveau, instituée par la loi du 16 juillet 1984.

Le sportif ou son représentant légal est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception au cas où l'une ou l'autre des parties manquerait gravement à ses obligations.

**Article 11 : DIFFERENDS ET VOIES DE RECOURS**

Les trois parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention.

En cas d'échec, toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Convention établie en triple exemplaires originaux.

A : Arras      le : .... / .... /2020      A : .....le : .... / .... /2020      A : .....le : .... / .... /2020

Pour le Président du Conseil  
départemental,  
Le Directeur des Sports

Le sportif

Le club

Vincent LAVALLEZ

.....

.....

**CHARTRE DU SPORTIF  
MEMBRE DE L'EQUIPE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE  
DU PAS-DE-CALAIS**

Entre

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représentée par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente en date du 14 décembre 2020,

Et

La sportive/ Le sportif,....., membre de « l'Equipe Olympique et Paralympique du Pas-de-Calais »

PRÉAMBULE :

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 14 décembre 2020, le Département a adopté le principe d'une démarche citoyenne applicable aux membres de l'« Equipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais ».

La présente charte a pour objectif de proposer différentes approches en la matière afin que chacun y puise à son niveau, d'une part, une source d'adhésion et, d'autre part, des exemples de mise en œuvre.

## **ARTICLE 1. CONTEXTE GÉNÉRAL**

La déclaration d'intention adoptée par la Commission Permanente du 14 décembre 2020 est reconnue comme texte de référence par l'ensemble des signataires.

## **ARTICLE 2. CITOYENNETE / MISSIONS**

• Engagement :

- Participer au dispositif « parrainage de section sportive rectorale en collège »
- Aller à la rencontre des collégiens et de tout public cible du Département
- Etre témoin d'un engagement citoyen et sportif
- Contribuer à l'information et à la formation des jeunes issus du Pas-de-Calais
- Favoriser la découverte, la sensibilisation et le développement de la pratique sportive dans l'optique de contribuer à la lutte contre la sédentarité et plus généralement d'encourager toutes les actions en faveur du sport santé ;
- Promouvoir des valeurs humanistes, ainsi que l'éthique du sport, de l'Olympisme et du Paralympisme (amitié, excellence et respect).

L'ensemble des exemples de comportements ci-dessus proposés ne constitue qu'une liste exhaustive d'actions que chacun, à son niveau, exploitera et complétera.

### **ARTICLE 3. SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

Le Département soutiendra toute initiative des sportifs à la démarche.

Dans la mesure de ses possibilités, il mobilisera les moyens techniques, humains et financiers qui relèvent de son domaine de compétence afin d'optimiser la mise en œuvre des actions autour de citoyenneté dans la pratique sportive.

### **ARTICLE 4. COMMUNICATION**

Les signataires s'engagent réciproquement à valoriser cette démarche et à promouvoir auprès des participants et du public les valeurs de la citoyenneté.

Ils communiqueront en toute occasion sur leurs pratiques en la matière.

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur des Sports

La sportive / Le sportif

Vincent LAVALLEZ

.....

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes

**RAPPORT N°25**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **EQUIPE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE 2020**

Sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales et dans le cadre de la nouvelle politique sportive adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, le Département a confirmé son choix de mener une politique sportive volontariste et dynamique. C'est la raison pour laquelle, conscient que le sport de haut-niveau et les sportifs de haut niveau représentent un excellent vecteur de communication et de promotion des pratiques sportives, le Département a décidé de maintenir le dispositif " Equipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais ", composée d'athlètes de haut niveau préparant des compétitions majeures (Championnats du Monde et Jeux Olympiques).

L'objectif de ce dispositif est d'aider ces sportifs à évoluer au plus haut niveau national en leur permettant de répondre à leurs obligations en matière de déplacement, formation, préparation et résultats.

Seuls les sportifs licenciés dans un club du Pas-de-Calais, pratiquant une discipline olympique et étant confrontés au niveau international, sont susceptibles d'être éligibles à ce dispositif.

La durée du contrat de partenariat porte sur une année renouvelable et la situation individuelle de chaque sportif est prise en compte. Le montant de l'aide départementale est défini au regard des besoins réels exprimés par la pratique de la discipline sportive et par l'exigence de préparation sportive que cette pratique impose.

Les montants des aides départementales sont étudiés au cas par cas, afin de présenter des propositions adaptées pour chaque athlète.

Cette démarche partenariale vise à conserver dans les clubs du Pas-de-Calais nos sportifs de haut niveau, dans un objectif de valorisation de l'identité sportive départementale et dans la mise en place d'une stratégie de communication. Ce parrainage sportif pose également pour règle une contractualisation avec l'athlète bénéficiaire précisant les contreparties attendues.

Dans ce cadre, il vous est proposé une liste de 20 sportives et sportifs pour composer l'Equipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais.

Sous réserve de l'éventuel report des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo, prévus en août et septembre 2021, ces athlètes peuvent être qualifiés de " forts potentiels " en vue des Jeux Olympiques de 2021 et 2024 et ont été retenus pour leur niveau sportif et leur " puissance communicante ".

Ils sont tous pressentis pour être de réels ambassadeurs du Pas-de-Calais, de vrais porte-paroles auprès de leur fédération et contribuent, chacun dans leur discipline respective, à la valorisation et à la promotion du Département.

Par ailleurs, chaque membre de l'Equipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais signera la charte, dont le modèle est repris en annexe 2, formalisant les engagements pris par le sportif et relatifs à la citoyenneté.

Vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces sportifs, les propositions d'aides départementales :

Sportif	Discipline	Spécialité	Club	Subvention proposée en 2020
Maxime BEAUMONT	Canoë Kayak	Kayak	BCK	9 000 €
Adrien BART	Canoë Kayak	Canoë	ASL CK Grand Arras	8 000 €
Thomas SIMART	Canoë Kayak	canoë	ASL CK Grand Arras	6 500 €
Emilie LEFEL	Badminton	Double dame	Badminton Club Arras	6 000 €
Jimmy GRESSIER	Demi-fond	1 500 m	BC Athlétisme	3 500 €
Cyrielle DUHAMEL	Natation	4x4 nages	Stade Béthunois Pélican Club	3 000 €
Pierrick BAYLE	Canoë Kayak	K4 - 500m/1000m	ASL	3 000 €
Julie CAILLERETZ	Canoë Kayak	C1 ou C2	ASL CK Grand Arras	3 000 €
Anaïs CATTELET	Canoë Kayak	C1 ou C3	ASL CK Grand Arras	3 000 €
Loïc LEONARD	Canoë Kayak	C2	ASL CK Grand Arras	3 000 €
Marion CANDELIER	Sport adapté	1 500m/ 3000 m	Cap 3000	3 000 €
Ester TURPIN	Pentathlon	Pentathlon	RC ARRAS	1 500 €
Flore CAUPAIN	Canoë Kayak	Canoë	ASL CK Grand Arras	500 €
Héloïse MACQUAERT	Voile	Planche à voile	YCCalaisis	2 000 €
Liza GATEAU	Judo	Judo	Judo Baudimont Club	1 000 €
Pauline LECARPENTIER	Lutte	Lutte féminine	ELCO	3 000 €
Mona MESTIAN	Boxe	Boxe féminine	Boxing Club Héninois	3 000 €
Gaëtan N'TAMBWE	Boxe	Boxe	Boxing Club Héninois	2 500 €
Quentin FORESTIER	Sport adapté	Athlétisme	S.O Calais	3 000 €
Total de l'aide départementale				67 500 €

Ainsi, après avoir défini les besoins de chaque athlète pour cette saison sportive, le montant total des aides à accorder aux bénéficiaires, en cas d'accord de votre part, s'élèverait à 67 500,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer les 19 aides financières départementales proposées, d'un montant global de 67 500,00 €, aux vingt sportifs repris dans le tableau ci-dessus, au titre du dispositif " Equipe Olympique et Paralympique Pas-de-Calais " 2020.
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et

les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 1.

- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec chaque bénéficiaire, la charte du sportif, formalisant les engagements pris par ces derniers vis-à-vis du Département, dans les termes du projet type joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
322 A 08	6568//9332	Aides exceptionnelles en matière sportive	70 000,00	70 000,00	67 500,00	2 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS D'ANIMATION SPORTIVE LOCALE**

(N°2020-436)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives » ;  
**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2021 : Une nouvelle ambition » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, aux 12 bénéficiaires repris au tableau joint en annexe 1, les 12 subventions départementales, pour un montant total de 524 927,00 €, au titre des équipements d'animation sportive locale, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération et au tableau ci-dessous :

Type d'équipements	Nombre	Subvention globale accordée
Skate Park	2	43 628 €
Terrains multisports	6	179 034 €
Terrains synthétiques	1	150 000 €
Terrain de grands jeux	1	80 000 €
City stades	2	72 265 €
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>524 927 €</b>

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à appliquer, au nom et pour le compte du Département, les modalités financières de versement des subventions visées à l'article 1, telles qu'elles figurent au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03 - 321 A 17	2041421//9132	Matériels sportifs et développement des équipements	700 000,00	524 927,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

## ANNEXE 1

<b>Maitre d'Ouvrage</b>	<b>Equipements</b>	<b>Nature du projet</b>	<b>Coût du projet</b>	<b>Proposition DSPO</b>
Gonnehem	Terrain multisports	Construction	60 000 €	18 000 €
Berneville	City stade	Construction	74 218 €	22 265 €
Longuenesse	Terrain de grands jeux	Rénovation	189 139 €	80 000 €
Beuvrequen	Terrain multisports	Construction	89 694 €	25 899 €
Boulogne sur Mer	Terrain synthétique	Construction	836 793 €	150 000 €
Crémarest	Terrain multisports	Construction	109 408 €	32 823 €
Marck	Terrain multisports	Construction	101 480 €	30 444 €
Annay	City stade	Construction	154 245 €	50 000 €
Hénin Beaumont	Terrain multisports	Construction	110 880 €	33 264 €
Frévent	Skate parc	Construction	65 426 €	19 628 €
Ruisseauville	Terrain multisports Skate parc	Construction	128 680 €	38 604 €
Etaples	Skate parc	Construction	80 000 €	24 000 €
			<b>TOTAL</b>	<b>524 927 €</b>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

## RAPPORT N°26

Territoire(s): Artois, Audomarois, Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Arrageois

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. Desvres Samer, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. des Campagnes de l'Artois

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

### PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS D'ANIMATION SPORTIVE LOCALE

Le Conseil départemental a décidé, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, lors de sa session des 26 et 27 septembre 2016, de lancer une nouvelle étape dans la mise en œuvre de sa politique sportive.

Cette mise en œuvre intègre les équipements sportifs, lieux de pratique, de vie et de socialisation, qui constituent des leviers pour développer le sport, à la fois de manière structurée, mais aussi de façon libre et autonome.

Douze demandes de financement de projets d'équipements d'animation sportive locale, repris dans le tableau ci-annexé, vous sont à cet effet présentées, pour un montant cumulé de 524 927,00 €. Ces projets sont éligibles à la politique sportive départementale. Ils sont également en cohérence avec le cadre de l'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", validé par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

Type d'équipements	Nombre	Subvention globale proposée
Skate Park	2	43 628 €
Terrains multisports	6	179 034 €
Terrains synthétiques	1	150 000 €
Terrain de grands jeux	1	80 000 €
City stades	2	72 265 €
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>524 927 €</b>

Les caractéristiques principales de mise en œuvre de cet accompagnement financier seraient les suivantes :

#### **Délai de réalisation :**

Les bénéficiaires disposent, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, d'un délai de quatre ans pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Cette prescription pourra être levée, à titre exceptionnel, à condition que les bénéficiaires adressent une demande dûment motivée auprès du Département.

#### **Modalités de versement de la subvention :**

La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le maître d'ouvrage.

Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses effectuées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage des documents suivants :

- une demande de versement d'un acompte sur le montant de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité.

En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées, visé par le comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le maître d'ouvrage.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des D.G.D. fournis par le maître d'ouvrage. Cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

#### **Valorisation de l'aide départementale :**

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, les bénéficiaires s'engagent à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département - <http://www.pasdecalais.fr>).

Au terme des travaux, les bénéficiaires s'engagent à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- les bénéficiaires s'engagent à installer la signalétique du cofinancement du Département, qui leur sera transmise par l'administration départementale ;
- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers,

plaquettes de communication, journaux intercommunaux ou municipaux, etc.), indiquera l'accompagnement financier du Département à la réalisation de l'équipement ;

- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire concerné s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à préparer cet évènement en associant le Service Protocole du Cabinet du Président du Conseil départemental (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Les bénéficiaires se rapprocheront de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 12 bénéficiaires repris dans le tableau ci-annexé, les 12 subventions départementales, d'un montant total de **524 927,00 €**, au titre des équipements d'animation sportive locale, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à appliquer, au nom et pour le compte du Département, les modalités financières de versement de ces subventions, telles qu'elles figurent au présent rapport.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03 - 321 A 17	2041421//9132	Matériels sportifs et développement des équipements	700 000,00	700 000,00	524 927,00	175 073,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES  
COLLÈGES**

(N°2020-437)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-228 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive

départementale 2016-2020 - Une nouvelle ambition » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, aux 8 bénéficiaires repris au tableau ci-dessous, les 9 subventions d'un montant total de 3 093 372 € pour l'exercice 2020, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges comme suit :

<b>Maitre d'Ouvrage</b>	<b>Equipements</b>	<b>Nature du projet</b>	<b>Coût du projet</b>	<b>Subvention accordée</b>
Biache-Saint- Vaast	Salle de sports	Construction	629 306 €	207 832 €
Arras	Piscine	Rénovation	280 000 €	100 000 €
Hénin-Beaumont	Mur escalade		81 089 €	29 337 €
Hénin-Beaumont	Salle de sports	2 <sup>ème</sup> phase		750 000 €
CALL	Piscine de Lens	Construction	34 000 000 €	1 000 000 €
Vendin-le-Vieil	Salle de sports	Rénovation	142 850 €	72 378 €
Saint-Pol-sur-Ternoise	Salle de sports	Rénovation	59 000 €	29 500 €
CC 7 Vallées	Salle de sports de Beaurainville	Rénovation	1 305 570 €	500 000 €
CA2BM	Piscine Ecuire	Rénovation	1 347 751 €	404 325 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 093 372 €</b>

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités visées à l'article 1, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des conventions types annexées à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les subventions versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-321B02	2041421//9132	Equipement sportif à proximité des collèges	3 100 000,00	3 093 372,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Sports

## CONVENTION

**Objet : Subvention d'équipement pour la construction/rénovation d'un équipement sportif à proximité du collège**

### ENTRE

**Le Département du Pas de Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental**, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du .....

ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

**La Commune/EPCI de .....**, représentée par son Maire/Président, Monsieur .....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

**Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : La délibération du Conseil départemental des 26 et 27 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

**Vu** : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

**Vu** : La délibération prise par le conseil municipal de la Commune ou le conseil communautaire de l'EPCI..... en date du .....

**Vu** : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du .....

**Vu** : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes et structures interco - bâtiments et installations - chapitre 913 - sous chapitre 913-2 - imputation comptable 2041421.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet :**

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du ....., une subvention d'un montant de ..... euros à la Commune/EPCI de ....., pour la construction/rénovation d'un équipement sportif à proximité du collège.

## **Article 2 : Obligations :**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans le délai repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement aux collègues de proximité ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

## **Article 3 : Délai de réalisation :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention :**

**4.1** La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

**4.2** Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses réalisées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage de :

- une demande de versement d'un acompte ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

**4.3** En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le maître d'ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de .....

## **Article 5 : Publicité de l'aide départementale :**

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecalais.fr>).

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réalisation et l'installation de la signalétique du cofinancement du Département selon le modèle transmis par l'administration départementale ;
- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Le bénéficiaire se rapprochera de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

**Article 6 : Durée :**

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

**Article 7 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

**Article 8 : Avenant :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

**Article 9 : Litiges :**

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 10 : Renonciation :**

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

à ....., le

à Arras, le

Pour la commune/CC de .....,  
Le Maire/Président

Pour le département du Pas-de-Calais  
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

.....

**Jean-Luc MARCY**

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Sports

# CONVENTION

**Objet : Subvention d'équipement pour la construction/rénovation d'un bassin d'apprentissage de la natation**

## ENTRE

**Le Département du Pas de Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur le Président du Conseil départemental**, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du .....

ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

**La Commune/EPCI de .....**, représentée par son Maire/Président, Monsieur .....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

**Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : La délibération du Conseil départemental des 26 et 27 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

**Vu** : La délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017, définissant le cadre d'intervention départementale intitulé, équipements sportifs en Pas-de-Calais : Enjeux et perspectives ;

**Vu** : La délibération prise par le conseil municipal de la Commune ou le conseil communautaire de l'EPCI..... en date du .....

**Vu** : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du .....

**Vu** : Le budget départemental, programme C03 321 B, sous programme C03 321 B 02 - subventions d'équipements - communes et structures interco - bâtiments et installations - chapitre 913 - sous chapitre 913-2 - imputation comptable 2041421.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet :**

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du ....., une subvention d'un montant de ..... euros à la Commune/EPCI de ....., pour la construction/rénovation d'un bassin d'apprentissage de la natation.

### **Article 2 : Obligations :**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans le délai repris à l'article 3 ;

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à l'équipement pour l'apprentissage de la natation aux collèges de proximité ;

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

**Article 3 : Délai de réalisation :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

**Article 4 : Modalités de versement de la subvention :**

4.1 La subvention pourra être versée en une seule fois après réception des documents suivants :

- une demande de versement ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

4.2 Des acomptes peuvent être versés au prorata des dépenses réalisées pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le maître d'ouvrage de :

- une demande de versement d'un acompte ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

4.3 En cas de versement d'acomptes, le solde de la subvention sera versé sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement du solde ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le maître d'ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de .....

**Article 5 : Publicité de l'aide départementale :**

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecals.fr>).

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la réalisation et l'installation de la signalétique du cofinancement du Département selon le modèle transmis par l'administration départementale ;

- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Le bénéficiaire se rapprochera de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

**Article 6 : Durée :**

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

**Article 7 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

**Article 8 : Avenant :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

**Article 9 : Litiges :**

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 10 : Renonciation :**

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

à ....., le

à Arras, le

Pour la commune / CC de .....,  
Le Maire/Président

Pour le département du Pas-de-Calais  
Le Directeur du Pôle Réussites Citoyennes,

.....

**Jean-Luc MARCY**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Sports  
Bureau de la Coordination Administrative et Financière

**RAPPORT N°27**

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

EPCI(s): C. de Com. Osartis Marquion, C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. de Com. du Ternois, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À PROXIMITÉ DES COLLÈGES**

Le Conseil départemental a décidé, lors de sa session des 26 et 27 septembre 2016, sur la base des dispositions prévues à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, de lancer une nouvelle étape dans la mise en œuvre de sa politique sportive.

Dans ce cadre, les équipements sportifs à proximité des collèges constituent une priorité pour permettre la pratique de l'éducation physique et sportive des élèves dans les meilleures conditions.

Les projets d'équipements sportifs à proximité des collèges, soumis à votre décision, repris dans le tableau ci-dessous, pour un montant cumulé de 3 093 372,00 €, sont éligibles à la politique sportive départementale. En outre, ils sont en cohérence avec le cadre d'intervention départementale, intitulé " Equipements sportifs en Pas-de-Calais : enjeux et perspectives ", défini par le Conseil départemental, lors de sa session du 30 juin 2017.

<b>Maitre d'Ouvrage</b>	<b>Equipements</b>	<b>Nature du projet</b>	<b>Coût du projet</b>	<b>Subvention proposée</b>
Biache-Saint- Vaast	Salle de sports	Construction	629 306 €	207 832 €
Arras	Piscine	Rénovation	280 000 €	100 000 €
Hénin-Beaumont	Mur escalade		81 089 €	29 337 €
Hénin-Beaumont	Salle de sports	2 <sup>ème</sup> phase		750 000 €
CALL	Piscine de Lens	Construction	34 000 000 €	1 000 000 €

Vendin-le-Vieil	Salle de sports	Rénovation	142 850 €	72 378 €
Saint-Pol-sur-Ternoise	Salle de sports	Rénovation	59 000 €	29 500 €
CC 7 Vallées	Salle de sports de Beaurainville	Rénovation	1 305 570 €	500 000 €
CA2BM	Piscine Ecuire	Rénovation	1 347 751 €	404 325 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 093 372 €</b>

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, aux 8 bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus, les 9 subventions d'un montant total de 3 093 372,00 €, au titre des équipements sportifs à proximité des collèges, pour l'exercice 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les collectivités susvisées, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions départementales, dans les termes des conventions types annexées.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-321B02	2041421//9132	Equipement sportif à proximité des collèges	3 100 000,00	3 100 000,00	3 093 372,00	6 628,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS RECONNUS PARIS 2024**

(N°2020-438)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2019-211 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Candidature du Département au label ' Terre de jeux 2024 ' » ;

**Vu** la délibération n°2019-117 du Conseil départemental en date du 29/04/2019 « Contractualisation : validation des contrats territoriaux de développement durable entre le Département du Pas-de-Calais et ses partenaires » ;

**Vu** la délibération n°2018-98 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Rapport d'information - Paris 2024 » ;

**Vu** la délibération n°2017-63 du Conseil départemental en date du 27/02/2017 « Soutien à la candidature de PARIS à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 » ;

**Vu** la délibération n°24 du Conseil départemental en date du 27/09/2016 « Politique sportive départementale 2016-2020 - Une nouvelle ambition » ;

**Vu** la délibération n°2019-427 de la Commission Permanente en date du 04/11/2019 « Programmation des équipements sportifs reconnus Paris 2024 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

### **Article 1 :**

D'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 000,00 €, à la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, pour son projet de création de la piscine olympique de LENS, au titre de l'accompagnement aux projets éligibles à l'aide au financement des projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs reconnus " Paris 2024 ", selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

### **Article 2 :**

D'attribuer une subvention d'un montant de 450 000,00 €, à la Communauté Urbaine d'ARRAS, pour son projet de création de la nouvelle base de canoë kayak de SAINT-LAURENT-BLANGY, au titre de l'accompagnement aux projets éligibles à l'aide au financement des projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs reconnus " Paris 2024 ", selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

### **Article 3 :**

D'attribuer une subvention d'un montant de 450 000,00 € au Tennis Club de BOULOGNE, pour son projet de rénovation du complexe tennistique, au titre de l'accompagnement aux projets éligibles à l'aide au financement des projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs reconnus " Paris 2024 ", selon les modalités reprises au rapport annexé à la présente délibération.

### **Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les bénéficiaires susvisés, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des aides financières départementales, dans les termes des projets types annexés à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-323B01	2041421//9132	Paris 2024	1 450 000,00	1 450 000,00
C03-323B01	204221//9132	Paris 2024	450 000,00	450 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstentions : 0
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Sports

# CONVENTION

**Objet : Subvention d'équipement pour la rénovation / construction d'un équipement reconnu Paris 2024**

## ENTRE

**Le Département du Pas de Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par **Monsieur Jean Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020.

ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et

**La .....**, représentée par son Président, Monsieur .....

ci-après désignée par « Le bénéficiaire » d'autre part.

**Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : La délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2016, définissant la nouvelle étape dans la mise en œuvre de la politique sportive départementale ;

**Vu** : La délibération de la commission permanente du 4 novembre 2019 de créer un dispositif permettant de financer la construction ou la rénovation d'équipements sportifs dits structurants ;

**Vu** : La délibération prise par le conseil communautaire de la ..... en date du .....

**Vu** : La décision de la commission permanente du Conseil départemental du 07 décembre 2020 ;

**Vu** : Le budget départemental, programme C03 323 B, sous-programme C03 323 B 01 - subventions d'équipements - communes et structures interco - bâtiments et installations - chapitre 913 - sous chapitre 913-2 - imputation comptable 2041421.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet :**

Le Département du Pas-de-Calais accorde par délibération, en date du 07 décembre 2020, une subvention d'un montant de ..... d'euros à la ....., pour la rénovation / construction de ..... dans le cadre de la démarche Paris 2024.

### **Article 2 : Obligations :**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération citée à l'article 1 dans les délais repris à l'article 3 ;  
Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais, par tous types de support mettant en valeur l'aide apportée par le Département (presse, panneaux, médias, plaquettes...).

### **Article 3 : Délais de réalisation :**

- **Délai d'exécution :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier du démarrage des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle.

- **Délai d'achèvement :**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans, à compter de la date de notification de la commission permanente qui attribue l'aide départementale, pour justifier de l'achèvement des travaux. A défaut, la subvention sera annulée de plein droit.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention :**

La subvention sera versée sur présentation des documents suivants :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;
- l'attestation d'achèvement des travaux, visée par le Maître d'œuvre ;
- la déclaration de réception de l'ouvrage, visée par le Maître d'ouvrage ;

Des acomptes peuvent être versés pendant la réalisation des travaux, sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de :

- une demande de versement de la subvention ;
- l'état justificatif des dépenses réalisées visé par le Comptable de la collectivité ;

Les acomptes seront versés au prorata des dépenses réalisées.

Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après examen des DGD fournis par le Maître d'Ouvrage, cet examen pourra conduire à réduire le montant de la subvention départementale, en fonction des dépenses réalisées pour le projet.

Les virements seront effectués sur le compte du Trésorier de .....

### **Article 5 : Publicité de l'aide départementale :**

Dès le début des travaux et durant toute leur durée, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo du Département sur les panneaux d'information au public. Les normes du logo à respecter seront à obtenir auprès des services du Département (précisées sur le site internet du Département, <http://www.pasdecalais.fr>).

Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet :

- le bénéficiaire s'engage à prendre en charge et à installer sur l'équipement aidé, la signalétique du cofinancement du Département ;

- tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, etc.), devra mentionner l'accompagnement financier de l'équipement par le Département ;
- dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage expressément à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant le Service Protocole du Cabinet du Président (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

Le bénéficiaire se rapprochera de l'administration départementale afin de disposer des outils de communication adéquats.

**Article 6 : Durée :**

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement total des travaux repris à l'article 1, ou, le cas échéant, jusqu'à apurement juridique et financier de celle-ci.

**Article 7 : Résiliation :**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, à l'initiative du Président du Conseil départemental, en cas d'irrespect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas d'utilisation anormale ou injustifiée de la subvention, la présente convention sera résiliée pour faute et il sera demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention indûment versée.

**Article 8 : Avenant :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants soumis à la signature des contractants.

En cas de retard dans l'exécution des travaux subventionnés, le bénéficiaire devra se rapprocher du Département, 6 mois avant l'échéance du terme de la présente convention, afin de solliciter une prolongation et la conclusion d'un avenant.

**Article 9 : Litiges :**

Après avoir épuisé les voies de conciliations, toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 10 : Renonciation :**

Si le bénéficiaire décidait de ne plus réaliser les travaux repris à l'article 1, celui-ci s'engage à faire parvenir au Département un courrier de demande d'annulation de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

à ....., le

à Arras, le

Pour la .....,  
Le Président de .....

Pour le département du Pas-de-Calais  
Le Président du Conseil départemental,

.....

**Jean Claude Leroy**

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin

Canton(s): ARRAS-2, LENS

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. Urbaine d'Arras

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**PROGRAMMATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS RECONNUS PARIS 2024**

La désignation de PARIS en tant que ville organisatrice des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 constitue une réelle opportunité en matière de développement des pratiques sportives et d'attractivité des territoires.

Fort de son expérience et de son engagement autour du projet base arrière lancé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de LONDRES en 2012, le Département du Pas-de-Calais s'est déjà fortement mobilisé autour de Paris 2024.

A ce titre, le Conseil départemental a décidé :

- Lors de sa session du 27 février 2017, de soutenir la candidature de PARIS à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.
- Lors de sa session du 26 mars 2018, de définir les premières orientations départementales en la matière.
- Et lors de sa session du 24 juin 2019, de candidater au label " Terre de Jeux 2024 " lancé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques.

Dans ce cadre, la Commission permanente, lors de sa réunion du 4 novembre 2019, a créé un dispositif permettant de financer la construction ou la rénovation d'équipements sportifs structurants. Ces équipements doivent tout à la fois permettre d'accueillir des délégations internationales de très haut niveau en marge des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de permettre aux habitants du Pas-de-Calais de disposer d'infrastructures de très haute qualité pour leur pratique quotidienne.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'apporter une réponse favorable aux trois sollicitations suivantes, répondant aux critères exposés dans la délibération du 4 novembre 2019 :

- Demande de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, relative à la création de la piscine olympique de LENS, pour un montant de 1 000 000,00 €.
- Demande de la Communauté Urbaine d'ARRAS, pour la création de la nouvelle base de Canoë Kayak de SAINT-LAURENT-BLANGY, pour un montant de 450 000,00 €.

- Demande du Tennis Club de BOULOGNE-SUR-MER, pour la rénovation du complexe tennistique, pour un montant de 450 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, une subvention d'un montant de 1 000 000,00 €, à la Communauté d'Agglomération d'ARRAS, une subvention d'un montant de 450 000,00 € et au Tennis Club de BOULOGNE, une subvention d'un montant de 450 000,00 €, au titre de l'accompagnement aux projets éligibles à l'aide au financement des projets de construction ou de rénovation d'équipements sportifs reconnus Paris 2024, selon les modalités reprises au présent rapport.
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions qui seront conclues avec les bénéficiaires susvisés, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des aides financières départementales, dans les termes des projets types ci-annexés.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-323B01	2041421//9132	Paris 2024	1 450 000,00	1 450 000,00	1 450 000,00	0,00
C03-323B01	204221//9132	Paris 2024	450 000,00	450 000,00	450 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**ACCOMPAGNEMENT À LA VALORISATION PAYSAGÈRE DES EXPLOITATIONS  
AGRICOLLES DU GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX CAPS - "2 CAPS EN  
FERMES" - PROGRAMMATION 2020**

(N°2020-439)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.321-1 et L.341-15-1 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la Décision du Ministre de la Transition Ecologique et Solidarité du 04/05/2018 pour le renouvellement du Label Grand Site de France Deux Caps Gris-Nez, Blanc-Nez ;  
**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** la délibération n°2017-176 de la Commission Permanente en date du 09/05/2017 « Accompagnement à la valorisation paysagère des exploitations agricoles du Grand Site de France les Deux Caps » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer dans le cadre de l'accompagnement à la valorisation des exploitations agricoles du Grand Site de France Les Deux-Caps, les 10 aides départementales d'un montant total de 30 995,05 €, selon le détail présenté dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'attribution reprenant les dispositions du rapport en annexe pour le financement départemental, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense€
C04-922D04	204221//91928	Développement agricole durable et solidaire	48 000,00	30 995,05

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Annexe - Tableau des projets "2 CAPS EN FERMES" proposés au titre de la programmation 2020

Commune	Demandeur	Adresse de l'exploitation	Designation des travaux	Numéro GDA	Montant HT des travaux	Plafond ou montant éligible	Taux	Montant de la subvention proposée
Audinghen	BAILLY Sébastien	██████████	Toiture Cour	2020-04856	6 995,00 €	6 995,00 €	40%	2 798,00 €
Audinghen	CALAIS Gonzague	██████████ ██████████	Barrière Pergola Fleurissement	2020-04935	9 457,51 €	8 000,00 €	40%	3 200,00 €
Tardinghen	COUSIN Paul SCEA de la Ferme d'Inghen	██████████	Réfection de Toiture	2020-04631	26 001,02 €	8 000,00 €	40%	3 200,00 €
Audresselles	GENEAU DE LA MARLIERE Benoit	██████████ ██████████	Menuiserie Cour Peinture	2020-04932	7 254,96 €	7 254,96 €	40%	2 901,98 €
Tardinghen	HAMAIN Hugues	████████████████████	Portes Peinture Façade Gravier	2020-04871	11 965,91 €	8 000,00 €	40%	3 200,00 €
Tardinghen	HAMY Dominique	██████████ ██████████	Façade	2020-04626	8 400,00 €	8 000,00 €	40%	3 200,00 €
Tardinghen	HAMY Frédéric	████████████████████ ████████████████████	Restauration d'une dépendance Clôture Peinture Plantations	2020-04871	7 342,10 €	7 342,10 €	40%	2 936,84 €
Wissant	HOLUIGUE Guy	██████████ ██████████	Toiture Peinture	2020-04866	11 220,17 €	8 000,00 €	40%	3 200,00 €
Ambleteuse	HONORE Pierrette	██████████ ██████████	Rénovation façade Menuiserie / volets	2020-04844	7 895,57 €	7 895,57 €	40%	3 158,23 €
Audinghen	QUENU Jean-Marie	██████████	Peinture Accès ferme	2020-04933	12 065,00 €	8 000,00 €	40%	3 200,00 €
					<b>108 597,24 €</b>	<b>77 487,63 €</b>		<b>30 995,05 €</b>

Pôle Aménagement et Développement Territorial

Direction Opération Grand Site de France

..... **CONVENTION**

Objet : .Opération « 2 CAPS EN FERMES » 2020 - Valorisation paysagère des exploitations agricoles du Grand Site de France Les Deux-Caps.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXXXXXX.

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, domicilié à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après désigné par « Le bénéficiaire » d'autre part.

Vu : la délibération du Conseil départemental du 7 juillet 2020 adoptant le principe d'une aide départementale en faveur de la valorisation paysagère des exploitations agricoles du Grand Site de France Les Deux-Caps.

Vu : l'autorisation de programme inscrite au budget départemental au sous-programme 922 D 04 Développement agricole durable et solidaire.

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXXXXXXXXXXXX

Il a été convenu ce qui suit,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe les obligations et engagements réciproques des partenaires pour permettre le versement de la subvention de XXXXXXXX (40 % d'une dépense subventionnable hors taxes de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX plafonné à 8 000 € HT) allouée par le Département du Pas-de-Calais à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX pour des travaux et aménagements de son exploitation.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prendra effet dès signature par les deux parties

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire s'engage à

- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Ne pas changer la destination des ouvrages ayant fait l'objet de la subvention pendant une durée de 5 ans après la date de versement de l'aide, sauf accidents de la vie (perte d'emploi, décès) ;
- Réaliser des plantations de qualité en respect des préconisations du CAUE 62 et s'engager sur leur entretien et leur maintien ;
- Autoriser le Département, le CAUE 62 et l'Association des Paysans du Site des Caps à communiquer sur le projet aidé, notamment en autorisant les prises de vues photographiques.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % pourra être versé à la demande du bénéficiaire dès lors que les travaux seront réalisés à hauteur de 50 % (des travaux prévus ou du plafond de la dépense subventionnable le cas échéant), sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des copies des factures acquittées.
- Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :
  - L'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le bénéficiaire.
  - La copie des factures acquittées.
  - Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie départementale sur le compte du bénéficiaire, soit XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## **ARTICLE 6 : AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION SUR LE MONTANT DES TRAVAUX REALISES**

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné à l'article 1.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80% d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

## **ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le règlement de la subvention sera comptabilisé au Sous-Programme 922D04.

## **ARTICLE 8 : DELAIS DE REALISATION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de la Commission Permanente qui a décidé de l'octroi de l'aide départementale, pour réaliser les travaux.

Le bénéficiaire qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle, 6 mois avant la date d'échéance, qui sera soumise à délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

## **ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT**

Il pourrait être demandé au bénéficiaire de procéder au remboursement total ou partiel de la somme versée, s'il s'avérait après mandatement, que :

- les pièces produites révèlent une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- les engagements mentionnés à l'article 8 ne sont pas respectés.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Toute difficulté relative à l'exécution du présent document devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARRAS, le  
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour le « bénéficiaire »**

**Jean-Claude LEROY**

**XXXXXXXXXX**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction Opération Grand Site de France

**RAPPORT N°29**

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-1, DESVRES

EPCI(s): C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. du Boulonnais

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

### **ACCOMPAGNEMENT À LA VALORISATION PAYSAGÈRE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU GRAND SITE DE FRANCE LES DEUX CAPS - "2 CAPS EN FERMES" - PROGRAMMATION 2020**

Lors de sa réunion du 7 juillet 2020, la Commission Permanente du Conseil départemental a délibéré favorablement sur le renouvellement du dispositif « 2 Caps en Fermes », initié en 2017 pour une durée de 3 ans, pour accompagner à la valorisation paysagère des bâtiments à usage agricole situés dans le périmètre des 8 communes du label Grand Site de France Les Deux-Caps et de contribuer à une meilleure insertion paysagère de ce patrimoine immobilier dans un Grand Site de France.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités reprises ci-dessous :

#### **Objectifs :**

- Poursuivre la démarche de valorisation paysagère des exploitations agricoles sur le Site des Deux-Caps.
- Préserver et valoriser les richesses paysagères du territoire
- Contribuer à donner une image positive de l'agriculture
- Participer à la démarche développée par le Grand Site de France Les Deux-Caps

#### **Bénéficiaires :**

Exploitants agricoles dont le projet est situé sur l'une des 8 communes composant le périmètre du label Grand Site de France Site - Les Deux Caps, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation (Individuelle, GAEC, EARL ...)

#### **Dépenses éligibles :**

- Aménagements paysagers permettant la valorisation paysagère des abords et des cours de fermes :

- Plantations de végétaux locaux – Insertion du bâti – Valorisation de l'entrée et de la cour.
- Aménagement/rénovation de la cour dite traditionnelle de l'exploitation avec emploi d'un revêtement perméable, homogène.
- Aménagement des autres espaces extérieurs liés à l'accueil du public et à l'accès des exploitations (stationnement, terrasse vue remarquable, cheminements, voies d'accès...),

- Travaux d'entretien et de réparation ordinaire, travaux de restauration :

- Nettoyage des façades,
- Réparation des toitures
- Restauration des façades (enduit, badigeon, rejointoiement, lucarnes...),
- Restauration des pigeonniers
- Rénovation des hangars et toitures en tôles (peinture...)
- Rénovation/habillage de murs (enduit, bardage bois),
- Restauration/changement de menuiseries (peinture...),
- Restauration /changement des boiseries extérieures (grand porte, porte de dépendance...),
- Rénovation ou pose de mobilier participant à la valorisation paysagère de l'exploitation : clôtures, portail, brise-vues, bancs, luminaires...).

### **Modalités d'intervention :**

Le taux d'intervention du Département est fixé à 40 % du coût HT des travaux et/ou des acquisitions, plafonné à 8 000 € HT, soit une subvention maximale de 3 200 €.

Le porteur de projet pourra, s'il le souhaite, solliciter l'Association des Paysans du Site des Caps, la Mission Grand Site des Deux-Caps, le CAUE 62, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture et/ou le Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale pour l'aider au montage de son projet.

### **Engagements du porteur de projet :**

- Réalisation des travaux et/ou des acquisitions dans les 2 ans suivant la date de décision attributive de l'aide départementale
- Respecter la réglementation en vigueur ;
- Ne pas changer la destination des ouvrages ayant fait l'objet de la subvention pendant une durée de 5 ans après la date de versement de l'aide, sauf accidents de la vie (perte d'emploi, décès)
- Réaliser des plantations de qualité en respect des préconisations du CAUE 62 et du PNRCMO et s'engager sur leur entretien et leur maintien ;
- Autoriser le Département, le CAUE 62 et l'Association des Paysans du Site des Caps à communiquer sur le projet aidé, notamment en autorisant les prises de vues photographiques.

### **Modalités de versements :**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % pourra être versé à la demande du bénéficiaire dès lors que les travaux seront réalisés à hauteur de 50 % (des travaux prévus ou du plafond de la dépense subventionnable le cas échéant), sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification des éléments fournis, et sur présentation des copies de factures acquittées.
- Le solde sera versé à la demande du bénéficiaire une fois l'objet de la subvention réalisé et sur proposition de versement établie par les services départementaux, après vérification sur place et sur pièces à partir des pièces justificatives suivantes :
  - Un état récapitulatif des dépenses constatées en relation avec l'opération subventionnée dûment signé par le bénéficiaire.
  - La copie des factures acquittées.
  - Le plan de financement définitif incluant l'ensemble des aides attribuées au titre de l'opération précitée dûment signé par le bénéficiaire.

Le présent rapport propose d'attribuer les subventions aux projets déposés dans le cadre de l'appel à candidatures 2020.

Les 10 projets retenus correspondent à un montant total de travaux de 108 597,24 € HT, pour un montant d'aide départementale de 30 995,05 €. La liste des projets vous est proposée en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer dans le cadre de l'accompagnement à la valorisation des exploitations agricoles du Grand Site de France Les Deux-Caps un total de 30 995,05 €, selon le détail présenté dans le tableau annexé au présent rapport.
- De m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer les conventions d'attribution reprenant les dispositions du présent rapport pour le financement départemental.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-922D04	204221//91928	Développement agricole durable et solidaire	48 000,00	48 000,00	30 995,05	17 004,95

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION "LE MARAIS DE  
GUÎNES", PARCELLE AO 129P**

(N°2020-440)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.113-8 ;  
**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;  
**Vu** l'avis des Domaines sur la valeur vénale n°2019-397V1633 201-19 en date du 22/01/2019 ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des Territoires » rendu lors de sa réunion en date du 02/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'acquisition de la parcelle AO 129p, d'une superficie d'environ 64 a, située dans la zone de préemption « le Marais de Guînes », au prix de 30 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition, soit un montant de 38 000 € détaillé comme suit :

- Acquisition : 30 000 €
- Frais notariés estimés : 3 000 €
- Frais de bornage estimés : 5 000 €

**Article 2 :**

D'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 38 000 €.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes et à régler le prix correspondant.

**Article 4 :**

Après l'acquisition visée à l'article 1 de la présente délibération, la parcelle AO n° 129p sera intégrée au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	964 300,00	38 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE



*Notaires associés*

Successieurs de Maître Florent-Xavier COLLETTE

**Auréli DELANNOYE**  
**Sébastien PECQUEUX**  
*Notaires salariés*

72 Boulevard Constantin Senlecq  
62610 ARDRES

-----

Bureau annexe :  
13 place H. et C. Collette  
62850 LICQUES  
-----

Direction Générale des Services  
Pôle Aménagement et Développement  
Territorial  
Madame Marie HERBETTE  
rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

Dossier : A 2014 15815  
Suivi par : MJP / DR  
Ligne directe : [REDACTED]

Vos réf. : MH/SP oct.-2018

ARDRES, le 18 octobre 2019

Objet : Zone de préemption "Le Marais de Guines" à  
GUINES, créée par arrêté préfectoral du 22 septembre  
1986 et arrêtés départementaux des 18 mai 1989 et 8  
janvier 1997

Monsieur le Directeur,

Je me suis entretenue à plusieurs reprises avec Monsieur et Madame ROCHES, propriétaires d'un ensemble immobilier à GUINES, cadastré section AO n° 129 pour une superficie de QUATRE VINGT DIX HUIT ARES SOIXANTE QUATRE ARES (98a 64ca).

Mes clients avaient échangé avec vous en octobre 2018, au sujet de la vente éventuelle d'une partie de cet ensemble immobilier.

Après réflexion, Monsieur et Madame ROCHES ont pris la décision de mettre en vente la totalité de ce bien au prix de 80.000,00 €.

Ils m'ont mandatée à cet effet.

En accord avec mes clients, je me permets de vous contacter afin de vous proposer amialement cette vente, dont les conditions seraient les suivantes :

- un ensemble immobilier cadastré section AO n° 129 (plan joint)
- prix : 80.000,00 € net vendeur,
- honoraires de négociation : 4.380,00 €
- frais d'achat : 7.400,00 €
- rappel de servitude :

En un acte de vente reçu par Maître LOUF, les 18 décembre 1973 et 28 février 1974, contenant vente de la parcelle cadastrée section \*AO n° 129 à Monsieur et Madame GODIN-PRUVOST et Monsieur et Madame PRUVOST-BACLET, précédents propriétaires, il a été stipulé ce qui suit :

"l'acquéreur souffrira de l'existence d'une servitude de passage à pied et à brouette d'une superficie de cent soixante et un mètres carrés environ le long de la rivière à Bouzats et profitant aux parcelles AO 106, 105, 107 et 108 du cadastre.

Laquelle servitude est actuellement délimitée par une clôture existant sur le terrain.

*Les parcelles 105 de la contenance de quatorze ares trente centiares et 106 de onze ares soixante deux centiares sont la propriété de Monsieur Jules, Louis, Marie Alfred BECQUET, demeurant à GUINES, célibataire majeur, né le 15 juillet 1917, et les parcelles 107 de cinquante neuf ares trente huit centiares et 108 pour vingt ares trente cinq centiares sont la propriété de Madame Félicienne, Victoria, Armance BECQUET, épouse de Monsieur Eugène MATTE, demeurant à GUINES, née à GUINES, le 5 juin 1920, comme leur ayant été attribué aux termes d'un acte reçu par Maître LOUF, notaire à GUINES, le 11 mars 1963, publié à BOULOGNE SUR MER, le 26 mars 1963, volume 2136, n° 48.*

*D'autre part l'acquéreur bénéficie d'une servitude de passage à pied et à brouette, qui s'exerce le long de la rivière à Bouzats sur la parcelle cadastrée section AO, lieudit la commune n° 127 pour quatre vingt neuf centiares, propriété de Monsieur Claude, Augustin JUNIQUE, dessinateur, et de Madame DUMOULIN Evelyne, Maria, son épouse, demeurant ensemble à CALAIS, 6 rue de la Harpe, et lui donnant accès à la rue du Pont à Vaches, ladite parcelle propriété des époux JUNIQUE pour avoir été acquise aux termes d'un acte reçu par Maître LOUF, notaire associé le 21 février 1973 et d'une rectification de désignation dressée par le même notaire les 11 et 22 mai 1973 l'ensemble publié à BOULOGNE SUR MER, le 28 mai 1973, volume 3414, n° 33 (Monsieur JUNIQUE, né à MEURCHIN, le 5 octobre 1950 et son épouse à SAULLAUMINES, le 6 octobre 1948)."*

-accès : accès symbolisé sur le plan. Cet accès existe depuis plus de 30 ans mais je n'ai pas retrouvé de servitude conventionnelle dans le titre de propriété de Monsieur et Madame ROCHES.

-construction libre d'occupation, alimentée en eau et électricité (construction en 1974 - pas d'autorisation d'urbanisme retrouvée par les vendeurs)

-diagnostic amiante : à réaliser

-chauffage : bois et électrique

Je vous remercie de m'indiquer votre position, et suis bien sûr à votre disposition pour toute autre précision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle d'évaluation domaniale-Immeuble FOCH.

5 RUE DU DOCTEUR BRASSART - S.P. 15 62034 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03.21.21.27.40

Fax : 03.21.21.27.41

Le 22/01/2020

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Christian ROSALES

Téléphone : 06-68-62-77-55

Courriel : ..[christian.rosales@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:christian.rosales@dgfip.finances.gouv.fr)

LIDO : 2019-397V1633 201-19

Le Directeur Départemental des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**Désignation du bien : Immeuble cadastré AO 129 pour 9 864 m<sup>2</sup>**

**Adresse du bien : Guines « le Marais de Guines », 481 rue du Pont à Vaches**

**VALEUR VÉNALE : 80 000€, réparti comme suit :**

**- Habitation et terrain situé hors zone de préemption : 50 000€**

**- Etang et terrain situé en zone de préemption : 30 000€**

**Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée**

**1 – SERVICE CONSULTANT**

*Département du Pas-de-Calais*

*AFFAIRE SUIVIE PAR :*

Marie HERBETTE

**2 – Date de consultation**

: 31-10-2019

**Date de réception**

: 31-10-2019

**Date de visite**

: 20-01-2020

**Date de constitution du dossier « en état »**

: 04-11-2019

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

*Acquisition amiable d'un immeuble partiellement situé en zone de préemption*

#### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

*Parcelle comprenant une habitation et un plan d'eau*

#### 5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Consorts ROCHES

- situation d'occupation : libre

#### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

*zone Ns*

#### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à : 80 000€.

#### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

#### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

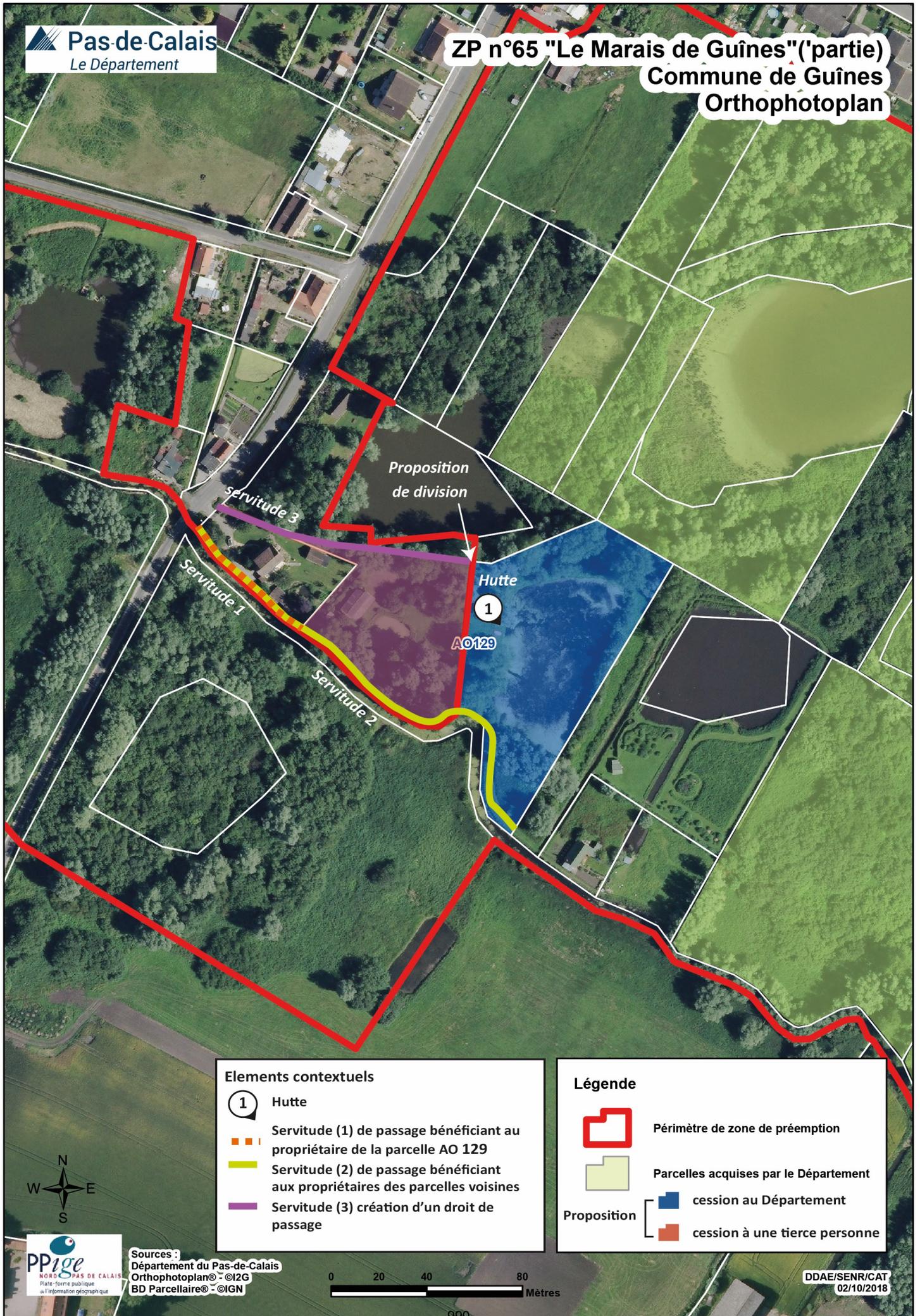
Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



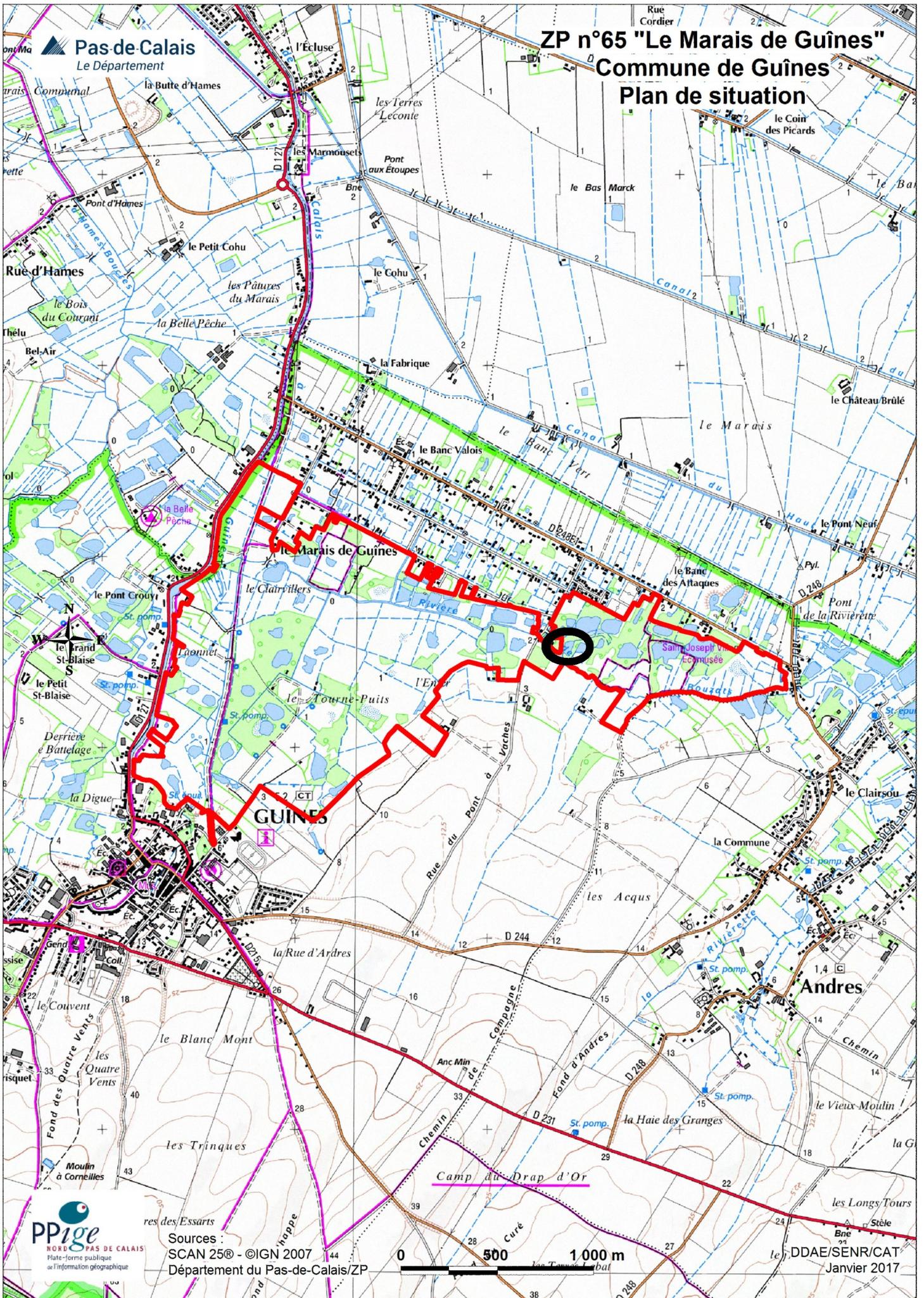
Christian ROSALES,

Inspecteur



- Elements contextuels**
- ① Hutte
  - Servitude (1) de passage bénéficiant au propriétaire de la parcelle AO 129
  - Servitude (2) de passage bénéficiant aux propriétaires des parcelles voisines
  - Servitude (3) création d'un droit de passage

- Légende**
- Périimètre de zone de préemption
  - Parcelles acquises par le Département
  - Proposition
    - cession au Département
    - cession à une tierce personne



# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Bureau des ENS (Espaces Naturels Sensibles) et des  
Partenariats

**RAPPORT N°30**

Territoire(s): Calaisis  
Canton(s): CALAIS-2  
EPCI(s): C. de Com. Pays d'Opale

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **EXAMEN D'UNE OFFRE AMIABLE - ZONE DE PRÉEMPTION "LE MARAIS DE GUÎNES", PARCELLE AO 129P**

#### **CONTEXTE**

Maître PATEY-BERTIN, Notaire à ARDRES, a fait part du souhait de Monsieur et Madame ROCHES de céder au Département au prix de 30 000 € (4,69 €/m<sup>2</sup>), un terrain composé de plans d'eau avec une ancienne hutte de chasse non déclarée, libre de toute occupation, cadastré section AO n° 129p, d'une superficie d'environ 64 ares, situé dans la zone de préemption départementale "Le Marais de Guînes" à GUÎNES, créée par arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 et arrêtés départementaux des 18 mai 1989 et 8 janvier 1997.

Le Département est propriétaire d'une superficie de 134 ha dans la zone de préemption.

Dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels, cette zone a été retenue comme site « vitrine ». Elle correspond à un Espace Naturel Sensible (ENS) caractérisé par un fort engagement du Département et d'EDEN 62 dans la gestion des milieux, l'accueil du public et le maintien d'une stratégie foncière dynamique permettant de conforter le rôle écologique et sociétal du site.

#### **INTERET ECOLOGIQUE**

Cette parcelle est située au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique : ZNIEFF n° 26, « Marais de Guînes ».

Le terrain est localisé sur la berge Nord de la rivière de Bouzats. Il est constitué de plans d'eau avec une hutte à l'état d'abandon bordés d'une prairie humide, de fourrés de saules, ainsi que de plantations de peupliers le long de la rivière.

Cette parcelle présente un important intérêt écologique par la présence de végétations favorables à une faune diversifiée tels que chiroptères, oiseaux paludicoles et

forestiers, reptiles, amphibiens, odonates ou encore orthoptères. Cet intérêt est renforcé par la situation du terrain à proximité et dans la continuité des propriétés départementales en Espace Naturel Sensible permettant ainsi la constitution d'une entité fonctionnelle consolidée.

L'enjeu sur cette parcelle réside principalement dans la restauration et l'entretien de la mosaïque de végétations.

## **PERSPECTIVES DE GESTION**

Les principaux travaux proposés par EDEN 62 consistent en :

- la remise en place d'une clôture et d'une barrière pour la mise en place d'un pâturage extensif,
- la mise en sécurité le long de la rivière de Bouzats et de la propriété riveraine par la coupe des peupliers,
- la reconversion de la hutte désaffectée en gîte d'hivernation pour les chiroptères,
- l'entretien des saules en têtards.

Les travaux d'entretien et d'aménagement du gîte d'hivernation, seraient réalisés en régie par l'équipe de gestion du secteur d'EDEN 62, avec l'appui technique de son service aménagement.

L'accès à la parcelle se fera par l'autre partie de la parcelle AO 129 de Monsieur et Madame ROCHE (en cours de cession à un tiers) par le biais d'une servitude au profit d'EDEN 62.

## **ASPECTS FINANCIERS**

Le Service France Domaine a évalué ces terrains à 30 000 €, la hutte de chasse ne disposant plus de droit de chasse.

Sur la base de cette estimation, le Département a donc proposé aux propriétaires l'acquisition de ce terrain au prix de 30 000 €. Ces derniers ont accepté cette offre et ont signé la promesse unilatérale de vente au Département de la parcelle AO n° 129p, sur la base de ce montant.

Les frais de bornage de la parcelle seront pris en charge par le Département.

Les travaux d'aménagement proposés par EDEN 62 (fournitures de clôture et barrière) ont été évalués à 3 000 €. Le syndicat mixte indique que ce montant sera précisé en cas d'acquisition par la production d'un devis (dès que la parcelle sera accessible). Cette dépense devra être intégrée au Plan pluriannuel d'Investissement d'EDEN 62 au titre de son programme patrimonial 2021 pour lequel le Département apporte une contribution.

Les opérations de gestion liées à l'acquisition de cette parcelle ne nécessiteraient pas de besoins financiers supplémentaires en fonctionnement selon les éléments fournis par EDEN 62. Le Syndicat mixte attire toutefois l'attention du Département sur la limite de l'exercice d'absorption de nouveaux terrains à budget constant sur ce secteur.

Il est à noter enfin que pour cette acquisition le Département pourrait bénéficier du concours financier de l'Agence de l'Eau à hauteur de 70 %.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant,

- émettre un avis sur :
  - o l'acquisition de la parcelle AO 129p, d'une superficie d'environ 64 a, située dans la zone de préemption « le Marais de Guînes », au prix de 30 000 € auquel il convient d'ajouter les frais connexes et notariés liés à l'établissement de l'acte d'acquisition soit un montant de 38 000 € détaillé comme suit :
    - Acquisition : 30 000 €
    - Frais notariés estimés : 3 000 €
    - Frais de bornage estimés : 5 000 €
  - o d'arrêter le projet de dépense foncière à la somme de 38 000 €,
- et d'autoriser, au nom et pour le compte du Département à :
  - signer l'acte de vente ainsi que les pièces afférentes,
  - régler le prix correspondant,

Après acquisition, la parcelle AO n° 129p sera intégrée au procès-verbal de la mise à disposition des terrains départementaux au Syndicat mixte EDEN 62, conformément à la convention partenariale.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-733C18	21181//90738	Acquisition et aménagement des espaces naturels	964 300,00	747 300,00	38 000,00	709 300,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**FONDS D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ENJEUX ECOLOGIQUES  
TERRITORIAUX (FIEET) - 2ÈME PROGRAMMATION**

(N°2020-441)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-3 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-253 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors

de sa réunion en date du 07/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer dans le cadre du Fonds d'Intervention pour les Enjeux Ecologiques Territoriaux (FIEET) 2020 (2<sup>ème</sup> programmation), un montant total de subventions de 150 000,00 € correspondant à 18 projets, selon le détail (montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention) présenté dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer dans le cadre du Fonds d'Initiatives pour les Espaces Naturels (FIEN) 2020 (2<sup>ème</sup> programmation), un montant total de participations de 1 500 € correspondant à 3 projets présentés dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les conditions et modalités d'attribution des subventions et participations visées aux articles 1 et 2 sont exposées au rapport annexé à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	Dépense €
Investissement	C04-738I01	2041411//91738	Subventions en matière environnementale	433 000,00	150 000,00
Fonctionnement	C04-733C01-EPF	6568//93738	Participations gestion des espaces de randonnée	347 036,50	1 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

**LISTE DES DOSSIERS FIEET (2ème programmation 2020)**

Description	Bénéficiaire	Montant total HT du projet	Total subventionnable HT non plafonné	Total subventionnable HT plafonné (plafond 15% pour travaux préparatoires)	Taux	Montant Subvention proposé (total subventionnable non plafonné + plafonné)* taux
Amélioration et végétalisation du coeur de la commune	COMMUNE DE BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	6 648 €	5 688 €	780 €	80%	5 174 €
Amélioration et végétalisation du coeur de la commune	COMMUNE DE PUISIEUX	4 689 €	4 689 €	- €	80%	3 751 €
mise en place d'un écopâturage	COMMUNE DE BILLY-BERCLAU	7 570 €	4 875 €	- €	80%	3 900 €
diverses opérations dans la commune	COMMUNE DE CALONNE-RICOUART	17 016 €	15 066 €	- €	80%	12 053 €
mise en place de l'éco-pâturage sur différents espaces verts du parc	SYND INTERC ZI ARTOIS FLANDRES	50 072 €	33 642 €	- €	40,87% (taux sollicité par le syndicat - cofinancement Agence de l'Eau)	13 750 €
Aménagement jardin public	COMMUNE DE AIRE-SUR-LA-LYS	40 000 €	40 000 €	- €	15%	6 000 €
Aménagement d'un coin nature et sentier	COMMUNE DE BONNINGUES LES ARDRES	34 316 €	11 265 €	1 371 €	80%	10 109 €
Diversification d'un bois communal	COMMUNE BAYENGHEM-LÈS-SENINGHEM	6 497 €	5 096 €	975 €	80%	4 857 €
Plantations à la salle des associations et fleurissement du village	COMMUNE DE THIEMBRONNE	22 054 €	2 918 €	- €	80%	2 335 €
aménagement paysager Maison du Cheval	COM COMMUNES DESVRES SAMER	16 774 €	16 774 €	- €	80%	13 419 €
restauration d'une haie sur talus de la rue de la Grangette	COMMUNE DE WACQUINGHEN	2 154 €	2 154 €	- €	80%	1 724 €
aménagement paysager du cimetière	COMMUNE DE BAINCTHUN	32 464 €	11 619 €	3 091 €	80%	11 768 €
aménagement d'un talus rue de Valinglin et aux abords de la chaufferie communale	COMMUNE DE WIRWIGNES	2 334 €	2 334 €	- €	80%	1 867 €
Plantations de haies bocagères le long du sentier de randonnée, dit "sentier des digues"	CA GRAND CALAIS TERRES ET MERS	4 100 €	3 100 €	615 €	80%	2 972 €
Création d'une zone paysagère d'infiltration par la plantation de végétaux d'essences locales	RODELINGHEM	34 290 €	34 290 €	- €	20%	6 858 €
Requalification paysagère du cavalier de la Gare	LIBERCOURT	276 771 €	73 900 €	- €	80%	41 793 € plafond
Amélioration de la biodiversité par un programme de plantations	COMMUNE D'ECUIRES	6 303 €	6 153 €	- €	80%	4 922 €
Mise en place d'une nouvelle zone d'éco pâturage et aide à la faune	COMMUNE D'ETAPLES	4 135 €	3 435 €	- €	80%	2 748 €

<b>Montant total subventions proposés</b>	<b>150 000 €</b>
---	------------------

**ANNEXE 2 : LISTE DES DOSSIERS FIEN (2ème programmation 2020)**

Bénéficiaire	Description	Montant du projet	Montant de la participation proposée
FSE COLLEGE CAMUS	Projet "Arbre de vie"	500,00 €	500,00 €
CENTRE COUSTEAU	Chantier pédagogique - Restauration de la mare pédagogique de la Ferme des Aigrettes	3 000,00 €	500,00 €
FC SANGATTE	Journée d'actions environnementales (nettoyage plage, pique nique bio avec conception zéro déchets)	1 050,00 €	500,00 €
<b>TOTAL MONTANTS DES PARTICIPATIONS PROPOSEES</b>			<b>1 500,00 €</b>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial  
Direction du Développement, de l'Aménagement et de  
l'Environnement  
Service des Espaces Naturels et de la Randonnée

**RAPPORT N°31**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): AIRE-SUR-LA-LYS, BOULOGNE-SUR-MER-2, LUMBRES, CARVIN, BERCK, BAPAUME, DOUVVIN, CALAIS-1, CALAIS-2, CALAIS-3, FRUGES, ETAPLES, AVESNES-LE-COMTE, DESVRES, AUCHEL

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. de Com. du Sud Artois, C. de Com. Desvres Samer, C. de Com. du Pays de Lumbres, C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. Pays d'Opale, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **FONDS D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ENJEUX ECOLOGIQUES TERRITORIAUX (FIEET) - 2ÈME PROGRAMMATION**

Le présent rapport propose d'attribuer:

- les subventions au titre du Fonds d'Intervention pour les Enjeux Ecologiques Territoriaux (FIEET ci-après) pour les projets déposés par les communes, EPCI et Syndicats,
- les participations au titre du Fonds d'Initiatives pour les Espaces Naturels (FIEN ci-après) pour les projets déposés par les associations.

#### **LE FONDS D'INTERVENTION POUR LES ENJEUX ÉCOLOGIQUES TERRITORIAUX**

La 2<sup>ème</sup> programmation du FIEET 2020 comprend 18 projets correspondant à un montant total de dépenses de 568 187,00 € pour un montant d'aide départementale de 150 000,00 € sur les 209 540,00 € HT éligibles. La liste des projets est détaillée en annexe 1.

Les demandes présentées hors délais, incomplètes ou ne répondant pas aux critères n'ont pas été reprises.

La mise en œuvre de ces subventions départementales s'applique selon les conditions et modalités suivantes :

1. Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un premier acompte de 50 %, sur production d'une délibération du maître d'ouvrage acceptant la subvention départementale, sur présentation d'un ordre de service de démarrage et d'un RIB. Des versements d'acomptes intermédiaires sont possibles au prorata des dépenses réalisées. Les versements interviendront conformément au premier

point et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- factures correspondant au projet.

Versement du solde sur présentation de :

- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ou le maire,
- factures correspondant au projet,
- le cas échéant, procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT.

2. La subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées si elles s'avéraient inférieures au montant prévisionnel.

3. Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental :

- Communication numérique : taguer, pour toute mention du Conseil départemental sur les réseaux sociaux, les comptes : « Pas-de-Calais Mon département » sur Facebook (<https://www.facebook.com/DepartementduPasdeCalais>), « PasdeCalais62 » sur Twitter (<https://twitter.com/pasdecalais62>), « Conseil départemental du Pas-de-Calais » sur Youtube ([https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL\\_rdvywBUw](https://www.youtube.com/channel/UCarqXuLR6pyioL_rdvywBUw))

- Communication sur tout autre support : informer la population du soutien départemental dans la réalisation de l'opération. Selon la nature des travaux, le bénéficiaire respectera les obligations légales d'information en faisant apparaître le logo du Département (disponible en téléchargement sur [pasdecalais.fr](http://www.pasdecalais.fr) (<http://www.pasdecalais.fr/Divers/Le-logotype>) sur les panneaux d'information au public. Au terme des travaux, le bénéficiaire s'engage à informer la population de l'apport du Département à la réalisation du projet sur tout élément de communication mentionnant l'équipement (courriers, plaquettes de communications, gazettes municipales, articles dans la presse locale, etc.).

Dès lors que le projet subventionné fera l'objet d'une inauguration, le bénéficiaire s'engage à y inviter le Président du Conseil départemental et à la préparer en associant les services départementaux (cartons d'invitation, signalétique, plaque, etc.).

## **LE FONDS D'INITIATIVES POUR LES ESPACES NATURELS**

La 2<sup>ème</sup> programmation du FIEN 2020 comprend 3 demandes pour un montant total de participations de 1 500 €. La liste des projets est détaillée (annexe 2). Les demandes présentées hors délais, incomplètes ou ne répondant pas aux critères n'ont pas été reprises. Le montant de la participation départementale attribuée à chaque projet éligible s'élève au maximum à 500 €. Le versement de la participation s'effectuera en une seule fois sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- lettre d'appel à versement,
- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public ou le Président de l'association,
- RIB.

Le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département dans les mêmes conditions que celles décrites pour le FIEET.

Ce rapport sera examiné par la 4<sup>ème</sup> Commission « Equipement et Développement des Territoires » du 7 Décembre 2020.

L'avis sera rendu en séance.

## CONCLUSION

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer dans le cadre du FIEET 2020 (2<sup>ème</sup> programmation) , un montant total de subventions de 150 000,00 € correspondant à 18 projets, selon le détail présenté dans l'annexe 1 du présent rapport (montant total de l'opération, assiette éligible et montant de subvention).
- d'attribuer dans le cadre du FIEN 2020 (2<sup>ème</sup> programmation), un montant total de participations de 1 500 € correspondant à 3 projets présentés dans l'annexe 2 du présent rapport.

Le rapport sera examiné par la 4<sup>ème</sup> commission - Equipement et Développement des territoires lors de sa réunion du 07 décembre 2020. Son avis sera rendu en séance.

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP/AE €	CP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
Investissement	C04-738I01	2041411//91738	Subventions en matière environnementale	433 000,00		157 649,08	150 000,00	7 649,08
Fonctionnement	C04-733C01-EPF	6568//93738	Participations gestion des espaces de randonnée	347 036,50		16 083,08	1 500,00	14 583,08

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS  
D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES**

(N°2020-442)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.421-15 et R.421-34 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

De donner un avis favorable à la désignation par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, agissant sur délégation du Recteur d'Académie, sur proposition du Chef d'établissement, de Madame Khadija LANNABI, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Jean Zay de LENS.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Pas-de-Calais  
éducation  
nationale

Arras, le 3 septembre 2020

Service académique de  
Contrôle de Actes

Dossier suivi par

Téléphone

Courriel

dsden62.saca@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté

BP 90016

62021 Arras Cedex

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser une proposition du principal du collège Jean Zay de Lens pour le renouvellement d'une personnalité qualifiée.

L'article R421-15 du code de l'éducation prévoit que, lorsque le conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité territoriale de rattachement.

Je vous invite à me faire parvenir votre avis à l'adresse indiquée ci-contre afin que nos services procèdent à la nomination.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la rectrice et par délégation,  
l'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale,  
par délégation, la secrétaire générale,

Audrey GUILLAUME

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service Administratif et Financier  
rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 8

P.J. : proposition de renouvellement de la personnalité qualifiée

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS  
SACA

Dossier suivi par : [REDACTED]

Tél : [REDACTED]

courriel : [dsc62.saca@ac-lille.fr](mailto:dsc62.saca@ac-lille.fr)  
20, boulevard de la Liberté BP 90016  
62021 ARRAS cedex

PROPOSITION DE REMPLACEMENT DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE					
COLLÈGE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DÉMISSIONNAIRE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE CANDIDATE POUR AVIS DE LA COMMISSION PERMANENTE	PROFESSION DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE	ADRESSE	REP. SYNDICAL
LENS JEAN ZAY	ROUSSEL Christian	LANNABI Khadija	fonctionnaire collectivité territoriale (Conseil Départemental)	[REDACTED]	NON

AVIS

- FAVORABLE
- DÉFAVORABLE

Arras, le 3 septembre 2020

Pour le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Nom et qualité,

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°32**

Territoire(s): Lens-Hénin  
Canton(s): LENS  
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **DÉSIGNATION DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLÈGES**

L'article R.421-34 du Code de l'éducation précise que les personnalités qualifiées des Conseils d'administration des collèges sont désignées pour une durée de trois ans.

Conformément aux deux premiers alinéas de l'article R.421-15 du même code, il convient de procéder à une nouvelle désignation dans les cas suivants :

1. " Lorsque le Conseil d'administration comprend une personnalité qualifiée, elle est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement ".
2. " Lorsque le Conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement ".

Le Directeur Académique des Services de l'Education nationale du Pas-de-Calais me propose la désignation de Madame Khadija LANNABI, fonctionnaire de collectivité territoriale, demeurant à LOISON-SOUS-LENS, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Jean Zay de LENS.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de donner un avis favorable à la désignation par le Directeur Académique des Services de l'Education nationale, agissant sur délégation du Recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement, de Madame Khadija LANNABI, fonctionnaire de collectivité territoriale, demeurant à LOISON-SOUS-LENS, en qualité de personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration du collège Jean Zay de LENS.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE OU  
UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-443)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°8 du Conseil Général en date du 19/09/2011 « Gestion des logements de fonction - Titres d'occupation des personnels logés par nécessité absolue de service » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'approuver pour les 2 collèges Charles Péguy d'ARRAS et Jean de Saint-Aubert de LIBERCOURT, les 3 concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR NAS ET US

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARRAGEOIS	CU d'ARRAS	ARRAS 1	<b>ARRAS</b>	<b>Charles Péguy</b>	Rue Albert Camus 1er étage	ARRAS	Christophe FEVRIER	NAS 2	HUBERT Denis René	ATTEE Gardien-Maintenance	F4	99 m <sup>2</sup>	Garage	Ø	Appartement	25/11/2019	Nouveau	15/08/2020	FAVORABLE
HENIN	CA Hénin-Carvin	Carvin	<b>LIBERCOURT</b>	<b>Jean de Saint-Aubert</b>	30 rue de Pantigny 2ème étage Appartement 4	LIBERCOURT	Dalila PERRICHOT	Utilité de Service	Cécilia SCHEMBRI	Secrétaire d'intendance	F4	70 m <sup>2</sup>	Garage	282,65 €	Appartement	02/06/2020	Renouvellement	01/07/2020 au 30/06/2021	FAVORABLE
HENIN	CA Hénin-Carvin	Carvin	<b>LIBERCOURT</b>	<b>Jean de Saint-Aubert</b>	30 rue de Pantigny 1er étage Appartement 2	LIBERCOURT	Dalila PERRICHOT	NAS 2	LEWILLON	ATTEE Gardien-Maintenance	F4	82 m <sup>2</sup>	Garage	Ø	Appartement	02/06/2020	Nouveau	20/08/2020	FAVORABLE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°33**

Territoire(s): Arrageois, Lens-Hénin  
Canton(s): ARRAS-1, CARVIN  
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE OU UTILITÉ DE SERVICE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Les articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Pour répondre aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les concessions de logement s'inscrivant dans ce cadre, préalablement validées par la Commission permanente, et signe les titres d'occupation inhérents.

Les chefs d'établissement de deux collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseils d'administration respectifs, reprises dans le tableau ci-annexé, relatives aux concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les deux collègues concernés, les trois concessions de logement pour nécessité absolue de service ou pour utilité de service proposées, figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-444)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°5 du Conseil Général en date du 29/06/2009 « Gestion des logements de fonction dans les EPLE » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3ème commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'approuver, pour les deux collèges Joliot Curie d'AUCHY-LES-MINES et Jean Macé de CALAIS, les trois concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire reprises au tableau annexé à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE

PAR COP

TERRITOIRE	E.P.C.I.	CANTON	COMMUNE	COLLEGE	ADRESSE	VILLE	PRINCIPAL	NATURE DE LA CONCESSION	NOM	PROFES-SION	TYPE LOGT	SURFACE	Dépen-dances	Redevance mensuelle	Consistance (Appt - Pavillon)	AVIS C.A.	Nouveau, Modification, Renouvellement, Régularisation	DATE DE LA CONCESSION	Propositions des Services
ARTOIS	CA de Béthune Bruay Artois - Lys, Romane	Douvrin	AUCHY-LES-MINES	Joliot Curie	24 rue de la planquette 1er étage Appartement de droite	AUCHY-LES-MINES	Sylvain FALEMPE	Convention d'occupation	Maryse THIBAUT	ATTEE - Accueil	F3	62 m <sup>2</sup>	Garage	381,85 €	Appartement	26/05/2020	Renouvellement	01/07/2020 au 30/06/2021	Favorable
CALAIS	CA du Calaisis	Calais 1	CALAIS	Jean Macé	2/2 rue du seigneur de Gourdan 2ème étage	CALAIS	Didier BEAUDELLE	Convention d'occupation	Jonathan GODY	Enseignant	T4	64 m <sup>2</sup>	Ø	220,50 €	Appartement	16/05/2019	Régularisation	01/07/2019 au 30/06/2020	Favorable
CALAIS	CA du Calaisis	Calais 2	CALAIS	Jean Macé	2/2 rue du seigneur de Gourdan 2ème étage	CALAIS	Didier BEAUDELLE	Convention d'occupation	Jonathan GODY	Enseignant	T4	64 m <sup>2</sup>	Ø	226,30 €	Appartement	12/05/2020	Renouvellement	01/07/2020 au 30/06/2021	Favorable

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°34**

Territoire(s): Artois, Calaisis

Canton(s): CALAIS-1, CALAIS-2, DOUVRIN

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Calaisis

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **CONCESSIONS DE LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Les articles R.216-4 à R.216-19 du Code de l'éducation, relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, disposent que la collectivité de rattachement doit délibérer sur les propositions du Conseil d'administration transmises par le chef d'établissement, après avis de France Domaines.

Après avoir répondu aux besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'utilité de service, le Président du Conseil départemental autorise, par arrêté, les autres concessions de logement, validées au préalable par la Commission permanente, et signe les conventions d'occupation précaire inhérentes, dont le modèle type a été adopté par la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2009.

Les chefs d'établissement des deux collèges m'ont transmis les propositions de leurs Conseil d'administration respectifs, reprises dans le tableau joint, relatives aux logements vacants, en vue de leur attribution par convention d'occupation précaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver, pour les deux collèges concernés, les trois concessions de logement en forme de convention d'occupation précaire figurant au tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CAMPAGNE 2020-  
2021-2022**

(N°2020-445)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.213-2 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°12 du Conseil Général en date du 17/12/2012 « Modalités de fonctionnement et d'équipement des collèges – Dotations de matériels de restauration » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les propositions d'acquisition d'équipements de restauration prévus pour les 30 établissements publics locaux d'enseignement concernés, dans le cadre de l'opération de renouvellement de matériels de restauration sur la période 2020-2021-2022, pour un montant total de 1 600 000,00 €, repris au tableau en annexe et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'affecter les dossiers d'acquisition, repris à l'article 1, sur l'autorisation de programme 2020 dédiée au renouvellement des matériels de restauration dans les collèges.

**Article 3 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221I02	90221 // 21881	Renouvellement équip collège	1 600 000,00	1 600 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

**DEMANDE DE DOTATION 2020 REMPLACEMENT MATERIELS VETUSTES**

Nom et Commune du Collège	Montant estimation DEC Equipements Cuisines	Montant Devis CMB Travaux	UGAP	TOTAL	Montant Réel Facturé	Observations
Coll. des Dentelliers Calais (self+piano+four)	74 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. Pilatre de Rozier Wimille (piano+self)	104 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. des marches de l'Artois Marquion (lave-vaiss.)	36 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. Daunou Boulogne (2 fours+1 VCC 211+ mod.+ Feux vifs, cellule de refroidissement)	102 000,00					amélioration cond. De travail
Coll. L Pasteur Oignies (chariot)	900,00					amélioration cond. De travail
Coll. L Lagrange Lillers (chariot chaud et froid)	9 300,00					amélioration cond. De travail
Coll. Jean Vilar Angres (chariots)	3 800,00					amélioration cond. De travail
Coll. du Val d'Authie Auxi le château (self)	33 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. Vauban Calais (ligne de self et armoire froide mobile)	55 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. Langevin Wallon Grenay (2 fours et 1 vario cooking)	60 000,00					amélioration cond. De travail
<b>TOTAL</b>	478 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

**DEMANDE DE DOTATION 2021 REMPLACEMENT MATERIELS VETUSTES**

Nom et Commune du Collège	Montant estimation DEC Equipements Cuisines	Montant Devis CMB Travaux	UGAP	TOTAL	Montant Réel Facturé	Observations
Coll. du Bredenarde Audruicq (self)	45 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. du Val du Gy Avesnes le Cte(self+lave-batt.)	60 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. de l'Europe Ardres (self)	45 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. du Bellimont Pernes (lave-batt.)	15 000,00					amélioration cond. De travail
Coll. R Cassin Lillers (lave-batt.)	15 000,00					amélioration cond. De travail
Coll. JY Cousteau de Bertincourt (self et piano et lave batterie)	90 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. A Camus de Lumbres (self)	75 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. JJ Rousseau de Carvin (self et piano)	75 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. Langevin d'Avion (self, piano et fours)	90 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. J Rostand d'Auchy les Hesdin (VCC ? )	30 000,00					amélioration cond. De travail
Coll. Le Trion Samer (cellule ref, four, vcc)	67 000,00					amélioration cond. De travail
Coll. B Chochoy Norent Fontes (self)	40 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. St Pol (self)	50 000,00					Remplacement mat. Vétustes
<b>TOTAL</b>	697 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

**DEMANDE DE DOTATION 2022 REMPLACEMENT MATERIELS VETUSTES**

Nom et Commune du Collège	Montant estimation DEC Equipements Cuisines	Montant Devis CMB Travaux	UGAP	TOTAL	Montant Réel Facturé	Observations
Coll. Ch Peguy d'Arras (self et piano)	75 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. J Monnet d'Aubigny (piano et fours)	75 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. M Berger de Pas (VCC + modif élec)	40 000,00					amélioration cond. De travail
Coll. P Mendes Fce d'Arques (self)	40 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. J Prevert d'heuchin (self et piano et fours)	90 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll., J Monnet de Coulogne (self et piano)	60 000,00					Remplacement mat. Vétustes
Coll. H Wallon de Méricourt (self)	45 000,00					Remplacement mat. Vétustes
<b>TOTAL</b>	425 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Bureau Restauration

**RAPPORT N°35**

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CAMPAGNE 2020- 2021-2022**

Lors de sa réunion du 17 décembre 2012, le Conseil général a décidé de créer une dotation spécifique pour l'acquisition d'équipements de restauration des collèges, lorsque certains matériels défectueux, indispensables à la continuité du service public de restauration, nécessitent un remplacement, indépendamment des travaux portant sur la demi-pension.

Certains Services de Restauration et d'Hébergement sont à ce jour équipés de matériels anciens, souvent vétustes, susceptibles de connaître des dysfonctionnements et de compromettre ainsi la continuité de la production des repas.

Le remplacement de ces équipements de restauration ne fait plus l'objet de versement de dotations spécifiques aux collèges. Les matériels sont directement acquis par le Département et les dépenses imputées en section d'investissement sur le budget départemental.

Dans ce cadre, l'acquisition d'équipements de restauration qui vous est proposée au titre de la programmation portant sur les années 2020, 2021 et 2022, concerne 30 établissements, (sous réserve d'autres demandes urgentes de remplacement de matériels dans d'autres collèges susceptibles d'être sollicitées avant la fin de cette période, pour lesquelles un bilan définitif sera présenté ultérieurement) et s'établit à un montant global de 1 600 000,00 €, décomposé dans le tableau annexé au présent rapport.

Les montants indiqués pour chaque collège s'adosent sur les devis fournis et sont susceptibles de connaître des variations. La proposition ne correspond donc pas à une enveloppe attribuée à chacun des établissements mentionnés, mais consiste en une affectation globale sur le plafond des crédits d'investissement pouvant être engagés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider les propositions d'acquisition d'équipements de restauration prévus pour les 30 établissements publics locaux d'enseignement concernés, dans le cadre de l'opération de renouvellement de matériels sur la période 2020-2021-2022, pour un montant total de 1 600 000,00 €, repris dans le tableau joint, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et d'affecter ces dossiers d'acquisition sur l'autorisation de programme 2020 dédiée au renouvellement des matériels de restauration dans les collèges.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221102	90221 // 21881	Renouvellement équip collège	1 600 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	0,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ATELIER CANOPÉ D'ARRAS - ANNÉE  
SCOLAIRE 2020-2021**

(N°2020-446)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°5 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit Atelier CANOPÉ d'ARRAS » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 22 000,00 €, au profit de l'atelier CANOPÉ d'ARRAS, au titre de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre du concours apporté à la politique départementale et des contributions au développement des usages des outils numériques au sein des collèges, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

La subvention versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-283G01	9328//65738	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	22 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Monsieur Jean-Claude LEROY  
Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS Cedex 9

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR  
L'ANNEE 2020/2021**

Arras, le 09 septembre 2020

Affaire suivie par :  
Elisabeth LANSEL  
Directrice de l'atelier du Pas-de-Calais  
[REDACTED]

Monsieur le Président,

L'Atelier Canopé 62 - Arras poursuit depuis de nombreuses années son accompagnement de la communauté éducative dans les collèges du département en leur proposant ressources et formations dans les locaux d'Arras, mais également à travers un réseau de bibliothèques/médiathèques du département. Il participe activement à l'accompagnement des usages des outils numériques déployés dans les collèges par le Conseil départemental et accompagne les actions éducatives qu'il propose aux collèges.

En outre, l'équipe de l'Atelier Canopé 62 - Arras – mais également de façon plus générale – les personnels de Réseau Canopé ont été très réactifs pendant la crise sanitaire. Ils ont très vite mis en place des accompagnements variés, à destination des enseignants mais également de façon plus large à destination de la communauté éducative.

Réseau Canopé est sollicité et impliqué dans de nombreux projets qui ont émergé suite à cette situation particulière. Il est acteur dans les États généraux du numérique pour l'Éducation ; il co-pilote le projet expérimental « Les démonstrateurs » dans les départements de l'Aisne et du Val d'Oise. Quant à l'Atelier Canopé 62 - Arras, il est un des partenaires de la Caf du Pas-de-Calais pour mettre en place un plan d'accompagnement des familles et des partenaires face à la fracture numérique ; il collabore également avec la DSDEN pour la mise des Territoires apprenants...

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'Atelier Canopé 62 - Arras poursuit l'accompagnement et la formation des enseignants et de la communauté éducative en mettant à disposition ses compétences en expertise et ingénierie pédagogiques et en formation. Il pourra également accompagner différents projets en Arts & Culture.

Afin de pouvoir maintenir ces actions, je sollicite pour l'année 2020-2021 une subvention ainsi que la poursuite de la mise à disposition gracieuse des locaux sis 37 rue du temple à Arras.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Pour la directrice générale, et par délégation,  
Le directeur territorial,

Bruno DAIROU  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Territorial  
DT Hauts-de-France

Bruno DAIROU

1027  
1/1

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Service Administratif et Financier

**RAPPORT N°36**

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ATELIER CANOPÉ D'ARRAS - ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Centre Départemental de Documentation Pédagogique (C.D.D.P.) du Pas-de-Calais, devenu en 2014 l'Atelier CANOPÉ (création et accompagnement des nouvelles offres pédagogiques en éducation) d'ARRAS, accompagne, dans le cadre de ses missions, les politiques éducatives et numériques développées par le Département.

Afin de donner une plus ample visibilité à l'activité de l'Atelier CANOPÉ d'ARRAS, le transfert de cet établissement, au sein d'un bâtiment départemental situé 37, rue du Temple, à ARRAS, à proximité immédiate du campus universitaire, a été décidé par la Commission permanente, lors de sa réunion du 11 juillet 2016. L'occupation de ces locaux est effective depuis le 1<sup>er</sup> août 2016.

Cet emménagement permet à l'Atelier CANOPÉ de renforcer ses liens avec les services départementaux et les établissements d'enseignement et de formation présents sur le site. Ses missions permettent d'enrichir in situ l'offre de ressources et de services existant et attirent sur ces lieux un public élargi, au premier rang duquel se situent tout naturellement les enseignants des collèges.

Le partenariat proposé entre le Département et l'Atelier CANOPÉ contribue, aux côtés des équipes éducatives, à la mise en œuvre d'actions dynamisant les usages pédagogiques des outils numériques déployés par le Département dans les collèges du Pas-de-Calais. Les missions et les compétences en expertise pédagogique et en ingénierie de formation de l'Atelier CANOPÉ participent au déploiement des outils numériques dans les collèges (Environnement Numérique de Travail ou usage pédagogique des tablettes). Les médiateurs-formateurs de l'atelier CANOPÉ animent également des ateliers numériques et contribuent ainsi à la réussite éducative des élèves du Département.

Par courrier en date du 9 septembre 2020, l'atelier CANOPÉ a sollicité une aide au fonctionnement auprès du Département, ainsi que la poursuite de la mise à disposition gracieuse des locaux sis 37, rue du Temple, à ARRAS. Dans le cadre du partenariat visant à soutenir les missions et les actions de l'atelier, il est proposé de lui accorder une subvention à hauteur de 22 000,00 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Le montant proposé tient compte de la mise à disposition à titre gratuit des locaux susvisés, valorisée à 86 000,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer à l'atelier CANOPÉ d'ARRAS une subvention de fonctionnement, pour l'année scolaire 2020-2021, d'un montant de 22 000,00 €, dans le cadre du concours apporté à la politique départementale et des contributions au développement des usages des outils numériques au sein des collèges.

La dépense sera imputée au budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-283G01	9328//65738	Subventions aux associations de l'enseignement secondaire et supérieur et colloques	52 000,00	32 000,00	22 000,00	10 000,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE DE  
RESTAURATION ENTRE UNE CUISINE CENTRALE ET UNE CUISINE  
SATELLITE ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES DE  
COURCELLES-LES-LENS ET GRENAY ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU  
BÉTHUNOIS**

(N°2020-447)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2 et suivants et L.421-13 ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2020-308 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Réforme des modalités de financement des collèges publics » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les propositions de modification de la convention type de restauration entre une Cuisine Centrale et une Cuisine Satellite, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Cuisine Centrale fournit des repas préparés pour le collège Cuisine Satellite, telles qu'elles figurent au rapport et dans le projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

De valider les projets de convention annexés concernant les modalités de mutualisation entre collectivités publiques et les prestations rendues par un intervenant extérieur, avec la commune de COURCELLES-LES-LENS, la commune de GRENAY et le S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département, conformément aux projets joints en annexes 2, 3 et 4 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

## CONVENTION DE RESTAURATION CUISINE CENTRALE - CUISINE SATELLITE

Entre :

Le département du Pas-de-Calais

Collectivité territoriale, dont le siège est l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018  
ARRAS Cedex 9

Collectivité de rattachement ou propriétaire du Collège identifié au répertoire SIREN sous le N°  
226 200 012,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental

Tant en vertu de l'article L.3221 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu des  
délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental,

D'une part,

Le Collège Cuisine Centrale (CC)

Etablissement Public Local d'Enseignement situé à

Identifié au répertoire SIRET sous le N°

Représenté par M \_\_\_\_\_, Principal(e) du collège,

En vertu de l'article L-423-3 du Code de l'Éducation

D'autre part,

Le Collège Cuisine Satellite (CS)

Etablissement Public Local d'Enseignement situé à

Identifié au répertoire SIRET sous le N°

Représenté par M \_\_\_\_\_, Principal(e) du collège,

En vertu de l'article L-423-3 du Code de l'Éducation

## Préambule

En référence à l'article 10 du Règlement Départemental de la Restauration, le Collège ..... CC pour les collèges..... CS bénéficient de plein droit de la fourniture des repas produits par la CC dans les conditions fixées ci-dessous.

## Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collège Cuisine Centrale (CC) de ..... fournit des repas préparés pour le Collège Cuisine Satellite (CS) de.....

### Article 2 :

Le service restauration du collège CC fonctionne les (soit 4 jours ou 5 jours) et celui du collège CS fonctionne les (soit 4 jours ou 5 jours).

M principal(e) du collège CC s'engage à prévenir 48 heures à l'avance le collège CS des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

A l'inverse le collège CS, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, le collège CS donnera chaque matin avant 09 h 00 l'effectif théorique prévu du lendemain.

En ce qui concerne les repas pique-niques, un délai d'une semaine, avant la date, est demandé. Le collège CC (assurera - n'assurera pas) de repas occasionnel pour le collège CS.

### Article 3 :

#### 1- Tarifification

Le prix unitaire du repas est fixé par la collectivité de rattachement chaque année par décision de l'Assemblée délibérante.

Pour l'année 20... les tarifs se décomposent de la manière suivante :

- Pour les élèves au forfait ... €
- Pour les tickets ... €
- Pour les personnels de catégorie C (tarif collégien 1/2 pension) ... €
- Les commensaux (indice inférieur ou égal à 465) ... €
- Les commensaux (indice supérieur ou égal à 465) ... €
- Les Hôtes de passage ... €
- Les repas occasionnels ... €

Chaque établissement perçoit les frais scolaires des familles et les encaissements de la vente des tickets.

## 2- Facturation

Le règlement de la facture par le collège CS au collège CC sera réalisé suivant les modalités définies ci-dessous.

Une facture sera établie par le collège CC sur la base :

- Des décomptes globaux des repas livrés et visés ;
- D'un coût repas de 2.71 € correspondant au crédit consacré à l'assiette adopté par la commission permanente du Conseil départemental dans sa décision du ..... fixant les tarifs et modalités de fonctionnement du service annexe d'hébergement pour un tarif cible d'un repas en 2018 de 3.06 € et de 70 % du taux de 26,6% (soit 0.51 €) correspondant à la Contribution aux Charges fonctionnelles.

Le versement du FCSH reste de la compétence de l'établissement qui perçoit les frais scolaires des familles et les encaissements de la vente des tickets selon les modalités définies par la Décision du Conseil Général du 24 juin 2013.

Chaque fin de mois, le collège CC établira un décompte global des repas livrés. Le décompte, contresigné des deux chefs de cuisine, est basé sur les bordereaux journaliers transmis aux gestionnaires des collèges. Ainsi, le nombre de repas confirmé chaque jour sera la base de la facturation, augmentée du nombre de repas d'appoint fournis par la cuisine centrale au collège livré.

Le collège CS s'acquitte des factures correspondant aux repas qui lui sont livrés par le collège CC selon le décompte journalier.

Le règlement sera effectué selon l'une des deux modalités suivantes (*cocher le mode de règlement déterminé*):

- Si la Cuisine satellite a mis en œuvre une facturation mensuelle pour les familles (*articles 4.3 et 6.3.a du règlement départemental de la restauration*), le règlement par les cuisines satellites pourra être réalisé à partir d'une facture mensuelle établie à partir du décompte global des repas livrés. Une régularisation au terme de chaque trimestre interviendra le cas échéant.
- Par virement administratif trimestriel dans le mois suivant la fin du trimestre soit fin janvier, fin avril et fin juillet.

## 3- Cas particulier des opérations « Manger autrement ».

Les opérations « Manger autrement » font l'objet d'une convention entre le Département du Pas-de-Calais et chacun des collèges concernés, y compris lorsque celui-ci est cuisine centrale.

Dans le cas d'une organisation entre des collèges CC et des collèges CS, ces opérations nécessiteront donc un accord préalable conjoint des collèges (périodes de réalisation) et

précisant que le collège cuisine satellite reversera au collège cuisine centrale les financements perçus.

#### Article 4 :

##### 1- La conception des menus : Mise en place d'une Commission.

Afin de préparer les menus, une commission de menus sera mise en place incluant les gestionnaires et chefs de cuisine des collèges concernés par la convention. Elle se réunira toutes les six semaines (intervalle maximum entre 2 réunions inscrit au PMA) pour établir les menus de vacances à vacances. La conception des menus respectera obligatoirement les prescriptions du Plan de Maîtrise Alimentaire du Département. Ce calendrier sera communiqué aux chargés de mission restauration scolaire de la Direction de l'Éducation et des Collèges. Il pourra également être communiqué aux infirmières des établissements concernés sur demande.

##### 2- La commande.

En cas de variation importante de l'effectif théorique, le collège CC adressera, le lundi matin, trois (quatre) semaines avant sa consommation, les menus qui pourront être fournis à la cuisine satellite. Le collège CS renverra le vendredi, un quantitatif estimatif de chaque produit qu'il souhaite commander, avec une tolérance de plus ou moins 10 repas maximum.

Pour permettre une adaptation de la commande, le collège CS a la possibilité de modifier celle-ci, la veille de la consommation avant 9 H par mail ou par fax. Pour pallier une modification de dernière minute, la cuisine centrale fournira les produits permettant la fabrication des repas d'appoints par le collège CS qui pourront être différents du menu du jour. Ces repas seront facturés dans le décompte mensuel.

##### 3- La livraison.

Chaque jour, un bordereau d'accompagnement des repas livrés est établi et contresigné des deux chefs de cuisine. Ce document atteste du « service fait » en mentionnant le nombre exact de repas pris en charge par le cuisinier du collège CS. Ce document est ensuite transmis aux gestionnaires des collèges. Conformément à la législation en vigueur, le Plan de Maîtrise Sanitaire de la cuisine centrale rappelle cette obligation. Ce document fixe la limite de la responsabilité de la cuisine centrale lors de la prise en charge du transfert des repas par le collège satellite.

Afin de respecter les obligations réglementaires du PMS, la liaison chaude sera effectuée à une température supérieure ou égale à +63°, et la liaison froide à une température comprise entre 0° et +3°.

#### Article 5 :

Si le collège CS doit mettre en place, à la demande des parents d'un de ses élèves, un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), le collège CS doit obligatoirement faire participer aux réunions

et à la signature de ce P.A.I. le collège CC, afin que celui-ci donne sa position en fonction de la demande formulée dans le P.A.I.

## Article 6 :

Le personnel suivant :

- M. Statut ATTEE Cuisinier affectation collège CS

(Remplaçant : \_\_\_\_\_ , personnel de la brigade mobile-restauration du Conseil départemental).

Interviendra dans le Collège CC afin de contribuer à la fabrication des repas effectuée en cuisine du Collège CC.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 2 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante d'effectifs.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

Dans le cadre du plan de maîtrise sanitaire, le Collège CS transmet une copie du certificat d'aptitude à la restauration du cuisinier mis à disposition de la cuisine centrale (ou de son remplaçant).

Pendant la durée du service à la cuisine centrale, le chef de cuisine, ou son remplaçant en cas d'absence, est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement du Collège CC, représenté par M.

## Article 7 :

Conformément aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire du collège CC, la responsabilité de celui-ci n'est plus engagée dès lors que les denrées alimentaires sont chargées dans le véhicule de la cuisine satellite selon les normes d'hygiène et de sécurité (fiches transport dûment remplies). Toutefois, le Collège CC s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS du Département. De même, le Collège CS prend les dispositions nécessaires dans le cadre de son Plan de Maîtrise Sanitaire pour assurer, dans la continuité, le transport dans les règles de l'art (voir P.M.S. des deux collèges).

Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Par ailleurs, la traçabilité des produits et des processus de fabrication devra pouvoir être fournie.

Le PMS du Département est annexé à la présente convention.

## Article 8 :

Le Département fera intervenir sa « Mission Restauration Scolaire » au minimum une fois durant l'année scolaire afin de conduire un audit en cuisine centrale et en cuisine satellite sur :

- la qualité des repas fabriqués ;
- l'organisation du travail.

Et autant que de besoins selon les évolutions de chacun des sites sur le plan structurel ou sur le plan organisationnel ou en cas de difficulté.

Chaque audit réalisé fera l'objet d'un compte rendu rédigé par la mission restauration et validé par les parties concernées avant prise de décision.

### a) La qualité des repas fabriqués :

Une évaluation du fonctionnement global cuisine centrale – cuisines (s) satellite (s) sera réalisée chaque année conjointement par les collèges concernés par la convention et la Direction de l'Education et des Collèges.

Cette évaluation qualitative portera sur les points suivants :

- Enquête de satisfaction des consommateurs du collège CC et des collèges CS ;
- Analyse de la conformité des repas à la Charte de Qualité établie par le Département (document en annexe) ;
- Evaluation des besoins de formations des cuisiniers ;
- Analyse des perspectives d'actions éducatives pédagogiques complémentaires dans le cadre des appels à projets du Département.

En cas de différend portant sur la qualité des repas, la Direction de l'Education et des Collèges assurera une médiation et un chargé de mission restauration animera la commission Menu pendant une période de 3 mois renouvelable.

### b) L'organisation du travail.

L'évaluation de l'organisation du travail, tant pour la fabrication en cuisine centrale que pour le service des repas dans les cuisines satellites, sera conduite et évaluée par les autorités fonctionnelles des collèges concernés avec le soutien de la « mission Restauration Scolaire ». L'objectif de l'évaluation consiste, en lien avec les personnels de restauration, à formuler des préconisations dans ce domaine.

## Article 9 :

La présente convention est établie pour une période du 01 janvier 2... au 31 décembre 2... et ne prend effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

Article 10 :

Les parties s'engagent, en cas de litige lié à l'application de la présente convention, à rechercher un règlement amiable.

Dans le cas où une telle solution ne pourrait être trouvée, les règles de droit en vigueur seront appliquées en fonction de l'objet du litige.

M.  
Principal du Collège CC

M.  
Principal du collège CS

Date .....

Date .....

Signature

Signature

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur de l'Education et des Collèges

Date.....

Signature

**CONVENTION DE RESTAURATION**

**Pour l'accueil des élèves de la Commune de COURCELLES LES LENS  
au Collège Adulphe Delegorgue de Courcelles-Lès-Lens**

Entre :

**Le Département du Pas-de-Calais,**

Collectivité territoriale, dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS  
Cedex 9

Collectivité de rattachement, propriétaire du Collège identifié au répertoire SIREN sous le N°  
226 200 012,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental

Dûment autorisé par délibération.....

**D'une part,**

**Le Collège Adulphe DELEGORGUE**

Etablissement Public Local d'Enseignement situé à **COURCELLES LES LENS**

Identifié au répertoire SIRET sous le N° **196 229 439 000 19**

Représenté par Madame Laurence DELERUE, Principale du Collège,

En vertu de l'article L-423-3 du Code de l'Education

**D'autre part, et**

**La Commune de COURCELLES LES LENS**

Collectivité Territoriale situé Rue des Poilus

Identifié au répertoire SIRET sous le N° **216 202 499**

Représenté par Monsieur Bernard CARON, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil  
Municipal du 20 décembre 2019.

## Préambule

Selon les dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dans son article 21) : *le Département a la charge des Collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.*

Les travaux de réhabilitation du Collège, entrepris par le Conseil départemental, ont conduit à doter l'établissement d'une cuisine permettant la production de repas non seulement pour les collégiens, mais également pour les élèves des écoles de Courcelles les Lens dans la continuité de partenariat existant depuis plusieurs années entre les deux collectivités.

Ainsi, le Département, le Collège et la Commune ont décidé de s'associer par voie de convention pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles. La mutualisation mise en place vise à assurer le service de demi-pension des élèves des écoles publiques de la ville et des demi-pensionnaires du Collège Adulphe Delegorgue.

La présente convention a pour objet, dans son titre 1<sup>er</sup> de déterminer les modalités financières de la mutualisation entre le Département et la ville de COURCELLES-LES-LENS pour définir les obligations respectives de chacune des parties sur les périodes scolaires pour l'accueil des élèves et des commensaux dans la salle à manger.

Dans son titre 2<sup>ème</sup> de ladite convention régit les dispositions communes pour l'organisation du fonctionnement du quotidien de la salle à manger.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## TITRE 1<sup>er</sup> – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE COURCELLES LES LENS EN VUE DE L'EXTENSION DE LA SALLE À MANGER

### ARTICLE 1 – OBJET :

Dans le cadre de l'opération de restructuration du Collège Adulphe Delegorgue de COURCELLES-LES-LENS une mutualisation des moyens a été recherchée au niveau de la demi-pension.

La surface du réfectoire sera donc augmentée permettant ainsi d'accueillir les 155 demi-pensionnaires du collège et les 253 hébergés communaux.

### ARTICLE 2 – CONDITION DE RÉALISATION :

Le Département du Pas-de-Calais assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

### ARTICLE 3 – LE MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

La commune de COURCELLES-LES-LENS s'engage à verser une participation financière forfaitaire d'un montant de 210 000 € TTC dont les modalités sont définies ci-dessous.

### ARTICLE 4- MODALITES DE VERSEMENT :

Le versement de la participation financière se fera sur le compte bancaire suivant :

**CODE BANQUE : 30001                      CODE GUICHET : 00152      N° DE CLE : 86**  
**COMPTE : C 623 000 000 0**

Selon les modalités suivantes :

- **70 000 € l'année à l'engagement des travaux soit 33% sur la base d'émission d'un titre de recettes soit en 2020.**
- **70 000 € l'année d'achèvement des travaux et de mise en service de la demi-pension soit 33% à l'achèvement des travaux sur la base d'émission d'un titre de recettes soit en 2021.**
- **70 000 € l'année suivante à la mise en service de la demi-pension soit 33% sur la base d'émission d'un titre de recettes soit en 2022.**

La participation financière pourra être annulée dans un délai de trois ans à compter de la date exécutoire de la présente convention si l'attributaire n'a pas justifié de l'achèvement des travaux.

### ARTICLE 5 – USAGE DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE DE COURCELLES-LES-LENS AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-LENS

En raison de la participation financière consentie par la Ville de COURCELLES-LES-LENS, et comme indiqué dans le règlement départemental de la restauration, celle-ci bénéficiera de plein droit à l'accès de la demi-pension du collège, pour un effectif d'écoliers, pour une période de 10 ans. Cet accès est consenti aux périodes scolaires.

## **TITRE 2 – HEBERGEMENT DES ELEVES DE LA COMMUNE DE COURCELLES-LES-LENS A LA DEMI PENSION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE :**

### **SECTION 1 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **ARTICLE 6 : Production des repas**

La Commune, le Département et le Collège s'associent afin de produire les repas à destination des collégiens, des commensaux du Collège et des élèves et les accompagnateurs des écoles de primaire de la Commune.

La répartition de cette fabrication journalière est la suivante :

- 155 repas à consommer sur place pour les collégiens,
- 253 repas à consommer sur place pour les élèves de primaire.

#### **ARTICLE 7 : Période de fonctionnement**

La Cuisine du Collège procède à la fabrication des repas du midi pendant les périodes scolaires et d'ouverture du Collège soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi (4 jours).

#### **ARTICLE 8 : Matériel de cuisine**

Le Département prend à sa charge la fourniture de la vaisselle, du mobilier, du matériel de cuisine servant à la fabrication des repas et leurs renouvellements.

Il en est de même en ce qui concerne l'entretien et les travaux sur la structure du bâtiment (électricité, plomberie, carrelage, etc.).

#### **ARTICLE 9 : Élaboration des menus**

Afin de préparer les menus, une commission de menus sera mise en place incluant le Collège (Principal, Adjoint-gestionnaire, Infirmière et Chef de cuisine) et les représentants de la Commune de Courcelles-Lès-Lens. Elle se réunira toutes les six à huit semaines (intervalle maximum entre 2 réunions inscrit au Plan de Maîtrise Alimentaire) pour établir les menus de vacances à vacances. La conception des menus respectera obligatoirement les prescriptions du Plan de Maîtrise Alimentaire du Département. Ce calendrier sera communiqué aux Chargés de Mission Restauration Scolaire de la Direction de l'Éducation et des Collèges.

#### **ARTICLE 10 : Fabrication des repas**

La Collège assure, sous sa responsabilité, la fabrication des repas dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social et ce pendant les périodes scolaires définies par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

Les repas sont élaborés par le collège dans le respect des prescriptions de son propre Plan de Maîtrise Alimentaire (PMA) et Sanitaire (PMS), annexés à la présente, ainsi que des recommandations

nutritionnelles en vigueur notamment la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture, le décret n° 2011-1127 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la nutrition scolaire et les recommandations du GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et Nutrition).

La traçabilité des produits et des procédés de fabrication devra être fournie et mise à la disposition des familles notamment au regard des allergies alimentaires.

#### **ARTICLE 11 : Prise en charge du personnel de production**

Le Département prend à sa charge le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel affecté à la fabrication des repas.

#### **ARTICLE 12 : Entretien et remise en état des locaux**

L'entretien quotidien des locaux de la demi-pension, la maintenance préventive (contrat d'entretien) et curative de la demi-pension (zone de fabrication, zone laverie et salle à manger) sont de la responsabilité du Département.

Toutefois, les personnels de la Ville de COURCELLES-LES-LENS affectés à l'entretien des locaux participeront avec les agents du collège aux nettoyages des locaux de la restauration dans le respect des protocoles du PMS et du Plan de Nettoyage et de Désinfection.

### **SECTION 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **ARTICLE 13 : Surveillance des demi-pensionnaires des écoles de primaire**

La Commune assume la responsabilité pleine et entière des élèves demi-pensionnaires de l'école de Courcelles les Lens fréquentant la demi-pension. A ce titre, elle assure leur surveillance pendant la période de restauration.

#### **ARTICLE 14 : Fonctionnement de la Demi-Pension**

La Commune prend en charge les réservations (inscriptions et paiements) des élèves des écoles de Courcelles les Lens souhaitant bénéficier du service de restauration.

Le Collège Adulphe Delegorgue adresse, le lundi matin, quatre semaines avant sa consommation, les menus qui pourront être servis à la demi-pension. La Commune renverra le jeudi de la semaine qui précède la consommation des repas, un quantitatif estimatif des commandes de repas. Le nombre de repas ainsi commandés, tenant compte des ajustements qui auraient pu être réalisés la veille avant 9 H, servira de base pour établir la facture des sommes dues par la Commune au Collège.

La Commune se charge de recouvrer auprès des familles et des commensaux leurs participations financières à la restauration conformément aux dispositions et tarifs votés par la Commune. La facture mensuelle sera établie sur la base minimale de commandes hebdomadaires, si le nombre de repas réellement servi est supérieur, c'est ce chiffre qui sera la base de la facturation de la journée concernée.

Le Collège n'assure pas de repas occasionnel pour la Commune de Courcelles les Lens.

Les élèves de la commune relevant d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit le formaliser auprès du chef d'établissement du collège afin de valider l'autorisation dûment établie de venir ou de faire déposer leur panier-repas. La mise en place des conditions matérielles nécessaires à l'accueil des élèves relevant d'un P.A.I doit être co-signé par le Principal du Collège.

Le repas est prévu de ..... h ..... à ..... h .....

Le nombre de rationnaire établi au 1<sup>er</sup> Janvier 2021 s'élève à 253 hébergés

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de la commune de COURCELLES-LES-LENS sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Madame la Principale pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 1 ETP pour 100 repas produits ;
- Si les écoliers prennent leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,5 ETP pour 100 repas produits.

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- 2,5 ETP (soit : ..... x ..... H .....

Les personnes suivantes :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la commune de COURCELLES-LES-LENS afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur VERNIERE, Principal du Collège.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de ..... heures/semaine.

Remplacement : la commune de COURCELLES-LES-LENS s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

### **SECTION 3 - ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

#### **ARTICLE 15 : Service de restauration**

Le Collège est responsable de l'organisation du service de restauration pour l'ensemble des élèves.

Le Collège se charge d'effectuer le service au self des repas des demi-pensionnaires prenant leur repas au Collège et met les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour effectuer cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le Collège assume également la responsabilité pleine et entière des élèves demi-pensionnaires collégiens. A ce titre, il assure leur surveillance pendant la période de restauration.

Le Collège s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la Commune de Courcelles les Lens des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

Le Collège assure le contrôle des accès à la demi-pension.

#### **ARTICLE 16 : Fourniture des denrées et consommables**

Le Collège assure la fourniture des denrées, fluides et consommables nécessaires à la fabrication des repas.

## **ARTICLE 17 : Assurance des locaux**

Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune de COURCELLES-LES-LENS restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune de COURCELLES-LES-LENS dans le collège.

La commune de COURCELLES-LES-LENS reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance. La commune transmettra au collège une copie de son assurance responsabilité civile afin de justifier sa capacité à assumer les dégâts qui seraient causés par des élèves de la commune de COURCELLES-LES-LENS.

## **ARTICLE 18 : Dispositions financières des repas commandés**

Le Collège facture mensuellement à la Commune le coût des repas fabriqués pour son compte sur la base des décomptes globaux des repas livrés et visés, établis en chaque fin de mois. Ce décompte sera réalisé à partir des bordereaux journaliers transmis à la Commune.

Le montant par repas dont le nombre annuel est repris à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est fixé comme suit :

- **3.06** € par repas pour un élève
- Le prix unitaire du repas pour l'année 201... est fixé à ..... € pour les accompagnateurs.

Le versement du FCSH demeure de la compétence du Collège qui perçoit les règlements des facturations effectuées auprès de la Commune de Courcelles Les Lens.

La Commune s'engage à régler la totalité des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture récapitulative, à l'exception des factures reçues durant la période de fermeture estivale du Collège.

## **SECTION 4 – CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 19 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2020/2021 après signature de l'ensemble des parties prenantes.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction pour le principe de fonctionnement toutefois, la base des tarifs sera réajustée à chaque modification de tarif pour la consommation de repas voté par le Conseil départemental.

### **ARTICLE 20 : Modifications**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental...

## **ARTICLE 21 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 mois doit être respecté entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet. Toutefois, la résiliation ne pourra être effective qu'à la fin de l'année scolaire.

- par le Département, le collège ou la Commune, pour des motifs d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

- en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans un délai de 6 mois à la partie défaillante. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, une lettre de résiliation sera adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation deviendra effective à la date de réception de cette lettre. En aucun cas la résiliation ne donne droit à une indemnité au profit de l'autre partie.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 22 : Litiges**

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant le Tribunal Administratif de Lille, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de parvenir à une solution amiable.

**Madame Laurence DELERUE**  
Principale du Collège Adulphe Delegorgue  
De COURCELLES LES LENS

Date .....

Signature

**Monsieur Bernard CARDON**  
Maire de COURCELLES LES LENS

Date .....

Signature

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur de l'Education et des Collèges

Date.....

**Bertrand LEMOINE**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Mme, M. ....,

qualité : .....

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de  
..... (Collectivité, association...) à respecter le  
« paquet hygiène » en vigueur dans les collèges.

Établi à ....., le .....

Signature



**CONVENTION DE RESTAURATION**

**Pour la fourniture de repas à la commune de GRENAY  
par le Collège Langevin-Wallon de Grenay**

Entre :

**Le Département du Pas-de-Calais,**

Collectivité territoriale, dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9

Collectivité de rattachement, propriétaire du Collège identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,

Dûment autorisé par délibération .....

**D'une part,**

**Le Collège Langevin-Wallon**

Etablissement Public Local d'Enseignement situé 3 Place Breton **62160 GRENAY**

Identifié au répertoire SIRET sous le N° **1962242400016**

Représenté par Monsieur Jérôme GANNARD, Principal du Collège,

En vertu de l'article L-423-3 du Code de l'Education et par délibération du Conseil d'Administration du .....

**D'autre part, et**

**La Commune de GRENAY**

Collectivité Territoriale situé .....

Identifié au répertoire SIRET sous le N° .....

Représenté par M, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil

Municipal du .....

## Préambule

Selon les dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dans son article 21) : *le Département a la charge des Collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.*

Les travaux de réhabilitation du Collège, entrepris par le Conseil départemental, ont conduit à doter l'établissement d'une cuisine permettant la production de repas non seulement pour les collégiens, mais également pour les élèves des écoles de GRENAY dans la continuité de partenariat existant depuis plusieurs années entre les deux collectivités.

Ainsi, le Département, le Collège et la Commune ont décidé de s'associer par voie de convention pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles. La mutualisation mise en place vise à assurer le service de demi-pension des élèves des écoles publiques de la ville et des demi-pensionnaires du Collège Langevin Wallon.

La présente convention a pour objet, dans son titre 1<sup>er</sup> de déterminer les modalités financières de la mutualisation entre le Département et la ville de GRENAY pour définir les obligations respectives de chacune des parties sur les périodes scolaires pour la fabrication de repas à destinations des écoles de la ville de GRENAY.

Dans son titre 2<sup>ème</sup> de ladite convention régit les dispositions communes pour l'organisation du fonctionnement quotidien de la cuisine centrale durant les périodes scolaires.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**TITRE 1<sup>er</sup> – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE GRENAY EN  
VUE DES MODIFICATIONS TECHNIQUES A METTRE EN PLACE POUR PERMETTRE LA  
PRODUCTION DES REPAS DE LA VILLE DE GRENAY**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans le cadre de la demande de mutualisation de la fabrication des repas pour les écoles de la commune, une opération de restructuration du Collège Langevin-Wallon de Grenay est nécessaire pour permettre une mutualisation des moyens au niveau de la demi-pension.

**ARTICLE 2 – CONDITION DE RÉALISATION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES**

Le Département du Pas-de-Calais assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

**ARTICLE 3 – LE MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La commune de GRENAY s'engage à verser une participation financière forfaitaire d'un montant de 39 696 € TTC basé selon les modalités ci-dessous sur un échelonnement de trois ans.

**ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la participation financière se fera sur le compte bancaire suivant :

**CODE BANQUE : 30001                      CODE GUICHET : 00152      N° DE CLE : 86**  
**COMPTE : C 623 000 000 0**

Selon les modalités suivantes :

- Acquisition par le Département des matériels suivants pour adapter le volume de production :
  - 2 fours gaz Rational I-Combi Pro 20 niveaux GN 1/1
  - 1 poly cuiseur multifonctions électrique Rational I-Vario XL de 150 litres
  
- Les frais de modifications des réseaux gaz et électrique à hauteur de

Soit un total de : XXXXXX €

Ce montant est recalculé au prorata du nombre de repas réalisés pour chaque entité 370 repas pour la commune de GRENAY et 220 repas pour le collège sur un total de 520 repas ce qui détermine une participation financière de la commune à hauteur de :

$$(XXXXXX / 520) * 370 =$$

La participation financière pourra être annulée dans un délai de trois ans à compter de la date exécutoire de la présente convention si l'attributaire n'a pas justifié de l'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 5 – USAGE DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE DE GREPAY AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE GREPAY**

En raison de la participation financière consentie par la Ville de GREPAY, et comme indiqué dans le règlement départemental de la restauration, celle-ci bénéficiera de plein droit à l'accès de la demi-pension du collège, pour un effectif d'élèves, pour une période de 10 ans. Cet accès est consenti aux périodes scolaires.

## **TITRE 2 – FABRICATION DE REPAS POUR LES ECOLES DE LA VILLE DE GREPAY A LA DEMI-PENSION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE :**

### **ARTICLE 6 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le collège Langevin-Wallon de Grepay confectionnera des repas pour les élèves fréquentant les écoles de GREPAY.

La Commune, le Département et le Collège s'associent afin de produire les repas à destination des collégiens, des commensaux du Collège ainsi que les élèves et les commensaux des écoles de la Commune.

Les repas seront pris dans les locaux des écoles communales.

La répartition de cette fabrication journalière est la suivante :

- 160 repas à consommer sur place pour les collégiens,
- 340 repas à fabriquer pour les élèves de maternelles et de primaires et leurs encadrants.

### **ARTICLE 7 : Période de fonctionnement**

La Cuisine du Collège procède à la fabrication des repas du midi pendant les périodes scolaires et d'ouverture du Collège soit les lundis, mardis, jeudis et vendredis (4 jours).

Monsieur le Principal du collège s'engage à une semaine à l'avance la commune de GREPAY des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, la commune de GREPAY s'engage à prévenir au moins une semaine à l'avance des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la restauration des écoles auxquelles le collège ne fournira pas des repas.

En outre, la commune de GREPAY communiquera chaque matin avant 9 h l'effectif exact des rationnaires à fabriquer pour le lendemain.

## **SECTION 1 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **ARTICLE 8 : Matériel de cuisine :**

Le Département prend à sa charge la fourniture de vaisselle, du mobilier et matériel de cuisine servant à la fabrication des repas. Toutefois, l'application du prélèvement de 1,5 % au titre du Fonds Commun des Services Hébergements permettra d'abonder financièrement le renouvellement de ces matériels.

### **ARTICLE 9 : Prise en charge du personnel de production**

Le Département assure le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération du personnel départemental affecté à la fabrication des repas.

## **SECTION 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 10 : Matériel de transport de repas**

La Commune s'engage à :

- Fournir le véhicule adapté, les containers spéciaux et le matériel nécessaires au transport des repas ;
- Assurer sous son entière responsabilité et selon la réglementation en vigueur, le transport en liaison chaude, dans des containers, les repas à servir dans ses restaurations scolaires ;
- Respecter et faire respecter par ses personnels les règles d'hygiène imposées par la réglementation en vigueur, même après retrait des repas au collège ;

La Commune s'engage à fournir une copie de la déclaration d'activité faite auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (CERFA n°13984-01).

### **ARTICLE 11 : Fonctionnement de la Demi-Pension**

**11.1** La Commune prend en charge les réservations (inscriptions et paiements) des élèves des écoles de GRENAY souhaitant bénéficier du service de restauration.

Le Collège Langevin-Wallon adresse, le lundi matin, quatre semaines avant sa consommation, la liste des menus qui pourront être servis à la demi-pension. La Commune renverra le jeudi de la semaine qui précède, la commande des repas (un quantitatif estimatif des commandes de repas). Le nombre de repas ainsi commandés, tenant compte des ajustements qui auraient pu être réalisés la veille avant 9h, servira de base de facturation des sommes dues par la Commune au Collège.

La Commune se charge de recouvrer auprès des familles et des commensaux, leurs participations financières à la restauration, conformément aux dispositions et tarifs votés par la Commune. La facture

mensuelle sera établie sur la base minimale de commandes hebdomadaires. Si le nombre de repas réellement servis est supérieur, il devient la base de la facturation de la journée concernée.

### 11.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la commune de GRENAY est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principal, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune de GRENAY d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

### 11.3 Le nombre de rationnaire établi au 1<sup>er</sup> Janvier 201.. s'élève à :

11.4 Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes, les écoliers prenant leurs repas en dehors du collège, le personnel mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0,5 ETP pour 100 repas produits. Cette volumétrie est ajustée à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre moyen de repas fabriqués l'année précédente.

La convention de restauration prévoyant la fabrication de repas détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer (Article 7), le besoin est estimé à : 68 heures

1.70 ETP (soit 340 x 0 h 20)

Les personnes suivantes :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

Remplaçant :

Nom : ..... Statut : ..... Affectation : .....

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la commune de GRENAY afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur GANNARD, Principal du Collège.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de ..... heures/semaine.

Remplacement : la commune de GRENAY s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

#### **ARTICLE 12 : Livraison des repas**

Chaque jour, le bordereau d'accompagnement des repas fournis est établi et contresigné du chef de cuisine ou de production du collège et le représentant de la Commune chargé du retrait des repas fabriqués.

Ce bordereau de transport des repas qui est la « fiche transport » est incluse dans le Plan de Maîtrise Sanitaire, il accompagne et décrit l'ensemble des denrées livrées.

Ce document atteste du « service fait » en mentionnant le nombre exact des repas pris en charge par l'agent de la Commune. Ce document est transmis au gestionnaire du collège ainsi qu'à la Commune.

Ce document fixe la limite de la responsabilité de la cuisine du collège lors de la prise en charge du transfert par la Commune.

Afin de respecter les obligations réglementaires du PMS, la liaison chaude sera effectuée à une température supérieure ou égale à +63°, et la liaison froide à une température comprise entre 0° et +3°.

La commune assure le nettoyage et la désinfection des matériels de transport dans les structures municipales.

#### **ARTICLE 13 : Dispositions financières des repas commandés**

Le Collège facture mensuellement à la Commune les repas selon les modalités déterminées par l'Article 19.

Le montant par repas dont le nombre annuel est repris à l'article 6 de la présente convention est fixé comme suit :

- € par repas pour un élève
- Le prix unitaire du repas pour l'année 201... est fixé à ..... € pour les commensaux.

Le Collège n'assure pas de repas occasionnel pour la Commune de GRENAY.

Le versement du FCSH (Fonds Commun des Services d'Hébergement) demeure de la compétence du Collège qui perçoit les règlements des facturations effectuées auprès de la Commune de GRENAY.

La Commune s'engage à régler la totalité des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture récapitulative, à l'exception des factures reçues durant la période de fermeture estivale du Collège.

### **SECTION 3 - ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

#### **ARTICLE 14 : Service de restauration**

Le Collège est responsable de l'organisation du service de restauration pour l'ensemble des élèves.

Le Collège se charge d'effectuer le service au self des repas des demi-pensionnaires prenant leur repas au Collège et met les personnels qualifiés, suffisants, pour effectuer cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le Collège s'engage à

- Fournir les repas préparés selon la commande qui aura été faite et suivant les modalités reprises au sein de l'article de la présente convention.
- A produire des repas qui correspondent aux normes qualitatives et quantitatives prescrites par la circulaire interministérielle relative à la nutrition des écoliers du Groupement d'Études des Marchés-Restaurant Collective et Nutrition version 2.0 de juillet 2015 ainsi que les recommandations liées à la Charte Qualité du Département
- Le collège informera la Commune de toutes modifications de son agrément européen de cuisine centrale suite à un contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le numéro d'agrément de cette cuisine est le : CE 62.....

#### **ARTICLE 15 : Fourniture des denrées et consommables**

Le Collège assure la fourniture des denrées, fluides et consommables nécessaires à la fabrication des repas.

#### **ARTICLE 16 : Élaboration des menus**

Afin de préparer les menus, une commission de menus sera mise en place incluant le Collège (Principal, Adjoint-gestionnaire, Infirmière et Chef de cuisine) et les représentants de la Commune de GRENAY. Elle se réunira, toutes les six à huit semaines (intervalle maximum entre 2 réunions inscrit au Plan de Maîtrise Alimentaire), pour établir les menus de vacances à vacances. La conception des menus respectera obligatoirement les prescriptions du Plan de Maîtrise Alimentaire du Département. Ce

calendrier sera communiqué aux Chargés de Mission Restauration Scolaire de la Direction de l'Éducation et des Collèges

### **ARTICLE 17 : Fabrication des repas**

La Collège assure, sous sa responsabilité, la fabrication des repas dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social et ce pendant les périodes scolaires définies par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

Les repas sont élaborés par le collège dans le respect des prescriptions de son propre Plan de Maîtrise Alimentaire (PMA) et Sanitaire (PMS), annexés à la présente, ainsi que des recommandations nutritionnelles en vigueur notamment la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture, le décret n° 2011-1127 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la nutrition scolaire et les recommandations du GEMRCN (**Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et Nutrition**).

La traçabilité des produits et des procédés de fabrication devra être fournie et mise à la disposition des familles notamment au regard des allergies alimentaires.

### **ARTICLE 18 La commande des repas**

Le collège Langevin Wallon de GRENAY adressera, le lundi matin, quatre semaines avant sa consommation, la liste des menus qui pourront être fournis à la commune de GRENAY. La commune de GRENAY renverra le vendredi, son choix des produits pour les maternelles (et primaires) sur la base des menus en multi-choix du collège. Un quantitatif estimatif de chaque produit qu'elle souhaite commander, avec une tolérance de plus ou moins 10 repas maximum sera transmis le vendredi.

Pour permettre une adaptation de la commande, la commune de GRENAY a la possibilité de modifier celle-ci, la veille de la consommation avant 9 H par mail ou par fax. Pour pallier une modification de dernière minute, la cuisine centrale pourra fournir des produits permettant la fabrication de repas d'appoint par la commune de GRENAY qui pourront être différents du menu du jour. Ces repas seront facturés dans le décompte mensuel.

### **ARTICLE 19 La facturation des repas**

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas fabriqués. Il est basé sur les bordereaux journaliers contresignés.

### **ARTICLE 20 : Entretien et remise en état des locaux**

L'entretien quotidien des locaux de la demi-pension, la maintenance préventive (contrat d'entretien) et curative de la demi-pension (zone de fabrication, zone laverie et salle à manger) sont de la responsabilité du collège.

Toutefois, les personnels de la Ville de GRENAY, affectés à l'aide à la fabrication des repas participeront avec les agents du collège au nettoyage des locaux de la restauration, dans le respect des protocoles du Plan de Maîtrise Sanitaire et du Plan de Nettoyage et de Désinfection.

### **TITRE 3 - CONDITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 21 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de trois ans pour la partie fonctionnement et ne prend effet qu'après signature de l'ensemble des parties intéressées.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans renouvelable, par tacite reconduction pour le principe de fonctionnement

#### **ARTICLE 22 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental...

#### **ARTICLE 23 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée :

- en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. Dans ce cas, l'autre partie adressera, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remplir ses obligations contractuelles dans un délai de 6 mois à la partie défaillante. Si à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, une lettre de résiliation sera adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation deviendra effective à la date de réception de cette lettre. En aucun cas la résiliation ne donne droit à une indemnité au profit de l'autre partie.

- par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 6 mois doit être respecté entre la notification de la résiliation et sa prise d'effet. Toutefois, la résiliation ne pourra être effective qu'à la fin de l'année scolaire.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations précisées à la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

**ARTICLE 24 : Litiges**

Il est convenu, entre les parties, que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant le Tribunal Administratif de Lille, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue de parvenir à une solution amiable.

**Monsieur Jérôme GANNARD**  
Principal du Collège Langevin-Wallon  
De GRENAY

Date .....

Signature

**Monsieur**  
Maire de GRENAY

Date .....

Signature

Pour le Président du Conseil départemental  
Le Directeur de l'Education et des Collèges

Date.....

**Bertrand LEMOINE**

**Convention de Restauration**  
**(FABRICATION sans accueil)**

**AIDE-MÉMOIRE**

NB : La convention doit être complétée informatiquement et celle-ci doit être soumise au Service Accompagnement des Métiers et Restauration Scolaire pour relecture avant mise en signature.

**PRÉAMBULE :**

- Compléter les informations relatives à l'établissement
- Compléter les informations relatives à la commune
- 

**TITRE 1<sup>er</sup> – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE GRENAY EN VUE DES MODIFICATIONS TECHNIQUES A METTRE EN PLACE POUR PERMETTRE LA PRODUCTION DES REPAS DE LA VILLE DE GRENAY**

**Article 1 :**      **Objet**

**Article 2 :**      **Condition de réalisation des modifications techniques**

**Article 3 :**      **Montant de la participation financière**

**Article 4 :**      **Engagements du collège**

**Article 5 :**      **Usage de la demi-pension au bénéfice de la commune**

**TITRE 2 – FABRICATION DE REPAS POUR LES ECOLES DE LA VILLE DE GRENAY A LA DEMI PENSION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE**

**Article 6 :**      **Objet**

**Article 7 :** Période de fonctionnement

### **SECTION 1 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**Article 8 :** Matériel de cuisine

**Article 9 :** Prise en charge du personnel de production

### **SECTION 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

**Article 10 :** Matériel de transport des repas

**Article 11 :** Fonctionnement de la demi-pension

- Indiquer le besoin estimé par rapport au nombre de repas à fabriquer (Sollicitation SPMA)
- Indiquer les nom, prénom, statut et affectation (Cuisinier, Aide au service restauration...) des personnes intervenant en cuisine mis à disposition et de la personne remplaçante
- Pour chacun des personnels, joindre à la convention :
  - ⇒ Une copie du certificat d'aptitude (certificat médical)
  - ⇒ Une attestation sur l'honneur (cf. modèle)
  - ⇒ Une attestation des formations suivies

**Article 12 :** Livraison des repas

**Article 13 :** Disposition financières des repas commandés

- Compléter les informations relatives à la tarification du repas (tarif applicable sur une année civile) et la facturation
- 

### **SECTION 3 - ENGAGEMENTS DU COLLEGE**

**Article 14 :** Service de restauration

**Article 15 :** Fourniture des denrées et consommables

**Article 16 :** Elaboration des menus

**Article 17 :** Fabrication des repas

**Article 18 :** Commande des repas

**Article 19 :** Facturation des repas

**Article 20 :** Entretien et remise en état des locaux

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 21 :** Date d'effet et durée de la convention

**Article 22 :** Modification de la convention

**Article 23 :** Résiliation de la convention

**Article 24 : Règlement des litiges**

Projet

## CONVENTION

**Entre :**

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois dont le siège est situé au 660 rue de Lille – 62400 BETHUNE.

Représenté par son Président, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON,

Ci-après dénommé le SIVOM,

**Et :**

Le Collège Paul Verlaine,  
Collège, dont l'adresse est située au 2 Rue Paul Verlaine  
62412 Béthune CEDEX

Représenté par le Madame la principale, Madame Sandrine Macq ,

Ci-après dénommé le Collège,

**Et :**

Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS,  
Collectivité Territoriale, dont le siège est situé en l'Hôtel du département, Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9,

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

Représenté par le Monsieur Jean Claude LEROY, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente

Tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des collectivités Territoriales, qu'en vertu des délibérations de la commission permanente du conseil départemental,

Ci-après dénommé le Département,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la cuisine du SIVOM de la Communauté du Béthunois assurera pendant la période du 2 Novembre 2020 au 23 Avril 2021 la fabrication et la livraison de repas, en dépannage pendant les travaux sur le collège Paul Verlaine à Béthune.

Toutefois si le calendrier prévisionnel prévu des travaux est décalé et que la mise en service est retardée, le département se réserve le droit de pouvoir poursuivre au-delà du 23 Avril 2021 le dépannage et la livraison des repas par le SIVOM de la Communauté du Béthunois jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service complète de la cuisine du Collège PAULVERLAINE, 2 Rue Paul Verlaine 62400 Béthune.

**Article 2 : Lieux et délais de livraison**

Ces repas fabriqués sur le principe de la liaison froide seront livrés aux adresses suivantes :

**Collège Paul Verlaine  
2 Rue Paul Verlaine  
62400 Béthune**

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le Collège Paul Verlaine s'engage à passer les commandes du nombre de repas prévisionnel au moins 1 semaine (jours ouvrés) avant la date de livraison (par mail). Toutefois, l'effectif réel pourra être donné 48 heures avant la date de livraison. Sauf semaine de jours Férié et vacances (planning joint lors de ces particularités).

**La commande exceptionnelle.**

En cas de variation importante de l'effectif théorique, La cuisine centrale du SIVOM adressera, le lundi matin, trois (quatre) semaines avant sa consommation, les menus qui pourront être fournis à la cuisine satellite. Le collège renverra le vendredi, un quantitatif estimatif de chaque produit qu'il souhaite commander, avec une tolérance de plus ou moins 10 repas maximum.

Pour permettre une adaptation de la commande, le collège a la possibilité de modifier celle-ci, la veille de la consommation avant 9 H par mail ou par fax. Pour pallier une modification de dernière minute, la cuisine centrale fournira les produits permettant la fabrication des repas d'appoints pour le Collège, qui pourront être différents du menu du jour. Ces repas seront facturés dans le décompte mensuel.

En cas de procédure exceptionnelle dû au « COVID 19 » et une fermeture complète du Collège Verlaine ne nécessitant pas la livraison des repas, les commandes et livraisons des repas seront suspendus le temps de la fermeture, les repas prévisionnels prévus ne seront pas facturés, et la reprise de la livraison des repas sera mandatée par mail par le Collège Paul Verlaine.

## 1- La livraison.

Les Livraisons seront effectuées tous les matins suivant disponibilités des frigos, elles pourront être faites la veille dans l'après-midi (si accord de la direction du Collège)

Chaque jour, un bordereau d'accompagnement des repas livrés est établi et contresigné par les deux parties. Ce document atteste du « service fait » en mentionnant le nombre exact de repas pris en charge par le cuisinier du collège, ainsi que le nombre de conditionnements en gastros et couvercles qui seront récupérés propres le lendemain matin. Ce document est ensuite transmis aux gestionnaires des collèges. Conformément à la législation en vigueur, le Plan de Maîtrise Sanitaire de la cuisine centrale rappelle cette obligation. Ce document fixe la limite de la responsabilité de la cuisine centrale lors de la prise en charge du transfert des repas par le collège satellite.

Afin de respecter les obligations réglementaires du PMS, la liaison froide à une température comprise entre 0° et +3°.

Après visite sur place en date du 15/09/2020 entre les représentants du SIVOM du Béthunois, les responsables du Collège,

Il y aura un seul point de restauration dont la livraison au lieux et point nécessaire.

Créneau horaire de livraison 6h30 – 7h00 suivant horaire et jour de tournée.

Sur ce créneau horaire, une présence d'un agent du Collège est souhaitable, si ce n'est pas possible le chauffeur prendra en charge le rangement et les contrôles sanitaires nécessaires et la traçabilité en conséquence, pour assurer la qualité et la sécurité alimentaire suivant nos procédures liées à notre agrément sanitaire (dans ce cas il ne pourra être responsable en cas d'incident grave ou TIAC).

Le Collège remettra dans ce cas cependant un jeu de clés permettant à l'agent du SIVOM du Béthunois en charge des livraisons de pouvoir exécuter la livraison et les contrôles dans les meilleures conditions.

La remise des clés et le retour se fera dans le respect des procédures internes au Collège.

Le Collège Paul Verlaine s'engage à passer commande du nombre de repas prévisionnel au moins 7 jours avant la date de livraison par mail ([cuisine-centrale@sivom-bethunois.fr](mailto:cuisine-centrale@sivom-bethunois.fr)) un fichier spécifique lui sera remis pour faciliter cette action. Toutefois, l'effectif réel pourra être donné et rectifié 48 heures avant la date de livraison et exceptionnellement le Collège Paul Verlaine pourra rectifier à 24 heures, jours ouvrables, (en cas de rajouts dû à des cas graves). Sauf semaine de jours Fériés et vacances (planning joint lors de ces particularités).

### **Article 3 : Nature de la prestation**

Les menus seront établis sur la base suivante :

- **Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,36 euros TTC**
- 1 entrée au choix (potage ou entrée chaude ou crudités ou charcuterie), suivant composition des menus et choix de deux entrées par jour ,avec validation des deux parties 15 jours auparavant.
- 1 viande ou 1 poisson
- Féculents et légumes
- 1 fromage ou laitage
- 1 dessert au choix (fruits, yaourt, pâtisserie)
- Le choix des entrées et desserts sera déterminé par jour sur les menus en accord avec le chef de production de la cuisine centrale et le chef du Collège, laissant le choix aux Collégiens d'au moins deux entrées et deux desserts par jour , les deux parties communiqueront et se rencontreront tous les 15 jours pour affiner les besoins et les choix.

- Tarifs délibérés au comité syndical du 16 décembre 2019 et revus au 1<sup>er</sup> janvier après le vote du budget en décembre 2020.

Entrée, plat, légumes et féculents, fromage (20 repas sur 20), desserts (suivant obligation du GEMRCN applicable aux menus de la restauration scolaire et besoins des collégiens).

La livraison telle qu'indiquée à l'article 2-1.

#### **Article 4 : Conditionnements et contenants utilisées**

Les grammages de service sont fournis (référence GEMRCN à jour). Ils sont nécessaires mais aussi suffisants et ne doivent donc pas être systématiquement abondés. Les repas seront produits dans la cuisine Centrale du SIVOM de la communauté du Béthunois 74 Rue Jean Baptiste Lebas 62400 Béthune suivant les normes HACCP et le Plan de Maitrise Sanitaire de l'établissement.

#### **Conditionnement-Commande**

Les repas seront confectionnés par cuisine Centrale du SIVOM de la communauté du Béthunois 74 Rue Jean Baptiste Lebas 62400 Béthune qui devra répondre aux dispositions réglementaires en vigueur pour la fourniture des repas en liaison Froide.

Le conditionnement devra prendre en compte les contraintes du Collège.

Les portions destinées à la livraison seront placées dans des bacs gastronomes étiquetés du nom du plat et de la date de fabrication, la date de consommation, le numéro d'agrément et les références du SIVOM de Béthune, pour tout ce qui concerne le plat Principal (plat protidique, féculents et légumes).

Des conditionnements en polypropylène thermoscellés normes alimentaires et étanches pour ce qui concerne les entrées, les sauces ou potages, les fromages, et les desserts, ils seront aussi étiquetés du nom du plat et de la date de fabrication, la date de consommation, le numéro d'agrément et les références du SIVOM de Béthune.

Ces Préparations Culinaires Elaborées à l'Avance seront conservées entre 0 C° et +3 C°.

#### **Article 5 : mise à disposition de matériel en prêt**

Le SIVOM de la communauté du Béthunois met à disposition à titre gracieux pendant la période des travaux et du dépannage.

- **2 Fours de remise à température 10 niveaux sur roulettes de marque Delrue.**
- **1 Réfrigérateur de 600 litres (suivant besoin en cours de travaux.)**
- **1 plaque à induction pour le réchauffage des sauces et potages**
- **Les gastronormes et les couvercles seront comptabilisés au quotidien et décomptés à chaque livraison suivante.**

#### **Article 6 : Tarification**

Chaque mois le SIVOM de la Communauté du Béthunois va établir un décompte global des repas fabriqués.

La tarification appliquée sera celle prévue dans la délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2019 (révisable au 1<sup>er</sup> Janvier 2021, après le vote du budget du SIVOM en décembre 2020)

## **Article 7 : Facturation**

La facturation sera en fonction du nombre de repas commandés et livrés mensuelle à partir d'un mémoire établi par les services du SIVOM visé par le représentant du Collège Paul Verlaine.

En cas de fermeture de l'établissement pour cause de « COVID 19 » les repas prévus en prévisionnel ne seront pas facturés.

Le Département du PAS-DE-CALAIS, effectuera le paiement des sommes dues sur le compte ouvert à la Trésorerie Municipale de Béthune « SIVOM de la Communauté du Béthunois ».

<b>Relevé d'identité bancaire</b>			
Titulaire : Trésorerie Béthune Municipale			
Etablissement : <b>BANQUE DE France</b> (RCS Paris B 572104891)			
Domiciliation : BDF Béthune			
<b>Identification nationale (RIB)</b>			
Code Banque	Code Guichet	N°Compte	Clé
<b>30001</b>	<b>00202</b>	<b>C6240000000</b>	<b>78</b>
<b>Identification internationale</b>			
<b>IBAN FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078</b>			
Identifiant Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT			

## **Article 8 : Durée**

Cette convention est établie pour la période du 2 Novembre 2020 au 23 Avril 2021.

Toutefois si le calendrier prévisionnel prévu des travaux est décalé, et que la mise en service est retardée, le département se réserve le droit de pouvoir poursuivre au-delà du 23 Avril 2021 le dépannage et la livraison des repas par le SIVOM de la Communauté du Béthunois jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service complète de la cuisine du Collège PAUL VERLAINE, 2 Rue Paul Verlaine 62400 Béthune.

La convention ne prend effet qu'après signature de l'ensemble des parties intéressées

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une et l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure dans les cas suivants :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

Par le département du Pas de Calais ou le chef d'établissement, pour des cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

## **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 11 : Réception des fournitures**

Il appartient au Collège Paul Verlaine de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la conservation de ces repas dans les conditions prévues par les services vétérinaires et dans le cadre des normes HACCP. Voir memo des bonnes pratiques pour la qualité des repas ci-joint annexe 2.

Le SIVOM du Béthunois s'engage à ce qu'une vérification périodique des repas fournis soit opérée par les services d'analyses habilités. Lesdits certificats seront tenus à la disposition du Collège Paul Verlaine qui pourra en prendre connaissance à tout moment.

### **La conception des menus :**

La conception des menus respectera obligatoirement les prescriptions du Plan de Maîtrise Alimentaire, et les obligations du GEMRCN. Ce calendrier sera communiqué aux chargés de mission restauration scolaire de la Direction de l'Éducation et des Collèges. Il pourra également être communiqué aux infirmières des établissements concernés sur demande.

## **Article 12 : PMS**

Conformément aux dispositions du Plan de Maîtrise Sanitaire de la cuisine centrale du SIVOM du Béthunois, la responsabilité de celui-ci n'est plus engagée dès lors que la livraison est conforme aux règles d'hygiène en vigueur et la législation sur les denrées alimentaires. Toutefois, la cuisine centrale du SIVOM du Béthunois s'engage à fournir des repas dont la qualité bactériologique est conforme au PMS. De même, le Collège Paul Verlaine prend les dispositions nécessaires dans le cadre de son Plan de Maîtrise Sanitaire pour assurer, dans la continuité, le stockage, la mise en réchauffe et le service dans l'assiette des convives (voir P.M.S. du collège).

Cette qualité bactériologique est contrôlée périodiquement par des prélèvements d'un Laboratoire. Par ailleurs, la traçabilité des produits et des processus de fabrication devra pouvoir être fourni.

La présente convention est établie pour une période du 2 Novembre 2020 au 23 Avril 2021 et ne prend effet qu'après signature de toutes les parties intéressées. La fabrication et la livraison de repas en dépannage pendant les travaux sur le collège.

Toutefois si le calendrier prévisionnel prévu des travaux est décalé, et que la mise en service est retardée, le département se réserve le droit de pouvoir poursuivre au-delà du 23 Avril 2021 le dépannage et la livraison des repas par le SIVOM de la Communauté du Béthunois jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en service complète de la cuisine du Collège PAUL VERLAINE, 2 Rue Paul Verlaine 62400 Béthune.

En cas de fermeture de l'établissement pour cause de « COVID 19 » les repas prévus en prévisionnel seront annulés et le protocole fermeture établissement oblige.

**Article 13 :**

Les parties s'engagent, en cas de litige lié à l'application de la présente convention, à rechercher un règlement amiable.

Dans le cas où une telle solution ne pourrait être trouvée, les règles de droit en vigueur seront appliquées en fonction de l'objet du litige.

Fait en 4 exemplaires,  
Béthune, le

**Monsieur le Principal du Collège,**

**Monsieur le Président du SIVOM  
de la Communauté du Béthunois,  
Pierre-Emmanuel GIBSON**

Date .....

Date .....

Signature

Signature

Le .....  
Pour le département du Pas de Calais  
Et par délégation  
Le Directeur de l'éducation et des collèges,  
Bertrand LE MOINE  
Signature

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Bureau Restauration

**RAPPORT N°37**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DE LA CONVENTION TYPE DE RESTAURATION ENTRE UNE CUISINE CENTRALE ET UNE CUISINE SATELLITE ET CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES DE COURCELLES-LES-LENS ET GRENAY ET LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS**

Selon les dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, dans son article 21), le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

L'intervention du Département en matière de restauration scolaire porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires.
- La préparation et la distribution des repas.
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger.
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire.
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Dans ce cadre, plusieurs types de convention sont à appliquer, dont, notamment :

- Dans le cas d'une Cuisine Centrale : les collèges Cuisine Satellite bénéficient de plein droit de la fourniture des repas produits par la Cuisine Centrale d'un collège de proximité doté de cet outil. Il convient d'établir une convention tripartite entre le Département, le collège Cuisine Centrale et le collège Cuisine Satellite Cette convention détermine les conditions dans lesquelles le collège Cuisine Centrale fournit les repas préparés à un autre collège Cuisine Satellite.

- Dans le cas d'hébergement d'élèves de maternelles et/ou de primaires : les conditions d'application de ces conventions font l'objet d'une présentation annuelle en Commission permanente permettant d'ajuster les modalités d'application ainsi que les tarifs de la restauration.

Le Conseil départemental, lors de sa session du 28 septembre 2020, a validé la réforme des modalités de financement des collèges publics intégrant, notamment, l'ajustement effectué sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement par la déduction de la contribution aux charges fonctionnelles (C.C.F.).

Les collèges dotés d'un service de restauration appliqueront désormais un taux unique de 26,6 % sur l'ensemble des recettes perçues sur les différentes catégories d'usagers du service de restauration, obtenu après déduction de l'objectif de coût à l'assiette de 2,20 € et maintien du taux de 1,5 % du Fonds Commun du Service d'Hébergement (F.C.S.H.).

Nouvelle décomposition du coût d'un repas	Taux	Montant
Coût à l'assiette		2,20 €
F.C.S.H.		0,05 €
Taux unifié	26,60%	0,81 €
<i>Dont C.C.F.</i>	16,80%	0,51 €
<i>Dont charges communes</i>	9,80%	0,30 €
<b>Total</b>		<b>3,06 €</b>

Cette réforme implique une modification des dispositions de la convention type de restauration entre une Cuisine Centrale et une Cuisine Satellite, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Cuisine Centrale fournit des repas préparés pour le collège Cuisine Satellite.

La Cuisine Centrale, prestataire du service rendu à la Cuisine Satellite, facturera le coût de sa prestation au tarif unique de 2,71 € le repas (soit un coût à l'assiette de 2,20 €, auquel s'ajoute une participation aux charges fonctionnelles de 0,51 € (70 % des 0,81 € représentant 26,6 % du tarif au forfait de 3,06 €).

Nouvelle décomposition du coût d'un repas	Taux	Cuisine centrale	Cuisine satellite		
			S.R.H.		A.L.O.
			Charges	Recettes	Recettes
Coût à l'assiette		2,20 €	2,71 €		
F.C.S.H.			0,05 €		
Taux unifié	26,60%				
<i>Dont C.C.F.</i>	16,80%	0,36 €	0,15 €		0,15 €
<i>Dont charges communes</i>	9,80%				
Partages des charges communes	4,90%	0,15 €	0,15 €		0,15 €
<b>Total</b>		2,71 €	3,06 €	3,06	
				0,00 €	0,30 €

Il est donc proposé de modifier la convention type de la manière suivante :

- Porter le coût à l'assiette à 2,20 € (actuellement 1,96 €).
- Modifier les dispositions de la convention type Cuisine Centrale / Cuisine Satellite et déterminer les modalités de facturation de la Cuisine Centrale

après du collège Cuisine Satellite :

- Le collège Cuisine Satellite règle la facture émise par le collège Cuisine Centrale à raison de 2,71 € par repas produit et livré.
- Au niveau de la Cuisine Satellite, le différentiel obtenu entre le prix acquitté par les familles et la facture réglée à la Cuisine Centrale constitue la part de charges communes reversée (0,30 €) au service Administration et Logistique.

D'autre part, il vous est également proposé, dans le cadre de la mise en œuvre de la restauration scolaire, de valider les conventions annexées au présent rapport, concernant les modalités de mutualisation entre collectivités publiques et les prestations rendues par un intervenant extérieur :

- Les travaux de réhabilitation du collège Adulphe Delegorgue de COURCELLES-LES-LENS entrepris par le Département ont conduit à doter cet établissement d'une cuisine permettant la production de repas, non seulement pour les collégiens, mais également pour les élèves des écoles de COURCELLES-LES-LENS, dans la continuité du partenariat existant depuis plusieurs années entre les deux collectivités. Cette convention définit la participation financière de la commune en vue des modifications techniques à mettre en place pour permettre la production des repas et la fabrication des repas pour les écoles à la demi-pension pendant le temps scolaire.
- Le collège Langevin Wallon de GRENAY a également été doté des matériels nécessaires afin de répondre à la demande de la commune de GRENAY de mutualisation de la restauration scolaire. Cette convention définit la participation financière de la commune en vue des modifications techniques à mettre en place pour permettre la production des repas et la fabrication des repas pour les écoles à la demi-pension pendant le temps scolaire.
- Dans la mesure où des travaux seront engagés par le Département au service de restauration du collège Paul Verlaine de BETHUNE, entre novembre 2020 et avril 2021, la livraison de repas par un prestataire extérieur s'avère nécessaire durant cette période. La convention proposée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la cuisine du S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois assurera la fabrication et la livraison de repas au collège Paul Verlaine de BETHUNE.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de valider les propositions de modification de la convention type de restauration entre une Cuisine Centrale et une Cuisine Satellite, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Cuisine Centrale fournit des repas préparés pour le collège Cuisine Satellite, telles qu'elles figurent au présent rapport et dans le projet joint (annexe 1) ;
- de valider les projets de convention annexés avec la commune de COURCELLES-LES-LENS, la commune de GRENAY et le S.I.V.O.M. de la Communauté du Béthunois, et de m'autoriser à les signer, au nom et pour le compte du Département, conformément aux projets joints (annexes 2, 3 et 4).

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT - AIDES POUR  
TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES**

(N°2020-448)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article L.151-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°91 de la Commission Permanente en date du 03/01/2000 « Convention de financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat » ;

**Vu** le courrier de la Rectrice d'Académie en date des 27/08/2019, ci-annexé ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Madame Maïté MASSART, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer 8 subventions à 8 établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, listées dans le tableau joint en annexe 2, pour le financement des travaux de grosses réparations, au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Education, pour un montant total de 309 778,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités prévues au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

Les notifications des subventions aux collèges privés visées à l'article 1 concernant l'année 2020, n'interviendront qu'à la condition qu'un avis soit donné et transmis par la Commission académique.

**Article 3 :**

D'attribuer 8 subventions à 8 établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, listées dans le tableau joint en annexe 3, pour le financement des travaux de grosses réparations, au titre de l'article L.151-4 du Code de l'Education, pour un montant total de 39 217,72 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités prévues au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des établissements d'enseignement général du second degré privés sous contrat avec l'Etat concernés, les conventions correspondantes, dans les termes des projets types joints en annexes 6 et 7 à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-221H01	91221 // 204221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	360 000,00	348 995,72

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Union Centriste et Indépendants )
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

**Demandes d'Aide à l'investissement auprès du Conseil Départemental  
Etablissements privés catholiques du Pas-de-Calais**

**Campagne 2020**

**DIRECTION DIOCESAINE**  
103, rue d'Amiens  
62000 ARRAS  
Tél. : 03 21 21 40 70

Département du Pas-de-Calais

**18 FEV. 2020**

**ARRIVEE**

Conseil Départemental du Pas-de-Calais  
A l'attention de Monsieur Didier MANEZ

	Ville	Etablissement	Nature des travaux	Montant des travaux	10%	Plafond Falloux	Subvention sollicitée
1	ANZIN ST AUBIN	Collège privé Les Louez-Dieu	Extension	2 185 370	218 537	130 870	130 870
2	BETHUNE	Collège privé Ste Famille	Rénovation	984 704	98 470	87 912	87 912
3	BOULOGNE SUR MER	Collège privé St Joseph de Navarin	Rénovation	567 354	56 735	72 670	56 735
4	BOULOGNE SUR MER	Collège privé Hafreingue	Hygiène Sécurité Rénovation	61 810	6 181	87 485	6 180
5	FRUGES	Collège privé St Bertulphe	Rénovation	110 005	11 001	51 425	11 000
6	LONGUENESSE	Collège privé La Malassise	Rénovation	37 276	3 728	138 541	3 727
7	ST MARTIN LES BOULOGNE	Collège privé Nazareth	Sécurité	43 825	4 383	88 936	4 383
8	CALAIS	Collège privé Jeanne d'Arc	Hygiène Sécurité Rénovation Extension	146 120	14 612	63 071	14 612
				<b>4 136 464</b>	<b>413 646</b>	<b>720 910</b>	<b>315 419</b>

Fait à Arras et déposé au Conseil Départemental le 5 février 2020

Fait à Arras et déposé au Conseil Départemental le 17 février 2020

Christine CAUPAIN

## COLLEGES PRIVES

## CAMPAGNE 2020

## Campagne 2020

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COMMUNE	COLLEGE	Tiers	NATURE DES TRAVAUX	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Montant de l'opération retenu	Limite loi FALLOUX	Subvention proposée
ARRAGEOIS	ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Anzin Saint Aubin	Les Louez Dieu	OGEC Les Louez Dieu	Extension du collège : salle de restauration - Foyer/ Amphithéâtre - Salle de classes Musique et Arts Plastiques	2 185 370,00 €	130 870,00 €	2 185 370,00 €	130 870,00 €	<b>130 870,00 €</b>
ARTOIS	BETHUNE	Communauté d'Agglo de Bethune, Bruay, Noeux et environs	Bethune	Sainte Famille	OGEC Sainte Famille	- Rénovation salle de sports phase 1	984 704,16 €	87 912,00 €	984 704,16 €	87 912,00 €	<b>87 912,00 €</b>
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Boulogne sur mer	Saint Joseph de Navarin	OGEC ST Joseph De Navarin	- Rénovation des façades extérieures et intérieur, - Remise en l'état des toitures - Remplacement de chaudière	567 354,00 €	56 735,00 €	567 354,00 €	76 250,00 €	<b>56 735,00 €</b>
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Boulogne sur mer	Haffreingue	OGEC Nazareth Haffreingue	- Création d'un nouveau CDI - Aménagement de salles au 5ème étages (phase 1) - Menuiseries salle polyvalent - Sécurisation des accès (caméra) NON RETENU MATERIEL	61 809,71 €	6 180,00 €	43 536,84 €	87 485,00 €	<b>4 354,00 €</b>
CALAISIS	CALAIS 1	Communauté d'Agglo du Calaisis	Calais	Jeanne d'Arc	Ass d'Enseignement	- Continuité du changement des menuiseries (fenêtres et portes) rez-de-chaussée et étage, pour des raisons de sécurité et thermique. - Construction préau collège - Bloc porte chauffierie, pour des raisons de sécurité - Mise en place d'un système d'alerte PPMS - Réfection des chéneaux du collège	146 120,00 €	14 612,00 €	146 120,00 €	63 071,00 €	<b>14 612,00 €</b>
MONTREUILLOIS	FRUGES	Communauté de Com du Canton de Fruges	Fruges	Saint Berthulphe	OGEC du Centre Scolaire Privé	Réaménagement des bureaux administratifs et accessibilité	110 005,23 €	11 000,00 €	110 005,23 €	51 424,70 €	<b>11 000,00 €</b>
AUDOMAROIS	LONGUENES SE	Communauté d'Agglo de Saint Omer	Longuenesse	La Malassise	AES La Malassise	- Régénération du revêtement sportif de la salle des sports - Réfection de la toiture en ardoise des bureaux	37 276,00 €	3 727,00 €	37 276,00 €	3 727,00 €	<b>3 727,00 €</b>
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 2	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Saint Martin Boulogne	Nazareth	OGEC Nazareth Haffreingue	- Restauration deux trappes de désenfumage couloir collège - Installation d'une barrière motorisée pour sécurisation entrée du collège - Installations caméra IP extérieures pour sécurisation entrée et cours collège. NON RETENU	43 825,32 €	4 382,50 €	5 679,72 €	88 936,00 €	<b>568,00 €</b>
<b>TOTAL 2020</b>											<b>309 778,00 €</b>

8

## COLLEGES PRIVES

## CAMPAGNE 2019

## Solde Campagne 2019

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COMMUNE	COLLEGE	Tiers	NATURE DES TRAVAUX	Montant de l'opération	Subvention sollicitée	Montant de l'opération retenu	Limite loi FALLOUX	Subvention calculée	Subvention acompte votée en 2019	solde Subvention proposé
AUDOMAROIS	AIRE SUR LA LYS	Communauté d'Agglo du Pays de Saint Omer	Aire sur la Lys	Sainte Marie	OGEC Sainte Marie	Mise en accessibilité de l'entrée principale Reconstruction d'un préau et mise en accessibilité de la cour de récréation	450 000,00 €	45 000,00 €	450 000,00 €	171 500,50 €	45 000,00 €	36 877,50 €	8 055,11 €
ARRAGEOIS	ARRAS 1	Communauté Urbaine d'Arras	Arras	Saint Vincent	OGEC Vincent de Paul	Changements d'escalier, passerelle et la pose d'un portail.	42 063,60 €	4 206,00 €	42 063,60 €	49 900,00 €	4 206,00 €	3 446,82 €	759,18 €
MONTREUILLOIS-TERNOIS	BERCK SUR MER	Communauté d'Agglo des 2 Baies en Montreuillois	Berck sur Mer	Notre Dame	AEP EPCB	Travaux d'accessibilité et de mise en sécurité - Rénovation	375 933,00 €	37 593,00 €	375 933,00 €	45 075,00 €	37 593,00 €	30 807,46 €	4 030,96 €
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Boulogne sur mer	Saint Joseph de Navarin	OGEC ST Joseph De Navarin	<b>3<sup>ème</sup> tranche</b> : Mise aux normes de sécurité des bâtiments existants, la restructuration pour l'accessibilité et l'aménagement d'un bâtiment récemment acquis.	917 060,90 €	74 480,00 €	917 060,90 €	74 480,00 €	74 480,00 €	61 036,36 €	13 443,64 €
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Boulogne sur mer	Haffreingue	OGEC Nazareth Haffreingue	<b>2<sup>ème</sup> tranche</b> : Réfection toiture Sud	134 559,00 €	13 456,00 €	134 559,00 €	86 981,90 €	13 456,00 €	11 027,19 €	2 428,81 €
LENS-LIEVIN	BULLY LES MINES	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Bouvigny-Boyeffles	Saint François	AEP Baudimont Bouvigny	Réfection de 3 salles d'Anglais Agrandissement de la galerie d'entrée de la salle de restauration Agrandissement de la salle de restauration Création de toilettes garçons Réfection de l'électricité atelier Installation de volets roulants Réfection toiture terrasse de la salle de restauration	130 449,22 €	13 044,92 €	130 449,22 €	89 829,24 €	13 044,92 €	10 690,31 €	2 354,61 €
CALAISIS	CALAIS 1	Communauté d'Agglo du Calaisis	Calais	Jeanne d'Arc	Ass d'Enseignement	Travaux de réfection d'une partie de la toiture Travaux de réfection de la salle de restauration Travaux d'aménagement et mise en conformité d'une salle d'évolution sportive	368 105,39 €	24 168,00 €	241 676,80 €	57 089,50 €	24 168,00 €	19 805,68 €	4 362,32 €
BOULONNAIS	BOULOGNE SUR MER 2	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Saint Martin Boulogne	Nazareth	OGEC Nazareth Haffreingue	Mise aux normes éclairage couloir rez-de-chaussée et installation faux plafond Rénovation des menuiseries des fenêtres bois en PVC double vitrage Réalisation couverture (préau) plate forme entrée et accès sanitaires Changement machine lave-vaisselle restauration collège NON	265 346,00 €	26 534,00 €	209 589,29 €	89 082,11 €	20 958,93 €	17 175,84 €	3 783,09 €
<b>TOTAL SOLDE 2019</b>												39 217,72 €	

Lille, le 27 août 2019

académie  
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Département de  
l'Enseignement Privé

Bureau de l'organisation  
scolaire, des moyens et  
des affaires générales

Réf. : notifcol62-2019

Dossier suivi par

Téléphone

Courriel

ce.depbosmag@ac-lille.fr

Rectorat de Lille  
20 rue St Jacques  
BP 709  
59033 Lille cedex

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 12 mars 2019, vous m'avez transmis les dossiers de demandes de subventions d'investissements présentés par 8 collèges privés sous contrat du Pas de Calais au titre de l'année 2019, en vue de recueillir l'avis du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) siégeant dans la Formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation, conformément à l'article L.151-4 du code de l'éducation.

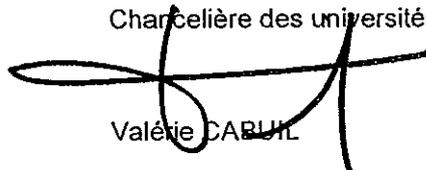
La composition du CAEN, dont le mandat est arrivé à terme, n'ayant pas encore été arrêtée intégralement, il n'a pas été possible d'organiser en cette fin d'année la réunion annuelle de la formation prévue à l'article L. 234-2 (dit « CAEN Privé »).

Néanmoins, j'ai sollicité les membres de la formation actuelle afin qu'ils étudient les subventions sollicitées. Ils ont estimé que les conditions fixées par les textes étaient remplies et ont émis un avis favorable au versement des subventions à hauteur des seuils Loi Falloux (tableau récapitulatif ci-joint).

Cet avis sera par la suite validé par les membres qui seront officiellement désignés au CAEN Privé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités



Valérie CARUHL

Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas de Calais  
Direction Education et Collèges  
Service administratif et financier  
Rue Ferdinand Buisson  
62 018 ARRAS Cedex 9



Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

## ..... CONVENTION

**Objet : \_\_\_\_\_ AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT.**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**

d'une part,

Sis à l'Hôtel du Département – 62018 ARRAS CEDEX 9  
représenté par le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Et

«BENEFICIAIRE»

d'autre part.

Gestionnaire du Collège sous contrat d'association dénommé : «**COLLEGE**»

Sis «**ADRESSE**» «**BP**» «**CP**» «**VILLE**»

Représentée par «**REPRESENTANT**»

Habilité(e) par les statuts de l'Association à représenter légalement l'établissement

**Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : La décision du Conseil Général prise lors du vote du Budget Primitif 1992 d'allouer des subventions aux collèges privés pour la réalisation de travaux d'investissement ;

**Vu** : L'article L 151-4 du Code de l'Education fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

**Vu** : La loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

**Vu** : La circulaire du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés ;

**Vu** : La délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire du «**DATECA**» ;

«**AUTRE\_DELIBCA**»

**Vu :** L'avis émis le 18 février 2020 par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Privé Catholique du Pas-de-Calais sur la programmation des investissements de l'ensemble des établissements catholiques sous contrat d'association, et sur le montant de la subvention souhaitée du Conseil départemental pour chaque opération au vu du montant total des crédits alloués lors du vote du Budget Départemental au sous-programme « Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés » C 03 221 H 01 ;

**Vu :** L'avis favorable émis le .....par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

**Vu :** La délibération de la Commission Permanente du .....décidant la programmation des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de **l'année 2020** ;

Il a été convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé ;

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT**

L'investissement ne concerne que les bâtiments du collège dont les effectifs sont de «EFF1» élèves sur un total d'effectifs fréquentant l'établissement de «EFF2».

Cet investissement immobilier programmé par l'Etablissement d'Enseignement Privé au titre de **Pannée 2020**, objet de la présente convention est décrit dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement d'Enseignement Privé de la manière suivante :

- «**TRAVAUX**».

Il concerne les classes et formations suivantes : toutes les classes.

Le démarrage du chantier est prévu : «**DEBUT**» et sa fin programmée : «**FIN**».

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Le début d'exécution des travaux interviendra dans l'année à compter de la décision d'octroi de la subvention par la Commission Permanente du Conseil départemental et les travaux devront être terminés dans les deux ans qui suivent cette décision.

Néanmoins, les travaux pourront être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention avec l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Toute modification du programme de travaux ou tout retard dans le lancement ou dans l'achèvement des travaux doit être notifié au Département qui se réserve le droit de réviser sa participation.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le plan de financement de l'opération présenté par l'Etablissement d'Enseignement Privé est le suivant :

- autofinancement :	«AUTOFINANCEMENT» €
- emprunt :	«EMPRUNT» €
- subvention du Conseil départemental :	«CD» €
- aides financières autres que les subventions de collectivités publiques :	«AUTRES1» €
- aides financières d'autres collectivités publiques :	«AUTRES2» €

Le coût total de l'opération est ainsi estimé par l'Etablissement d'Enseignement Privé à «COUT\_OPERATION».

Le montant retenu, des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental, est de «MONTANT\_ELIGIBLE».

La subvention du Conseil départemental est fixée de «SUB\_CD\_62»

Le montant de la subvention départementale est imputé sur la ligne budgétaire Sous-Programme C03 221 H 01 – Sous-Programme Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant définitif de l'aide départementale sera calculé en fonction des dépenses réelles des travaux éligibles auquel sera appliqué le taux de subvention dans la limite définie à l'article 3 par le montant retenu des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux seraient réalisés par le personnel de l'établissement ou par les membres de l'association gestionnaire, seul le coût des matériaux utilisés servirait de base au calcul de l'aide départementale.

La subvention sera payée sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées. Le tableau sera visé par le Directeur de l'Etablissement d'Enseignement Privé et par le représentant de l'organisme de gestion.

Le versement pourra faire l'objet d'un ou deux acomptes (dans la limite de 70 % de l'inscription) et d'un solde après la fourniture dans les trois cas des documents mentionnés ci-dessus.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de «COMPTE1» dont les références sont les suivantes : «COMPTE2».

Le comptable assignataire est Madame la Payeuse Départementale.

### **ARTICLE 5 : DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT**

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini par l'article 2 sera effectué sur une durée de «DUREE» ans.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Le cocontractant est tenu de mentionner, dans toute information fournie au public, que l'opération immobilière décrite ci-dessus a fait l'objet d'une aide financière du Département.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION, CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET GARANTIES CORRESPONDANTES**

Tout manquement par l'Etablissement d'Enseignement Privé aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement d'Enseignement Privé de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci. Le Département se réserve la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment mandatés, de constater sur place la bonne réalisation et destination des travaux, objet de la subvention.

Par ailleurs, le Département pourra exercer, en cas de résiliation de la présente convention ou de cessation de l'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant la période d'amortissement.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement immobilier n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

## **ARTICLE 8 : JURIDICTION EN CAS DE LITIGE**

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le .....

**Pour le Département,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour l'Organisme de Gestion,**

**Le Président de  
l'«BENEFICIAIRE»,**

**«SIGNATURE»**



Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges  
Service Administratif et Financier

## ..... CONVENTION

**Objet : \_\_\_\_\_ AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT.**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**

d'une part,

Sis à l'Hôtel du Département – 62018 ARRAS CEDEX 9  
représenté par le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais

Et

«BENEFICIAIRE»

d'autre part.

Gestionnaire du Collège sous contrat d'association dénommé : «**COLLEGE**»

Sis «**ADRESSE**» «**BP**» «**CP**» «**VILLE**»

Représentée par «**REPRESENTANT**»

Habilité(e) par les statuts de l'Association à représenter légalement l'établissement

**Vu** : Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : La décision du Conseil Général prise lors du vote du Budget Primitif 1992 d'allouer des subventions aux collèges privés pour la réalisation de travaux d'investissement ;

**Vu** : L'article L 151-4 du Code de l'Education fixant la limite de participation des collectivités territoriales à 10 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'établissement privé considéré, déduction faite des subventions publiques ;

**Vu** : La loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales ;

**Vu** : La circulaire du Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie du 2 avril 1999 relative au contrôle des conditions d'attribution par les collectivités territoriales des aides à l'investissement aux établissements d'enseignement privés ;

**Vu** : La délibération du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire du «**DATECA**» ;

«**AUTRE\_DELIBCA**»

**Vu** : L'avis émis le 4 février 2019 par la Direction Diocésaine de l'Enseignement Privé Catholique du Pas-de-Calais sur la programmation des investissements de l'ensemble des établissements catholiques sous contrat d'association, et sur le montant de la subvention souhaitée du Conseil départemental pour chaque opération au vu du montant total des crédits alloués lors du vote du Budget Départemental au sous-programme « Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés » C 03 221 H 01 ;

**Vu** : L'avis favorable émis le .....par le Conseil Académique de l'Education Nationale ;

**Vu** : La délibération de la Commission Permanente du .....décidant la programmation des subventions attribuées aux établissements au titre du programme de **l'année 2019** ;

Il a été convenu ce qui suit,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités administratives et financières de la participation du Département à titre d'aide à un investissement immobilier de l'Etablissement d'Enseignement Privé ;

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT**

L'investissement ne concerne que les bâtiments du collège dont les effectifs sont de «EFF1» élèves sur un total d'effectifs fréquentant l'établissement de «EFF2».

Cet investissement immobilier programmé par l'Etablissement d'Enseignement Privé au titre de **Pannée 2019**, objet de la présente convention est décrit dans le dossier de demande de subvention établi par l'Etablissement d'Enseignement Privé de la manière suivante :

- «**TRAVAUX**».

Il concerne les classes et formations suivantes : toutes les classes.

Le démarrage du chantier est prévu : «**DEBUT**» et sa fin programmée : «**FIN**».

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Le début d'exécution des travaux interviendra dans l'année à compter de la décision d'octroi de la subvention par la Commission Permanente du Conseil départemental et les travaux devront être terminés dans les deux ans qui suivent cette décision.

Néanmoins, les travaux pourront être entrepris avant la décision d'octroi de la subvention avec l'accord de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Toute modification du programme de travaux ou tout retard dans le lancement ou dans l'achèvement des travaux doit être notifié au Département qui se réserve le droit de réviser sa participation.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le plan de financement de l'opération présenté par l'Etablissement d'Enseignement Privé est le suivant :

- autofinancement :	«AUTOFINANCEMENT» €
- emprunt :	«EMPRUNT» €
- subvention du Conseil départemental :	«CD» €
- aides financières autres que les subventions de collectivités publiques :	«AUTRES1» €
- aides financières d'autres collectivités publiques :	«AUTRES2» €

Le coût total de l'opération est ainsi estimé par l'Etablissement d'Enseignement Privé à «COUT\_OPERATION».

Le montant retenu, des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental, est de «MONTANT\_ELIGIBLE».

La subvention du Conseil départemental est fixée à par un acompte de 81.95 % de «SUB\_CD\_62» soit un montant de « SUB\_ACOMPTE\_CD\_62 » avec un versement de solde reporté au titre de l'année 2020.

Le montant de la subvention départementale est imputé sur la ligne budgétaire Sous-Programme C03 221 H 01 – Sous-Programme Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant définitif de l'aide départementale sera calculé en fonction des dépenses réelles des travaux éligibles auquel sera appliqué le taux de subvention dans la limite définie à l'article 3 par le montant retenu des investissements éligibles au titre des aides du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où les travaux seraient réalisés par le personnel de l'établissement ou par les membres de l'association gestionnaire, seul le coût des matériaux utilisés servirait de base au calcul de l'aide départementale.

La subvention sera payée sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées. Le tableau sera visé par le Directeur de l'Etablissement d'Enseignement Privé et par le représentant de l'organisme de gestion.

Le versement pourra faire l'objet d'un ou deux acomptes (dans la limite de 70 % de l'inscription) et d'un solde après la fourniture dans les trois cas des documents mentionnés ci-dessus.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au nom de «COMPTE1» dont les références sont les suivantes : «COMPTE2».

Le comptable assignataire est Madame la Payeuse Départementale.

### **ARTICLE 5 : DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'INVESTISSEMENT**

L'amortissement comptable de l'investissement immobilier défini par l'article 2 sera effectué sur une durée de «DUREE» ans.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Le cocontractant est tenu de mentionner, dans toute information fournie au public, que l'opération immobilière décrite ci-dessus a fait l'objet d'une aide financière du Département.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION, CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET GARANTIES CORRESPONDANTES**

Tout manquement par l'Etablissement d'Enseignement Privé aux prescriptions de la présente convention, notamment en cas d'utilisation différente de la subvention accordée ou en cas de non-respect par l'Etablissement d'Enseignement Privé de ses engagements dans le cadre du contrat d'association, pourra conduire le Département à résilier celle-ci. Le Département se réserve la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dûment mandatés, de constater sur place la bonne réalisation et destination des travaux, objet de la subvention.

Par ailleurs, le Département pourra exercer, en cas de résiliation de la présente convention ou de cessation de l'activité d'éducation, un droit de reprise sur cette subvention pendant la période d'amortissement.

L'Etablissement remboursera alors au Département une part de la subvention, à concurrence des années au cours desquelles l'investissement immobilier n'aura pas pu être amorti.

Ce droit de reprise ne s'exercera pas si l'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la pérennité de l'activité éducative dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité départementale, ou si la formation pour laquelle la subvention a été attribuée est supprimée par application d'une décision de l'Education Nationale.

## **ARTICLE 8 : JURIDICTION EN CAS DE LITIGE**

En cas de contestation dans l'exécution des dispositions de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le .....

**Pour le Département,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pour l'Organisme de Gestion,**

**Le Président de  
l'«BENEFICIAIRE»,**

**«SIGNATURE»**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Bureau Restauration

**RAPPORT N°38**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): BOULOGNE-SUR-MER-2, LONGUENESSE, FRUGES, CALAIS-1, BOULOGNE-SUR-MER-1, BETHUNE, ARRAS-1, AIRE-SUR-LA-LYS, BERCK, BULLY-LES-MINES

EPCI(s): C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer, C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. du Boulonnais, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. du Calaisis, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT - AIDES POUR TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS DANS LES COLLÈGES**

Les établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, peuvent obtenir du Département une subvention pour la réalisation de travaux de grosses réparations, dans la limite du dixième des dépenses annuelles de l'établissement (article L.151-4 du Code de l'éducation).

Les projets susceptibles d'être retenus au titre de ce programme concernent les interventions suivantes réalisées sur les bâtiments à usage éducatif et administratif :

- Restructuration de bâtiments.
- Aménagement de classes.
- Aménagement de locaux de restauration, à l'exception du matériel.
- Mise en conformité, suite au passage de la commission de sécurité (électricité, chauffage, escaliers et cages, alarme incendie).
- Transformation de local.
- Extension de classes.
- Réfection de bâtiments (chauffage, menuiserie, façades...).
- Travaux d'assainissement dans l'enceinte du collège.

Lors de sa réunion du 3 janvier 2000, la Commission permanente a approuvé le modèle de convention à passer entre le Département et les différents établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, élaboré conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la circulaire du 2 avril 1999.

Le Directeur Diocésain de l'Enseignement Privé Catholique du second degré m'a proposé, le 18 février 2020, une répartition de ces fonds, reprise dans le tableau joint (annexe 1), au titre du programme 2020, pour 8 dossiers concernant 8 établissements, pour un montant global de 315 419,00 €.

Compte-tenu des critères susvisés, le montant retenu qui vous est proposé s'établit à la somme de de 309 778,00 €, décomposée dans le tableau joint (annexe 2).

En l'absence d'avis favorable du Conseil académique de l'Education Nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, ladite commission n'ayant pu se réunir dans le contexte de crise sanitaire, il est proposé à la Commission Permanente de délibérer favorablement sur les rapports présentés. Toutefois, les notifications des subventions aux collèges privés n'interviendront qu'à la condition qu'un avis soit donné et transmis par la Commission académique.

D'autre part, j'ai été destinataire d'une demande complémentaire, reprise dans le tableau joint (annexe 3), au titre du programme 2019, de 8 dossiers concernant 8 établissements, pour un montant de 39 217,72 €, correspondant au solde de subventions attribuées en 2019.

Je vous précise que ces propositions avaient également fait l'objet d'une transmission au Conseil académique de l'Education nationale qui a émis un avis favorable, joint au présent rapport (annexe 5), le 27 août 2019.

Si ces propositions recueillent de votre part un avis favorable, l'aide départementale pour les travaux de grosses réparations dans les établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, serait, pour l'exercice 2020, fixée à 348 995,72 € et décomposée comme suit :

- pour la campagne 2019, à hauteur de 39 217,72 € ;
- pour la campagne 2020, à hauteur de 309 778,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, :

- d'attribuer 8 subventions à 8 établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, listées dans le tableau joint (annexe 2), pour le financement des travaux de grosses réparations, au titre de l'article L151-4 du Code de l'éducation, pour un montant total de 309 778,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités prévues au présent rapport ;
- d'attribuer 8 subventions à 8 établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, listées dans le tableau joint (annexe 3), pour le financement des travaux de grosses réparations, au titre de l'article L151-4 du Code de l'éducation, pour un montant total de 39 217,72 €, au titre de l'année 2019, selon les modalités prévues au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations de gestion des établissements d'enseignement général du second degré privés, sous contrat avec l'Etat, concernés, les conventions correspondantes, dans les termes des projets types joints (annexes 6 et 7).

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-221H01	91221 // 204221	Travaux de grosses réparations et d'aménagement des collèges privés	360 000,00	360 000,00	348 995,72	11 004,28

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION DE D'HÉBERGEMENT -  
ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT**

(N°2020-449)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.421-23, R.531-52 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 26/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - Modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer aux 36 établissements publics locaux d'enseignement concernés, les 62 participations reprises au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération, pour un montant global de 118 227,29 €, au titre du Fonds commun des services d'hébergement (F.C.S.H.).

**Article 2 :**

Les modalités d'attribution des participations visées à l'article 1 sont reprises au rapport et au tableau annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Fournisseur	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège	
Calaisis	Calais 2	Communauté d'Agglo du Calaisis	Jean monnet à COULOGNE	18/06/2020	réparation chambre froide	973,18 €	Pecomak	973,18 €	- €	
	Calais 3	Communauté d'Agglo du Calaisis	Les Dentelliers à CALAIS	08/07/2020	grilles pour vitrines réfrigérées	117,05 €	UGAP	87,79 €	29,26 €	
	Marck	Communauté d'Agglo du Calaisis	Boris Vian à MARCK	16/09/2020	reparation VCC	803,23 €	A C I	803,23 €	- €	
Arrageois	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	Adam de la Halle à ACHICOURT	30/06/2020	armoie froide*2	3 042,96 €	AEC	2 282,22 €	760,74 €	
	Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	Jehan Bodel à ARRAS	13/07/2020	armoie froide à chariot	4 734,00 €	Sogemat	3 550,50 €	1 183,50 €	
					armoie froide positive	2 124,00 €		1 593,00 €	531,00 €	
						<b>total ARRAS Bodel</b>	<b>6 858,00 €</b>		<b>5 143,50 €</b>	<b>1 714,50 €</b>
	Avesnes le Comte	Communauté de Communes de l'Artois	Jean Monnet à AUBIGNY	21/09/2020	mixer plongeant	679,85 €	UGAP	679,85 €	- €	
					tables de préparation inox*2	1 604,78 €		1 203,59 €	401,20 €	
					chariot à niveau constant	2 398,87 €		1 799,15 €	599,72 €	
					petits matériels	3 221,03 €		2 415,77 €	805,26 €	
					armoie négative avec conservateur à glaces	2 202,90 €	A E C	1 652,18 €	550,73 €	
						<b>total AUBIGNY</b>	<b>10 107,43 €</b>		<b>7 750,54 €</b>	<b>2 356,90 €</b>
	Brebrières	Communauté de Communes Osartis Marquion	Germinal à BIACHE	15/09/2020	chariots à plateaux à niveau constant*6	2 895,44 €	UGAP	2 171,58 €	723,86 €	
					réparation four	1 523,39 €		1 523,39 €	- €	
						<b>total ARRAS BIACHE</b>	<b>4 418,83 €</b>		<b>3 694,97 €</b>	<b>723,86 €</b>
Arras 1	Communauté Urbaine d'Arras	Charles Péguy à ARRAS	02/09/2020	fontaine à eau	1 516,24 €	AEC	1 137,18 €	379,06 €		
Arras 3	Communauté Urbaine d'Arras	François Mitterand à ARRAS	10/06/2020	mixeur	518,40 €	Henri Julien	518,40 €	- €		
Bapaume	Communauté de Communes de Sud Artois	Jacques Yves Cousteau à BERTINCOURT	15/09/2020	armoie froide	4 668,00 €	Sogemat	3 501,00 €	1 167,00 €		
Arras 1	Communauté Urbaine d'Arras	Denis Diderot à DAINVILLE	28/08/2020	réparation cellule de refroidissement	768,00 €	Cretel	768,00 €	- €		

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Fournisseur	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège	
	Bruay la Buisnière	Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Jacques Prévert à HOUDAIN	18/09/2020	réparation adoucisseur	1 692,00 €	Aigatech	1 692,00 €	- €	
				07/07/2020	réparation lave-vaisselle	1 598,88 €	A C I	1 598,88 €	- €	
				18/09/2020	mixer	470,40 €	Henri Julien	470,40 €		
				18/09/2020	coupe légumes	175,20 €	Sogemat	131,40 €	43,80 €	
						<b>Total collège de HOUDAIN</b>	<b>3 936,48 €</b>		<b>3 892,68 €</b>	<b>43,80 €</b>
	Barlin	Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Jean Moulin à BARLIN	09/09/2020	réparation chambre froide positive	967,10 €	A C I	967,10 €	- €	
					coupe pain	1 856,93 €	UGAP	1 856,93 €		
					réparation armoire à desserts	959,60 €	A C I	959,60 €	- €	
						<b>Total collège de BARLIN</b>	<b>3 783,63 €</b>		<b>3 783,63 €</b>	<b>- €</b>
	Boulonnais	Boulogne sur mer 1	Communauté d'Agglo du Boulonnais	Pilâtre de Rozier à WIMILLE	25/06/2020	réparaton chambre froide	2 052,29 €	Maniez	2 052,29 €	- €
Desvres		Communauté de Communes de la Terre des deux Caps	Jean Rostand à MARQUISE	15/09/2020	petits matériels	1 489,74 €	Comptoir de Bretagne	1 117,31 €	372,44 €	
Outreau		Communauté d'Agglo du Boulonnais	Paul Eluard à ST ETIENNE AU MONT	21/09/2020	petits matériels	765,00 €	Comptoir de Bretagne	573,75 €	191,25 €	
Outreau		Communauté d'Agglo du Boulonnais	Albert Camus à OUTREAU	18/09/2020	réparation plonge	719,66 €	E F M	719,66 €	- €	
Lillers		Communauté d'Agglo de Béthune Bruay Artois-Lys Romane	Georges Brassens à SAINT VENANT	26/08/2020	trancheuse	2 220,00 €	Sogemat	2 220,00 €	- €	
Hénin Beaumont 2		Communauté d'Agglo d'Hénin Carvin	François Rabelais à HENIN BEAUMONT	07/07/2020	réparation chambre froide	1 013,90 €	Cofriset	1 013,90 €	- €	
						90,43 €	A C I	90,43 €	- €	
					<b>Total collège d'HENIN Rabelais</b>	<b>1 104,33 €</b>		<b>1 104,33 €</b>	<b>- €</b>	
Avion	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean-Jacques Rousseau à AVION	06/07/2020	réparation lave-vaisselle	764,64 €	A C I	764,64 €	- €		
				armoire chaude	3 588,00 €	Sogemat	2 691,00 €	897,00 €		
					<b>Total collège de AVION</b>	<b>4 352,64 €</b>		<b>3 455,64 €</b>	<b>897,00 €</b>	
Carvin	Communauté d'Agglo d'Hénin Carvin	Claude Debussy à COURRIERES	10/09/2020	adoucisseur*2 lave-vaisselle	3 163,20 €	Equip'Froid	2 372,40 €	790,80 €		
				machine à laver	3 468,00 €		2 601,00 €	867,00 €		
					<b>Total collège de COURRIERES</b>	<b>6 631,20 €</b>		<b>4 973,40 €</b>	<b>1 657,80 €</b>	

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Fournisseur	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège	
Lens Hénin	Avion	Communauté d'Agglo de Lens Hénin	Paul Langevin à SALLAUMINES	25/08/2020	réparation chambre froide positive	4 736,40 €	Maniez	4 736,40 €	- €	
					réparation chambre froide négative	5 232,00 €		5 232,00 €	- €	
				03/09/2020	coupe légumes	2 815,20 €	Sogemat	2 815,20 €	- €	
					centrifugeuse	1 054,80 €		1 054,80 €	- €	
					batteur mélangeur	4 043,84 €		3 032,88 €	1 010,96 €	
					Fonds de roulement insuffisant : participation sur le batteur			1 010,96 €	-	1 010,96 €
				22/09/2020	sèche linge	1 322,87 €	UGAP	992,15 €	330,72 €	
	<b>Total collège de SALLAUMINES</b>						<b>19 205,11 €</b>		<b>18 874,39 €</b>	<b>330,72 €</b>
	Héniln Beaumont 1	Communauté d'Agglo d'Héniln Carvin	Loius Pasteur à OIGNIES	15/09/2020	armoire froide négative	2 722,80 €	Nord Collectivité	2 042,10 €	680,70 €	
	Héniln Beaumont 2	Communauté d'Agglo d'Héniln Carvin	Adulphe Delegorgue à COURCELLES	25/08/2020	adouciseur	1 016,40 €	De Graeve	762,30 €	254,10 €	
	Harnes	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Emile Zola à FOUQUIERES	10/06/2020	petits matériels	537,43 €	Jy'Net	403,07 €	134,36 €	
	Bully les Mines	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Blaise Pascal à MAZINGARBE	05/03/2020	réparation chambre froide complément CP du 07/07/2020	183,44 €	Rolesco	183,44 €	- €	
	Héniln Beaumont 1	Communauté d'Agglo d'Héniln Carvin	Anne Frank à DOURGES	18/09/2020	petits matériels	394,92 €	Henri Julien	296,19 €	98,73 €	
Héniln Beaumont 2	Communauté d'Agglo d'Héniln Carvin	Paul Duez à LEFOREST	07/09/2020	Fonds de roulement insuffisant (5 jours) pour la participation du collège des 25% de la dotation accordée en CP du 7 juillet (chariot chauffe assiette)	252,60 €	prise en charge de la participation du collège	252,60 €			
Harnes	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	David Marcelle à BILLY MONTIGNY	15/09/2020	sèche-linge	1 628,44 €	Ugap	1 221,33 €	407,11 €		
Lens	Communauté d'Agglo de Lens Liévin	Jean Jaurès à LENS	10/09/2020	plateaux	6 832,80 €	Sogemat	5 124,60 €	1 708,20 €		
Montreuillois - Ternois	Berck	Communauté des Deux Baies en Montreuillois	Du Bras d'Or à MONTREUIL	20/01/2020	four	20 018,40 €	Maniez	15 013,80 €	5 004,60 €	
	Lumbres	Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	Gabriel de la Gorce à HUCQUELIERS	30/06/2020	réparation chambre froide	576,31 €	GFF	576,31 €	- €	
				18/09/2020	vitrine réfrigérée	13 824,00 €	Sogemat	10 368,00 €	3 456,00 €	
	<b>Total HUCQUELIERS</b>						<b>14 400,31 €</b>		<b>10 944,31 €</b>	<b>3 456,00 €</b>
Auxi le Château	Communauté de Communes des Sept Vallées	Berlem à BEAURAINVILLE	07/07/2020	réparation vario-cooking	1 379,57 €	A C I	1 379,57 €	- €		

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COLLEGES	Date de la demande	Objet de la demande	Montant du devis TTC	Fournisseur	Prise en charge FCSH	Prise en charge Collège	
Audomarois	Saint Omer	Communauté d'Agglo de Saint Omer	La Morinie à ST OMER	12/06/2020	réparation chambre froide	1 094,02 €	A.C.I	1 094,02 €	- €	
				07/07/2020		2 159,15 €	Le Froid Pecomark	2 159,15 €	- €	
						<b>Total ST OMER</b>	<b>3 253,17 €</b>		<b>3 253,17 €</b>	<b>- €</b>
	Longuenesse	Communauté d'Agglo de Saint Omer	Pierre Mendès France à ARQUES	04/04/2020	armoire frigorifique	2 784,00 €	Maniez	2 088,00 €	696,00 €	
				08/09/2020	balance électrique	213,60 €	Sogemat	213,60 €	- €	
					centrifugeuse	1 053,60 €		1 053,60 €	- €	
					ouvre boites	1 186,03 €	Comptoir de Bretagne	1 186,03 €	- €	
	16/06/2020	petits matériels	2 313,20 €	1 734,90 €	578,30 €					
						<b>Total ARQUES</b>	<b>7 550,43 €</b>		<b>6 276,13 €</b>	<b>1 274,30 €</b>
	Fruges	Communauté d'agglo du Pays de Saint Omer	François Mitterrand à THEROUANNE	17/09/2020	coupe légumes	1 647,60 €	Sogemat	1 647,60 €	- €	
	<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>141 869,71 €</b>		<b>118 227,29 €</b>	<b>23 642,42 €</b>

## SOLDE DU COMPTE 4532

FONDS COMMUNS DES SERVICES D'HEBERGEMENT

FONDS COMMUNS DES SERVICES D'HEBERGEMENT

**REPRISE ANTERIEURS** 2001 à 2015 **329 050,89**

COTISATIONS	2016	261 245,05
COTISATIONS	2017	266 037,18
COTISATIONS	2018	264 297,91
COTISATIONS	2019	273 364,31
COTISATIONS	2020	22 758,81

SUBVENTIONS	2016	258 161,41
SUBVENTIONS	2017	209 891,63
SUBVENTIONS	2018	186 502,33
SUBVENTIONS	2019	270 516,75
SUBVENTIONS	2020	166 842,24

<b>/ SOLDE /</b>	<b>16/09/2020</b>	<b>324 839,79</b>
MISE A JOUR le:	16/09/20	

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction de l'Éducation et des Collèges  
Bureau Restauration

## RAPPORT N°39

Territoire(s): Arrageois, Calaisis, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois, Audomarois  
Canton(s): BREBIERES, CALAIS-2, CALAIS-3, MARCK, ARRAS-3, AVESNES-LE-COMTE, ARRAS-1, BAPAUME, BRUAY-LABUISSIERE, BOULOGNE-SUR-MER-1, DESVRES, OUTREAU, LILLERS, HENIN-BEAUMONT-2, AVION, CARVIN, HENIN-BEAUMONT-1, HARNES, BULLY-LES-MINES, LENS , BERCK, LUMBRES, AUXI-LE-CHATEAU, SAINT-OMER , LONGUENESSE, FRUGES

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. du Calaisis, C. de Com. des Campagnes de l'Artois, C. de Com. Osartis Marquion, C. de Com. du Sud Artois, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. des 7 Vallées, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **FONDS COMMUN DES SERVICES DE RESTAURATION DE D'HÉBERGEMENT - ATTRIBUTIONS DE PARTICIPATION AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Le Règlement départemental de la restauration, modifié par délibération du Conseil départemental en date du 3 décembre 2018, prévoit que les demandes de financement au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) sont adressées aux services départementaux, accompagnées de trois devis et d'une lettre de consultation, ou d'un devis de l'Union des Groupements d'Achats Publics (U.G.A.P.), en cas de recours à cette centrale d'achats.

Les demandes sont étudiées en concertation avec les collèges, afin de rechercher la solution la mieux adaptée aux contraintes réglementaires et techniques.

Les décisions d'attribution au titre du F.C.S.H. sont examinées et délibérées au cours d'au moins deux réunions de la Commission permanente de l'année considérée.

Le fonds est destiné à la couverture des dépenses suivantes :

- Le F.C.S.H. peut couvrir un déficit accidentel d'exploitation du service annexe d'hébergement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service. La demande est instruite au regard de la capacité financière du collège, des résultats d'exploitation du service sur les trois derniers exercices et de la faculté de reconstitution des réserves et de mobilisation des ressources, notamment en raison de la prise en compte des hébergés et des repas fournis par l'établissement.
- Le F.C.S.H. finance à 100 % les petits matériels électriques (exemple :

coupes légumes, blinder, mixeurs, trancheuses, ...).

- Le F.C.S.H. finance à 75 % les équipements mobiliers (tables, échelles, vaisselles, ...) et les matériels plus conséquents tels que les fours, marmites, éplucheuses, ...
- Le F.C.S.H. rembourse les réparations des matériels de restauration lorsque le montant de ces réparations est supérieur à 500,00 €.

Les participations seront versées aux collèges bénéficiaires sur production de factures, dans la limite du montant notifié et en fonction des cotisations encaissées des collèges.

Le disponible du F.C.S.H. (au compte hors budget 4532) est de 324 839,79 € au 16 septembre 2020 (annexe 2).

Compte-tenu de ces éléments, 36 collèges m'ont adressé 62 demandes de participation, reprises au tableau joint (annexe 1), pour un montant total de 118 227,29 €, au titre du F.C.S.H.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer aux 36 établissements publics locaux d'enseignement concernés, les 62 participations reprises au tableau joint (annexe 1), pour un montant global de 118 227,29 €, au titre du Fonds commun des services d'hébergement (F.C.S.H.), selon les modalités reprises au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**FORFAIT D'EXTERNAT DES COLLÈGES PRIVÉS - CONVENTION 2021-2024  
AVEC LA DIRECTION DIOCÉSAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE -  
MODALITÉS DE CALCUL LA "PART PERSONNEL" ET DE LA "PART  
MATÉRIEL"**

(N°2020-450)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.442-5 et L.442-9 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2018-304 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Forfait d'Externat des collèges privés - Modalités de calcul - Année 2018 » ;

**Vu** la délibération n°2018-175 de la Commission Permanente en date du 14/05/2018 « Forfait d'externat des collèges privés – convention 2018-2020 avec la Direction diocésaine de l'enseignement catholique – Modalités de calcul de la « part personnel » et de la « Part matériel » » ;

**Vu** la délibération n°2018-15 de la Commission Permanente en date du 08/01/2018 « Forfait d'externat 2018 Modalités du versement d'acompte » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique, la convention 2021-2024 définissant les modalités de calcul du forfait d'externat des collèges privés du Pas-de-Calais sous contrat d'association avec l'Etat, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE



# Pas-de-Calais

## Le Département

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction de l'Education et des Collèges

### CONVENTION FORFAIT D'EXTERNAT COLLEGES PRIVES DU PAS-DE-CALAIS (2021 — 2023)

ENTRE:

Le DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS,

Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9,

Identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental

Dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du .... ..

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et

Monsieur François HOLLAND

Ci-après désigné par « la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique »

Dûment habilité à cet effet par acte du...

D'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le code de l'éducation et notamment les articles L.442-5 et L.442-9 ;

#### EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Département du Pas-de-Calais affirme sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens, dans l'ensemble des collèges du Département participant au service public de l'Education Nationale, que ceux-ci soient publics ou privés associés à l'État par contrat.

L'enseignement catholique du Pas-de-Calais a la volonté de participer pleinement au service de la formation et de l'éducation des collégiens, dans le cadre du service public de l'Education Nationale auquel les établissements privés sont associés par contrat, dans le respect de leur caractère propre.

À cette fin, il est convenu de signer une convention quadriennale fixant les relations entre les parties pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et de versement de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association (forfait d'externat), telle que définie par l'article L.442-9 du code de l'éducation.

#### PRÉAMBULE:

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

L'article L.442-9 du Code de l'Éducation dispose : « *Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.*

*Les départements pour les classes des collèges versent chacun deux contributions.*

*La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges assurés par le département, en application des dispositions des articles L.213-2-1 et L.214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.*

*La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe dans les collèges de l'enseignement public du département; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés ».*

Il a été convenu ce qui suit,

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du calcul du forfait d'externat part matériel et part personnel qui est alloué par le Département du Pas-de-Calais aux collèges privés du Pas-de-Calais sous contrat d'association avec l'État.

#### ARTICLE 2 - ASSIETTE DU FORFAIT D'EXTERNAT PART « MATÉRIEL »

L'assiette du forfait « part matériel » est définie sur la base du dernier compte administratif (N-1), soit à titre d'illustration, pour le calcul du forfait 2021, le Compte Administratif 2020, arrêté par le Conseil départemental et intègre les dépenses suivantes :

- **En section fonctionnement** — fonction 2: enseignement (Sous-chapitre 932.221), la base de calcul comprend les dépenses des collèges publics inscrites aux articles :

- Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la maintenance :

##### **Au chapitre 60 :**

- Article 6068 : Autres matières et fournitures.

##### **Au Chapitre 61 :**

- Article 6135 : Locations mobilières ;
- Article 61521 : Entretien et réparations sur terrains ;
- Article 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments ;

- Article 6156 : Maintenance ;
- Article 6161 : Les primes d'assurances ;
- Article 6188 : Autres frais divers.

### **Au Chapitre 62 :**

- Article 62878 : Les remboursements de frais à des tiers hors participation départementale pour scolarisation hors département.

- Dotations aux collèges publics :

- Article 65511 : dotations de fonctionnement des collèges publics;

De cet article 65511 sont déduites les dépenses relatives :

✖ A la restauration : les Dotations complémentaires (part relative aux dotations complémentaires pour la restauration: travaux, dotations matériels vétustes, restructuration, transports demi-pension...) ;

✖ Sont retranchées les dépenses affectées aux logements de fonction (montant du forfait d'exonération des charges voté par le Département accordé aux occupants par Nécessité Absolue de Service (NAS) des personnels de l'Etat.

✖ Sont également retranchées les dépenses relatives aux charges de suppléance des ATTEE supportées sur l'année de référence et affectées à la restauration et les dépenses des salariés sous contrats aidés supportées sur l'année de référence et affectées à la restauration.

### **- Section Investissement - fonction 2 : enseignement, pour :**

- La quote-part des dépenses de l'article 218.381 (Sous-chapitre 902.221) correspondant au renouvellement d'équipements en mobilier dédié à l'externat.
- La quote-part des dépenses de l'article 218.381 (Sous-chapitre 902.221) liées au renouvellement du matériel informatique dédié à l'externat (hors les matériels informatiques affectés à l'administration des collèges publics).

De l'ensemble de ces dépenses est calculé le coût d'un élève externe du public. Les effectifs des collèges publics pris en compte se rapportent à l'année du compte administratif, soit à titre d'illustration pour le calcul du forfait 2021, le compte administratif 2020 et les effectifs des collèges publics de la rentrée 2019 /2020.

Une fois le coût du collégien externe évalué, il convient de le majorer d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés (cf. article L442-9 du Code de l'éducation précité).

Les parties conviennent de fixer ce pourcentage à 2 %, maintenant le principe de la majoration correspondant à diverses charges fiscales (taxe foncière, taxe d'habitation), mais également aux charges liées aux interventions d'un commissaire aux comptes dans les OGEC collèges.

La contribution du Département à la part matériel est alors calculée sur la base de ces dépenses. Le coût de la « part matériel » d'un élève externe du public « majoré » est multiplié par les effectifs des collèges privés de l'année scolaire sur laquelle le forfait d'externat s'applique (soit pour 2021, les élèves des établissements privés à la rentrée scolaire 2020/2021).

### ARTICLE 3 - ASSIETTE DU FORFAIT D'EXTERNAT PART PERSONNEL

L'assiette du forfait « part personnel » est définie sur la base des dépenses de personnels inscrites au dernier compte administratif arrêté (N-1), Chapitre 932-221 (Enseignement – Collèges) correspondant à la masse salariale globale relative aux personnels ATTEE (ensemble des articles par nature comptable commençant par la racine 64).

Toutefois, l'assiette nette repose sur les charges de personnel affectées exclusivement à l'externat ; il importe dès lors de fixer la quotité de la masse salariale desdits personnels.

La quotité de la masse salariale des personnels d'externat rapportée à la masse salariale globale des agents ATTEE est calculée en référence au compte administratif N-1. Pour la durée de la convention la quotité de la masse salariale est fixée à 60 %.

L'assiette ainsi calculée est majorée d'un équivalent masse salariale brute, correspondant aux frais de gestion indirecte, évalué à deux agents de catégorie C (coût de traitement annuel d'un Adjoint technique territorial de 2ème classe, à l'échelon 2, indice majoré 330, charges patronales comprise 56,15 %).

Soit :

IM 330 : 1546,39 mensuel soit pour une année :18.557 € ;

Charges salariales : 56,15 % : 10.420 € ;

Pour un agent la somme de : 28.977 €.

La majoration pour 2 agents s'établit à la somme de 57.954 €.

De cette base est calculé le coût d'un élève du public externe. Le calcul est effectué sur la base des effectifs de l'année scolaire se rapportant à l'année du compte administratif (exemple, pour la « part personnel » du forfait 2021, les effectifs des collèges publics de la rentrée scolaire sont ceux de l'année 2020/2021).

La contribution du Département à la « part personnel » est calculée sur la base du coût à l'élève public externe et des effectifs des collèges privés de l'année scolaire sur laquelle le forfait d'externat s'applique (soit pour 2021, les élèves des établissements privés à la rentrée scolaire 2020/ 2021).

La part personnel calculée suivant les modalités reprises ci-dessus est répartie entre les établissements en fonction de leurs effectifs et en appliquant une déclinaison du forfait en 5 taux, indiqués ci-dessous :

- Catégorie C1 = pour les 80 premiers élèves ;
- Catégorie C1 bis = pour les autres élèves de 6ème à 3ème ;
- Catégorie C2 = 3ème insertion ;
- Catégorie C3 = SEGPA ;
- Catégorie D1 = ULIS.

Le mode de calcul qui s'applique aux catégories est précisé à l'annexe jointe.

Le taux appliqué à ces catégories, déterminé sur la base du coût à l'élève, fait l'objet d'une délibération annuelle de la Commission Permanente.

### ARTICLE 4 - LES EFFECTIFS DES COLLEGES

Pour chaque collège privé, les divisions et effectifs placés sous contrat d'association avec l'État à prendre en compte sont ceux arrêtés par les services académiques (PASEPA) pour l'année scolaire au titre de laquelle le forfait est versé.

Une concertation préalable sera établie avec les représentants de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique afin de s'assurer que les parties à la convention disposent des mêmes éléments d'information.

## ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Pour chacun des deux forfaits, un versement d'un premier acompte est effectué, au plus tard, le 31 janvier de l'année concernée.

L'acompte correspond à 70 % du montant versé à l'établissement l'année précédente.

Le solde est calculé en application des dispositions de la présente convention et est versé, au plus tard, le 30 septembre de la même année.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE CONCERTATION

Chaque année, les services départementaux et les représentants de l'enseignement catholique se rencontreront dans le courant du dernier trimestre civil afin d'actualiser les deux forfaits sur les bases explicitées ci-dessus.

## ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET MODE DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur son objet.

Les signataires conviennent de se retrouver au cours du second semestre de l'année 2023, en vue de préparer la reconduction de la convention. Les stipulations convenues pourront être réajustées et de nouveaux axes de coopération, le cas échéant, définis.

## ARTICLE 8 - LITIGES ET RESILIATION

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Direction Diocésaine de

L'Enseignement Catholique

Date :

Monsieur François HOLLAND

Pour Département du Pas-de-Calais,

le Président du Conseil départemental,

Date :

Monsieur Jean-Claude LEROY

Grille de calcul du forfait d'externat (exemple 2020)			
Base CA 2019 (N-1)			
<b>Part Personnel</b>			
Dépenses de personnels Chapitre 932-221 (article par nature racine 64)			46 096 372,21 €
Base éligible (personnels affectés uniquement à l'externat)			60%
			27 657 823,33 €
Majoration (Convention)			57 954,00 €
Base de calcul consolidée			27 715 777,33 €
Effectifs collèges publics (année du compte administratif, rentrée scolaire 2018 /2019)			61 430,00
<b>Coût à l'élève du public</b>			<b>451,18 €</b>
Effectifs des Elèves du privé (année du forfait, soit la rentrée scolaire 2019 /2020)			14 325
			6 463 105 €
<i>Rappel FE 2020</i>			6 071 254 €
<i>Variation</i>			391 851 €
<b>Part Matériel</b>			
<i>Fonctionnement</i>			
Chapitre 60			
Article	6068	Autres matières et fournitures	190 382,96 €
Chapitre 61			
Article	6135	Locations mobilières	579 100,48 €
Article	61521	Terrains	41 894,30 €
Article	615221	Bâtiments publics	2 316 846,32 €
Article	6156	Maintenance	138 308,21 €
Article	6161	Multirisques	393 776,14 €
Article	6188	Autres	60 840,28 €
Chapitre 62			
Article	62878	Remboursements de frais à des tiers	101 518,50 €
Chapitre 65			
Article	65511	Dotations de fonctionnement des collèges publics	9 608 940,04 €
Total			13 431 607,23 €
Dédutions			
Restauration - Dotations éducatives			379 042,36 €
Dotations matériels personnels ATTEE			
Logements de fonction (forfait NAS)			65 000,00 €
Suppléance ATTEE (Restauration)			60% 455 978,10 € 273 586,86 €
Contrat aidés (Restauration)			60% 1 026 218,07 € 615 730,84 €
Total			1 333 360,06 €
<i>Investissement</i>			
902.21	218411		- €
	218381		1 893 632,52 €
Total			1 893 632,52 €
Base forfait matériel			13 991 879,69 €
Effectifs collèges publics (année du compte administratif, rentrée scolaire 2018 /2019)			61 430,00
<b>Coût public</b>			<b>227,77 €</b>
<b>Majoration 2%</b>			<b>4,56 €</b>
<b>Part Complète</b>			<b>232,32 €</b>
Elèves du privé			14325
Forfait matériel			3 328 053,88 €
<b>Total nouveau forfait</b>			<b>9 791 158,40 €</b>
<i>Forfait 2020</i>			9 449 747,00 €
<i>Variation</i>			341 411,40 €

ANNEXE  
CALCUL TAUX PAR CATEGORIE  
PART PERSONNEL  
ANNEE

		Date	=							
C1	80 1ers élèves	349,34	=	C1 bis	x	1,73		C1 bis	=	BASE/(A x 1,73)+B+(Cx1,18)+(Dx2,23)+(Ex5,27)
C1 bis	> 80	201,43	=	C1 bis	x	1,00				
C2	3ème insertion	236,76	=	C1 bis	x	1,18		C1bis		368,7238792
C3	SEGPA	449,27	=	C1 bis	x	2,23				
D1	ULIS	1061,42	=	C1 bis	x	5,27				
		<b>Année</b>								
A	Total des 80 1ers élèves	2 560		C1	=	639,48				1 637 063,00
B	total des effectifs > 80	11 686		C1 bis	=	368,72				4 308 907,25
C	total des 3ème insertion	0		C2	=	433,40				-
D	total des SEGPA	13		C3	=	822,40				10 691,24
E	total des ULIS	66		D1	=	1942,96				128 235,51
	total effectifs année scolaire 2018-2019	14 325								
BASE	base forfait externat	6 084 897,00				4 206,96				6 084 897,00

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

**Contractualisation**

**Politique publique** : Education et collèges

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**FORFAIT D'EXTERNAT DES COLLÈGES PRIVÉS - CONVENTION 2021-2024  
AVEC LA DIRECTION DIOCÉSAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE -  
MODALITÉS DE CALCUL LA "PART PERSONNEL" ET DE LA "PART  
MATÉRIEL"**

En application de l'article L.442-9 du Code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat doivent être prises en charge par le Département sous forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an.

Les contributions se calculent à partir du coût d'un collégien externe suivant sa scolarité dans le public. Elles s'appuient sur deux parts :

- Une part personnel
- Une part matériel

La convention fixant les modalités de calcul des contributions est négociée avec les représentants de la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique. Elle arrive à échéance à la fin de l'exercice 2020. Le présent rapport présente donc les modalités de calcul du forfait d'externat pour la période 2021 – 2024 dont l'essentiel reprend les grands principes de la convention précédente.

**I – Modalités de calcul de « part personnel »**

Le calcul de cette part s'appuie sur l'évaluation des charges de personnel supportées par le Département pour l'accueil d'un élève de collège dans le secteur public

Ces charges sont évaluées de la manière suivante :

- ✓ 60% de la masse la masse salariale des personnels A.T.T.E.E représentant t les dépenses de personnel exclusivement affectées à l'externat et constatée lors du dernier compte administratif constaté (année n-1)

- ✓ et majorée d'un équivalent masse salariale brute, correspondant aux frais de gestion indirecte (évalués à deux agents de catégorie C - coût de traitement annuel d'un adjoint technique territorial de 2ème classe, à l'échelon 2, indice majoré 330, charges patronales comprise 56,15 %).
- ✓ Le pourcentage de personnel affecté à l'externat est fixé pour la durée de la convention à 60 % (base actuelle).

Divisée par

Le nombre de collégiens du secteur public se rapportant au dernier compte administratif arrêté.

Ce résultat permet donc de calculer le coût d'un élève public qu'il s'agit ensuite de multiplier par le nombre total d'élèves de l'enseignement privé permettant ainsi de définir un forfait élève.

La « part personnel » est ensuite répartie entre les établissements en fonction de leurs effectifs et en appliquant une déclinaison du forfait en 5 taux repris ci-dessous :

• <b>catégorie C1 = pour les 80 premiers élèves ;</b>
• <b>catégorie C1 bis = pour les autres élèves de 6ème à 3ème;</b>
• <b>catégorie C2 = 3ème insertion ;</b>
• <b>catégorie C3 = SEGPA ;</b>
• <b>catégorie D1 = ULIS.</b>

Le mode de calcul du forfait d'externat par catégorie d'effectif est annexé au projet de convention.

## **II - La contribution dite « part matériel »**

Le calcul de cette part s'appuie sur les dépenses de matériel supportées par le Département pour l'accueil d'un élève de collège dans le secteur public.

Dans le cadre de la nouvelle convention, les modalités de calcul de la contribution dite « part matériel » sont établies selon les modalités ci-après :

A - Les dépenses de fonctionnement :

L'assiette de calcul repose sur la consommation des crédits constatée au dernier compte administratif arrêté (N-1) de la fonction 2 Enseignement (sous-chapitre 932-221 - Collèges), qui comprend les dépenses de fonctionnement des collèges publics inscrites aux articles suivants :

1° - Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien et à la maintenance :

Au chapitre par nature 60 :

- article 6068 : autres matières et fournitures.

Au chapitre par nature 61 :

- article 6135 : locations mobilières ;
- article 61521 : entretien et réparations sur terrains ;
- article 615221 : entretien et réparations sur bâtiments ;
- article 6156 : maintenance ;
- article 6161 : les primes d'assurances ;
- article 6188 : autres frais divers

Au chapitre par nature 62 :

- article 62878 : remboursements de frais à des tiers hors participation départementale pour scolarisation hors département.

2 ° - Les dotations aux collèges publics

- article 65511 : dotations de fonctionnement des collèges publics.

De cet article sont déduites les dépenses relatives :

- \* Aux dotations complémentaires relatives à la restauration ;
- \* Aux dotations complémentaires relatives aux dépenses affectées aux logements de fonction (forfait d'exonération des logements en Nécessité Absolue de Service)
- \* Aux charges de suppléance des ATTEE affectées à la restauration, les dépenses des salariés sous contrats aidés affectées à la restauration.

B - Les dépenses de la section d'investissement (fonction 2 - Enseignement) :

Sont prises en compte dans le calcul de la « part matériel » :

- \* La quote-part des dépenses de l'article 218411 (sous-chapitre 902.221) correspondant au renouvellement d'équipements en mobilier dédié à l'externat ;
- \* La quote-part des dépenses de l'article 218311 (sous-chapitre 902.221) liées au renouvellement du matériel informatique dédié à l'externat.

De l'ensemble de ces dépenses est calculé le coût d'un élève externe du public.

Une fois le coût du collégien externe évalué, il convient de le majorer d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés (article L.442-9 du Code de l'éducation).

Le pourcentage est fixé à 2 % pour la durée de la convention, correspondant aux diverses charges fiscales (taxe foncière, taxe d'habitation), mais également aux charges liées aux interventions d'un commissaire aux comptes dans les OGEC collèges.

Le résultat permet de définir le coût d'un élève du public externe.

Pour chacun des deux forfaits, le versement d'un premier acompte, correspondant à 70 % du montant versé à l'établissement l'année précédente, est effectué, au plus tard, le 31 janvier de l'année concernée.

Le solde est calculé en application des dispositions définies par la convention et est versé, au plus tard, au 30 septembre de la même année.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Elle est susceptible d'être modifiée par avenant en fonction des évolutions de la réglementation et de la jurisprudence portant sur son objet.

Une grille de calcul du forfait d'externat est jointe au présent rapport et permet d'estimer les deux parts composant le forfait d'externat ; le calcul est opéré sur la base des effectifs de l'année N - 1 et du dernier compte administratif arrêté 2019.

Les deux parts du forfait d'externat 2021 sont calculées sur les données :

- du dernier compte administratif départemental arrêté (2020)
- Des effectifs d'élèves du public, se rapportant à l'année du compte administratif soit la rentrée 2019 /2020
- Des effectifs d'élèves du privé se rapportant à l'année du forfait, soit ceux de la rentrée scolaire 2020-2021.

Les modes de calcul des années suivantes s'appuieront sur ces même règles (CA n-1 et effectifs publics se référents à ce CA et effectifs privés de l'année scolaire en cours)

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Diocésaine de l'enseignement catholique, la convention 2021-2024 définissant les modalités de calcul du forfait d'externat des collèges privés du Pas-de-Calais sous contrat d'association avec l'Etat, dans les termes du projet joint.

Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contractualisation avec les territoires.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**DIFFUSION DE PROXIMITÉ**

(N°2020-451)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de vous, proche de tous, proximité, équité, efficacité - deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer, pour les 8 projets retenus et repris au tableau en annexe à la présente délibération, une subvention d'un montant total de 9 701,09 €, au titre de l'année 2020, dans le cadre du dispositif de diffusion de proximité de spectacles agréés.

**Article 2 :**

Les modalités d'attribution des subventions versées à chaque bénéficiaire en application de l'article 1 ainsi que la liste des bénéficiaires sont annexées à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311Q01	6574/93311	Saison culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux associations)	20 000,00	3 490,00
C03-311Q01	65734/93311	Saison culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux communes et EPCI)	60 000,00	6 211,09

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

\* 2 500 € montant maximal par spectacle

**TABLEAU DES DOSSIERS DE DEMANDES DE DIFFUSION DE PROXIMITE( Musique - Danse - Lyrique - Théâtre )**

**3ème COMMISSION "EDUCATION, CULTURE, SPORT ET CITOYENNETE" DU 3 NOVEMBRE 2020**

TERRITOIRE	CANTON	EPCI	COMMUNE	BENEFICIAIRE	STATUT JURIDIQUE DU TIERS	MANIFESTATION-COMPAGNIE-DATE DU SPECTACLE	DISCIPLINE	DEPENSE PRISE EN COMPTE	TAUX 30 %	SUBVENTION PROPOSEE DANS LA LIMITE DU QUOTA DISPONIBLE
ARRAGEOIS	Arras	Communauté de Communes OSARTIS	VITRY-EN-ARTOIS	Commune	Commune	<i>Un Feydeau pour deux</i> par Sur Mesures Productions, le 12 septembre 2020	Théâtre	2 625,55 €	30%	787,67 €
AUDOMAROIS	Saint-Omer	Communauté de Communes du Pays de Lumbres	LUMBRES	Commune	Commune	<i>Champagne</i> par la Troupe Métronome, le 1er octobre 2020	Musique	3 165,00 €	30%	949,50 €
BOULONNAIS	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER	Commune	Commune	<i>Boby sur Lapointe des pieds</i> par la Compagnie des Anonymes TP, le 16 août 2020	Musique	1 582,40 €	30%	474,72 €
	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER	Commune	Commune	<i>Concert</i> par l'Association Culturelle l'Espérance, le 5 novembre 2020	Musique	2 400,00 €	30%	720,00 €
	Boulogne-sur-Mer	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	BOULOGNE-SUR-MER	Association Nocturnes d'Opale	Association	<i>Concert</i> par l'Orchestre Opal Sinfonietta, le 8 novembre 2020	Musique	3 300,00 €	30%	990,00 €
	Desvres	Communauté de Communes de Desvres-Samer	DESVRES	Commune	Commune	<i>Le Lit d'Emilie est trop petit</i> par la Compagnie les Tambours Battants, le 2 décembre 2020	Théâtre	2 597,34 €	30%	779,20 €
CALAISIS	Marck	Communauté de Communes de la Région d'Audruicq	OYE-PLAGE	Commune	Commune	<i>Concert "La Chauve-souris"</i> par la Compagnie Lyric and Co, le 28 août 2020	Musique	11 350,00 €	30%	2 500,00 €
LENS-HENIN	Carvin	Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin	CARVIN	Association Rotary Club de CARVIN	Association	<i>Concert</i> par l'Orchestre National de Lille, le 18 décembre 2020	Musique	11 394,00 €	30%	2 500,00 €
							<b>TOTAL GENERAL DIFFUSION DE PROXIMITE</b>			<b>9 701,09 €</b>
							<b>SOLDE DISPONIBLE SUR LA LIGNE</b>			<b>66 696,84 €</b>
							<b>Subvention de fonctionnement aux associations : 2 dossiers</b>			<b>3 490,00 €</b>
							<b>Subvention de fonctionnement aux communes et structures intercommunales : 6 dossiers</b>			<b>6 211,09 €</b>
							<b>6 dossiers sous total Musique</b>			<b>8 134,22 €</b>
							<b>2 dossiers sous total Théâtre</b>			<b>1 566,87 €</b>
										<b>9 701,09 €</b>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°41**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **DIFFUSION DE PROXIMITÉ**

Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné, notamment, suivant les règles suivantes :

- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000,00 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500,00 € par spectacle programmé.
- Un taux unique d'agrément de 30 % se rapportant au montant TTC :
  - o des cachets ou salaires de l'équipe artistique et technique ;
  - o des défraiements (hébergement et repas éventuels) ;
  - o des déplacements des artistes, techniciens, etc. ;
  - o du transport des décors.
- Les coûts techniques ne doivent pas être supérieurs à 50 % de la cession ; ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, etc.).

Des organisateurs de spectacles ayant signé des engagements pour des productions ou des ensembles agréés, repris dans le tableau ci-annexé, m'ont sollicité à l'effet d'étudier leurs demandes de subvention. Au vu de ces demandes, 8 projets pourraient être retenus, pour un montant de 9 701,09 €, au titre de la diffusion de proximité.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les subventions aux bénéficiaires pour les 8 projets retenus, selon les montants et dans les conditions repris en annexe, pour un montant total de 9 701,09 €, au titre de l'année 2020, dans le cadre du dispositif de diffusion de proximité de spectacles agréés ;

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6574/93311	Saison culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux associations)	20 000,00	13 987,52	3 490,00	10 497,52
C03-311Q01	65734/93311	Saison culturelle départementale (subvention de fonctionnement aux communes et EPCI	60 000,00	32 709,32	6 211,09	26 498,23

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU  
INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU NON PROTÉGÉS**

(N°2020-452)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 : « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°2019-485 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019

« Evolution du Guide des Aides et des Actions Culturelles du Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer 4 aides financières départementales aux 3 bénéficiaires, repris au tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 11 919,50 €, au titre de la politique patrimoniale en faveur des objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés, selon les modalités exposées au rapport et au tableau joints à la présente délibération.

**Article 2 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-312B01	91312//2041411	aide à la restauration d'objets mobiliers	15 000,00	11 919,50

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

PROGRAMMATION DES OBJETS PROTEGES ET NON PROTEGES 2020 - DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

N°	TERRITOIRE	BÉNÉFICIAIRES	ÉDIFICES	OBJETS	OPÉRATIONS	PROTECTION DE L'OBJET	MONTANTS DES TRAVAUX	SUBVENTION Cd 62
1	ARTOIS	HAILLICOURT	Église Notre-Dame du XVIII <sup>ème</sup> et XIX <sup>ème</sup> siècles NP	Autel latéral sud du XVIII <sup>ème</sup> siècle	Restauration générale	Inscrit au titre des objets Monuments Historiques	15 265,00 €	7 632,50 €
2	MONTREUILLOIS-TERNOIS	VILLERS-L'HÔPITAL	Église Saint-Jean-Baptiste du XVI <sup>ème</sup> et XVIII <sup>ème</sup> siècles NP	Statue Ste Barbe du XVI <sup>ème</sup> siècle	Conservation, restauration, et valorisation	Classée au titre des objets	2 990,00 €	897,00 €
3	AUDOMAROIS	NORDAUSQUES	Église Saint-Martin du XVI <sup>ème</sup> et XIX <sup>ème</sup> siècles - NP	Statue de Saint-Eloi du XVI <sup>ème</sup> siècle	Conservation et restauration	Inscrite au titre des objets Monuments Historiques	4 630,00 €	2 315,00 €
4	AUDOMAROIS	NORDAUSQUES	Église Saint-Martin du XVI <sup>ème</sup> et XIX <sup>ème</sup> siècles NP	Statue de l'éducation de la Vierge du XIX <sup>ème</sup> siècle	Conservation et restauration	Inscrite au titre des objets Monuments Historiques	2 150,00 €	1 075,00 €
						<b>TOTAL</b>	25 035,00 €	<b>11 919,50 €</b>

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°42**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **POLITIQUE PATRIMONIALE SUR LES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS OU INSCRITS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU NON PROTÉGÉS**

La culture est une compétence partagée, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier.

La délibération cadre adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait, dans ce cadre, du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération " Passeur de cultures 2016-2021 ", adoptée lors de la session du Conseil départemental du 26 septembre 2016, a renforcé, notamment, l'accompagnement des actions de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine architectural.

Le patrimoine culturel constitue, en effet, un élément structurant des identités territoriales et un vecteur économique et touristique indéniable. Cette politique patrimoniale encourage le maintien des métiers d'art, la transmission de savoir-faire locaux et la création d'emplois non délocalisables.

Le Département comporte 436 édifices inscrits et 252 édifices classés au titre des Monuments Historiques, ainsi que 8 700 objets protégés au même titre. Le patrimoine naturel est également omniprésent avec 59 sites classés et 46 sites inscrits par la loi de 1930 (code de l'environnement), dont le site des deux Caps, Grand Site de France. Le patrimoine mondial reconnu par l'UNESCO concerne également 9 biens et sites emblématiques sur le Département (les Beffrois, la Citadelle d'Arras, le Bassin Minier et le Marais Audomarois).

Le Département a mis en place une politique volontariste, afin d'accompagner la programmation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) Hauts-de-France. Les critères liés à la mise en œuvre de cet accompagnement, validés par la Commission permanente, lors de sa réunion du 2 décembre 2019, établissent un taux de participation à hauteur de 30 % du montant hors taxes des travaux sur les objets mobiliers

classés et de 50 % du montant hors taxes des travaux sur les objets mobiliers inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés (politique de droit commun).

Intervention du Département	
<b>Objets mobiliers non protégés au titre des Monuments Historiques</b>	50 % du montant HT des travaux
<b>Objets mobiliers inscrits au titre des Monuments Historiques</b>	50 % du montant HT des travaux
<b>Objets mobiliers classés au titre des Monuments Historiques</b>	30 % du montant HT des travaux

### Articulation avec une politique de valorisation du patrimoine

Cette politique départementale ambitionne la reconnaissance de la qualité du patrimoine local par des dispositifs innovants, notamment lors de la restauration d'un édifice dans le cadre de la programmation des travaux ou lors d'une étude pour la mise en valeur du patrimoine (signalétique, présentation muséographique, inventaire électronique des objets mobiliers, mise en lumière d'un édifice, etc.).

### Objets mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques

Un protocole opérationnel entre la D.R.A.C. et le Département vise à mettre en place une programmation commune de restauration des objets mobiliers protégés avec l'Etat, tout en se réservant le droit de financer seul certaines opérations, pour ce qui concernent les objets non protégés. Le Département s'est en outre doté d'une ingénierie suffisante pour programmer ses propres objectifs.

Cette action est encadrée par des réunions de programmation des financements sur les Monuments Historiques et par le régime de l'autorisation de travaux sur les objets mobiliers classés et inscrits conformément au code du patrimoine. Le Département étudie également les opérations de restauration des objets non protégés dignes d'intérêt historique ou architectural.

Dans ce cadre, il vous est proposé de soutenir les 4 projets repris dans le tableau de programmation joint. En cas d'avis favorable de votre part, le montant de l'aide départementale en matière d'objets mobiliers classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés s'élèverait à 11 919,50 €. Le versement des aides, en une ou plusieurs fois, interviendra sur présentation des factures acquittées ou sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, dûment justifiés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer les 4 aides financières départementales aux 3 bénéficiaires et dans les conditions repris au tableau annexé, pour un montant total de 11 919,50 €, au titre de la politique patrimoniale en faveur des objets classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques ou non protégés, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-312B01	91312//2041411	aide à la restauration d'objets mobiliers	15 000,00	15 000,00	11 919,50	3 080,50

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis

favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL**

(N°2020-453)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de chez vous, proche de tous - proximité, équité, efficacité - deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date des 03/11/2020 et 08/12/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation d'un montant total 160 800,00 €, au titre de l'année 2020 dans le domaine culturel, aux 8 structures bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau et au rapport annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000,00 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi cette participation départementale, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelle départementale	425 000,00	27 300,00
C03-311K01	6568/93311	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	1 151 422,40	95 000,00
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local	2 190 736,00	38 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE



# CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles

Objet : convention de paiement

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du « DATE ».

ci-après désigné par « le Département »

ET d'une part

**« structure » dont le siège est « adresse », représenté par « nom prénom », « titre Le ou la « représentant(e) structure »,**

ci-après désigné par « structure » d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....autorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et «structure» pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du « date ».

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :**

Une participation est accordée au «structure» pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

## **ARTICLE 3 : DUREE :**

La convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'année 2020.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU «STRUCTURE»:**

I - «structure» s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, «structure» s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - «structure» s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, «).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, «structure» s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais », et faire figurer le logo « Pas-de-Calais Le Département », téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. «structure» doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au «structure» une participation d'un montant de « **lettres** » EUROS (« chiffres » €).

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

## **ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du «structure».

IBAN

Ouvert au nom de « structure »

«structure» reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de «structure» sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à «structure» de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de «structure»;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que «structure» ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que «structure» a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

**ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :**

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le

**Pour « Structure »  
Le ou la « représentant(e) « Structure »**

**Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur des affaires culturelles**

**Prénom NOM**

**Romuald FICHE**

## AIDES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL

## 1. Saison culturelle départementale

SOUS PROGRAMME 311Q01	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	525 000,00	29 654,00	27 300	2 354,00

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
ASSOCIATION MUZZIX	Musique	LENS-HENIN	298 093	10 500	10 500	Soutien au titre de la saison culturelle départementale	Ce projet d'ouverture culturelle développe le lien avec des publics prioritaires du Département : les adolescents en décrochage et les personnes en situation de handicap. Il permet également d'engager un premier partenariat avec Muzzix pour diffuser en Pas-de-Calais, et plus précisément auprès des populations du territoire de Lens Hénin, des projets d'excellence visant à populariser et démocratiser la connaissance et la pratique inventive et ludique des musiques expérimentales. Il s'appuie sur un entre le Département, le 9-9 bis et Muzzix dans le cadre de la saison culturelle départementale.
ASSOCIATION DANSE EN COTE D'OPALE / COMPAGNIE HERVE KOUBI	Danse	CALAISIS	634 450	16 800	16 800	Soutien au titre de la saison culturelle départementale	Durant l'année scolaire 2020/21, sera mené un projet de territoire avec l'association Bboy France sur six collèges des territoires du Calaisis et du Boulonnais (Dentelliers et Martin Luther King de Calais, Licques, Wimille, Outreau et Desvres). Les élèves bénéficieront d'ateliers de pratique du Hip-hop par l'association en vue d'une battle inter collèges organisée en fin d'année. Parallèlement à ces ateliers de pratique, la compagnie Hervé Koubi, qui s'implante actuellement à Calais, propose d'aller à la rencontre des élèves participants aux ateliers dans leurs collèges respectifs et proposer à chaque groupe un atelier de danse permettant de découvrir différentes esthétiques liées aux danses de rue (locking, popping, break dance, house et capoeira) puis d'un temps de diffusion d'un spectacle ouvert également à d'autres élèves du collège (une conférence dansée et une partie de leur dernière création Boys don't cry). Les élèves assisteront également au temps d'échauffement des danseurs, leur permettant de bien appréhender ce moment crucial pour le jour de la battle. Ce projet de diffusion et d'action culturelle s'articule avec le projet de territoire proposé au titre de la politique de l'éducation et des collèges et fait le lien avec une compagnie en phase d'implantation sur le territoire.

27 300

SOUS PROGRAMME 311D02	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	2 190 736,00	267 236,00	38 500	228 736,00

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
LA GENERALE D'IMAGINAIRE	Arts de la scène	DEPARTEMENT	456 441	20 000	10 000	Aide au fonctionnement	La Générale d'Imaginaire constitue un collectif d'une quinzaine d'artistes associés intervenant régulièrement sur le territoire départemental autour du spectacle vivant, des arts de la parole et de la littérature. En 2020, outre des présences (diffusion, ateliers) à l'art et création (Flichin), au Channel (Calais), et au collège de Lumbres, les artistes sont intervenus plus spécifiquement à la Maison Pour Tous de Marles les Mines, au Centre social de Mazingarbe et au collège d'Annezin.
I SHOT FILMS	Cinéma / mémoire	ARTOIS	91 576	17 000	5 000	Aide au projet	Soutien à la réalisation d'un documentaire "à travers ta mémoire" adaptant le livre "Dis-leur de ne jamais pardonner" écrit par Thomas Duham et retraçant le parcours de son grand oncle, René Wallard, garagiste de Bruay-en-Artois et résistant chef de secteur dans le Bruayais durant la seconde guerre mondiale, trahi par un agent double de la Gestapo, incarcéré à Douai puis Loos-lès-Lille et décédé au fort de Bondue le 20 août 1943.
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	LECTURE PUBLIQUE	BOULONNAIS	83 500	23 500	23 500	Aide au projet	La Communauté d'agglomération du Boulonnais met en place son opération « Enfance de l'Art » qui doit permettre de sensibiliser les enfants à la littérature jeunesse et de leur donner le goût de la lecture ainsi sur 12 communes de l'agglomération des auteurs et illustrateurs font découvrir leur univers à travers la mise en place d'ateliers de lectures et de discussions au sein des médiathèques de l'agglomération et des écoles. Le projet impactera cette année 1 900 élèves dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme. Cette demande est instruite tardivement car des éléments étaient attendus mais pour cause de crise sanitaire le projet a été retardé.

38 500

SOUS PROGRAMME 311K01	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	1 151 422,40	893 452,00	95 000	798 452,00

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
ASSOCIATION SEPTENTRION	Musique	ARRAGEOIS	19 454	15 000	15 000	Soutien au titre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques	Le Département du Pas-de-Calais accueille le chœur Septentrion pour investir le territoire des Campagnes de l'Artois, au plus près des habitants, en partenariat avec la communauté de communes ainsi que la Direction Régionale des Affaires Culturelles. Seul ensemble vocal professionnel régional, les projets défendus par le Septentrion se caractérisent par une réelle ouverture artistique et une grande diversité musicale. Concerts, impromptus, actions culturelles et école du spectateur, le chœur porte différents projets culturels et pédagogiques pour s'adapter aux besoins du territoire tout en respectant l'exigence artistique qui lui est propre. A contrario des modes de gestion traditionnels, le Chœur de chambre Septentrion a en effet pris le parti de l'ouverture et du dialogue, chers aux 3 artistes porteurs du projet : Benjamin Aguirre-Zubiri, Thomas Flahaue et Anne-Ely Tévi. Ce projet permettra ainsi de croiser les diverses politiques départementales en matière de développement culturel (enseignements artistiques, lecture publique et développement territorial).
EPPC SPECTACLE VIVANT AUDOMARCOIS - LA BARCAROLLE	Musique	AUDOMARCOIS	70 100	45 000	45 000	Soutien au titre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques	Sur le modèle des « Symphoniques » du Pas-de-Calais, le Département propose en partenariat avec l'EPCC la Barcarolle de constituer un orchestre symphonique avec les élèves et enseignants des conservatoires de Boulogne, Calais et Saint Omer autour de la création de Claire Diterzi « Je garde le chien... et l'orchestre ». Ce projet de développement des pratiques artistiques en amateur allie pédagogie et exigence artistique, il donnera lieu à une représentation le 21 mai 2021 à la salle Balavoine (Arques).

BALLET DU NORD - CENTRE CHOREGRAPHIQUE NATIONAL	Danse	DEPARTEMENT	2 295 871	35 000	35 000	<p>Soutien au titre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques</p> <p>Le Centre Chorégraphique National-Ballet du Nord est l'un des 19 centres créés par le Ministère de la Culture pour assurer des missions de création, diffusion, accueil et formation. Il assure un rôle majeur dans la politique de décentralisation culturelle de l'Etat. Pour la 2ème année de partenariat avec le Département, il est proposé d'apporter un concours financier au Ballet du Nord au titre du Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques dans le cadre du dispositif départemental Daensités pour une intervention accrue sur le territoire départemental auprès de ses habitants. Le Ballet du nord, sous la direction du chorégraphe Sylvain Groud, est un partenaire privilégié du fait de la diversité des créations participatives qu'il propose mais aussi par sa capacité à intervenir auprès de tout type de public. Sur le principe du dispositif "Danse et Vous !" qu'il propose, et en partant de la dynamique départementale de structuration territoriale des pratiques chorégraphiques, des actions de sensibilisation seront menées sur des territoires choisis en concertation et dédiées aux collégiens comme au tout public pour privilégier le lien intergénérationnel. Par ailleurs, des actions, rencontres, master class et stages seront organisés pour les élèves et enseignants d'établissements d'enseignements artistiques du Département.</p> <p>Parmi les nombreuses créations artistiques issues du répertoire du chorégraphe, certaines formes participatives et créations « tout terrain » (peu de besoins techniques, effectif réduit de danseurs, etc.) seront privilégiées afin de faciliter la diffusion artistique sur des territoires dépourvus de lieu de diffusion.</p>
--	-------	-------------	-----------	--------	--------	--

95 000

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°43**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL**

La délibération cadre adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en densifiant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 8 demandes d'aide départementale dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 160 800,00 €, au titre de l'exercice 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les 8 participations aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau annexé, pour un montant total de 160 800,00 €, au titre de l'exercice 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- Et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000,00 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint.

L'avis de la 3<sup>ème</sup> Commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » sera rendu en séance. (réunion du 3 Novembre et 8 Décembre 2020).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelles départementale	425 000,00	29 654,00	27 300,00	2 354,00
C03-311K01	6568/93311	SDEPA - Structures de rayonnement départemental	1 151 422,40	280 056,20	95 000,00	185 056,20
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement local	2 190 736,00	267 236,00	38 500,00	228 736,00

La 3<sup>ème</sup> Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : DEMANDES DE  
SUBVENTION**

(N°2020-454)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'accorder une aide financière à la restauration des archives communales d'un montant total de 7 590 €, aux bénéficiaires repris ci-dessous, pour les 4 projets et dans les conditions exposées au rapport joint à la présente délibération :

Bénéficiaires	Lieu de conservation	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention accordée	Observations
Commune de Boulogne-sur-Mer	Archives communales de Boulogne-sur-Mer	10 000 €	3 000 €	3 000 €	Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles (5 000 €).
Commune de Calais	Archives communales de Calais	8 726 €	2 640 €	2 640 €	Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles (4 400 €).
Commune de Lens	Archives communales de Lens	1 200 €	600 €	600 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %.
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	Bibliothèque d'agglomération	4 500 €	1 350 €	1 350 €	Archives communales de Saint-Omer déposées à la bibliothèque d'agglomération. Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles (2 250 €).

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des modèles joints en annexe à la présente délibération.

**Article 3 :**

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C03-315A12	2041411/91315	Aide au classement de fonds d'archives	25 000,00	7 590,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Réussites citoyennes**

**Direction des Archives départementales**

..... **CONVENTION**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**La Commune de .....**, dont le siège social est situé à la ....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil municipal en date du .....

Ci-après désigné par « la commune »

d'autre part.

**PREAMBULE**

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

**il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 décembre 2020.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :**

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par la commune d'une opération de restauration des archives communales historiques.

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :**

4- I – La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II – La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
  - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
  - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros ( euros)**.

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

**(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041411)**

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

*Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.*

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie  
dans les écritures de la Trésorerie

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 9 : AVENANT :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
  - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

## **ARTICLE 12: VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

**A Arras, le**

**A....., le.....**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour la Commune,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Maire,**

**Jean-Claude LEROY**

**Pôle Réussites citoyennes**

**Direction des Archives départementales**

..... **CONVENTION**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Intercommunalité ...**, dont le siège social est situé à la ....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., représentée par Monsieur....., Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil communautaire en date du .....

Ci-après désigné par « l'intercommunalité »

d'autre part.

**PREAMBULE**

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

**il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'intercommunalité pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 décembre 2020.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :**

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'intercommunalité d'une opération de restauration des archives communales historiques déposées.

Par la présente convention, l'intercommunalité s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'intercommunalité et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

## **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'INTERCOMMUNALITÉ :**

4- I – L'intercommunalité s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II – L'intercommunalité s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'intercommunalité doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un compte rendu, selon le modèle fourni par le Département, faisant apparaître les charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,
- accompagné de 2 annexes :
  - la première comprend un commentaire sur les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
  - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- certifié par le représentant légal de l'intercommunalité.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'intercommunalité s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'intercommunalité devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'intercommunalité respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros ( euros)**.

L'intercommunalité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

**(Programme : C03 / sous-programme : 315A12 / article : 2041411)**

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

*Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des opérations de même type.*

## **ARTICLE 8 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n°

ouvert au nom de la Trésorerie  
dans les écritures de la Trésorerie

L'intercommunalité reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 9 : AVENANT :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 10 : RÉSILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Le représentant légal, ainsi que les adjoints de l'intercommunalité subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

**ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'intercommunalité de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'opération prévue n'a pas été réalisée ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
  - en cas d'une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

**ARTICLE 12: VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

**A Arras, le**

**A....., le.....**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour l'intercommunalité,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le Président,**

**Jean-Claude LEROY**

Territoire(s): Tous les territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **AIDE À LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES : DEMANDES DE SUBVENTION**

Afin d'encourager et de soutenir les actions menées par les collectivités du Pas-de-Calais pour la préservation de leur patrimoine archivistique, le Département a souhaité créer, dans le cadre du budget primitif 2020, une aide financière à la restauration des archives communales.

Ce dispositif est ouvert, sur le territoire départemental :

- aux communes, pour leurs archives propres ;
- aux groupements de communes à fiscalité propre, pour les seules archives communales déposées.

Pour la première année de son existence, il a été plus particulièrement orienté vers la sauvegarde des registres de délibérations du conseil municipal, source de premier plan de l'histoire communale. Toutefois, les autres typologies documentaires ont également été acceptées, en fonction de la politique de la collectivité en la matière et en raison des délais de réponse réduits par suite de la crise sanitaire.

Les prestations attendues doivent obligatoirement se conformer au cadre normatif et aux règles de l'art définis par le Service interministériel des Archives de France, notamment par son *Manuel pour la reliure et la restauration des documents d'archives* (juin 2009).

Quatre projets ont été déposés avant le 25 septembre 2020, pour un montant total de 7 590 €. Pour pouvoir répondre au mieux à ces demandes, il est proposé de les soutenir jusqu'à une hauteur maximale de 50 % du montant total des dépenses subventionnables, dans la limite de 5 000 € par bénéficiaire et de 80 % d'aides publiques en cas de présence d'un autre financement public, notamment de la Direction régionale des Affaires culturelles Hauts-de-France.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des projets déposés ainsi que des aides envisagées.

## 1. Communes

### Projet n° 1. Commune de Boulogne-sur-Mer :

Lieu de conservation	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives communales de Boulogne-sur-Mer	10 000 €	3 000 €	3 000 €	Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles (5 000 €).

Restauration de 7 registres d'état-civil (naissances 1915 en deux tomes, mariages 1936, 1938, 1940, 1942 et 1943) ; de 7 registres de recensement de population de 1931 ; de 3 registres de recensement de population de 1936 ; d'une affiche imprimée (sans date). Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un chantier pluriannuel de restauration, notamment des registres de recensement de population (112 déjà restaurés sur 132) et d'état-civil (275 déjà restaurés).

### Projet n° 2. Commune de Calais :

Lieu de conservation	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives communales de Calais	8 726 €	2 640 €	2 640 €	Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles (4 400 €).

Restauration de 3 registres des délibérations du conseil municipal (1876-1903) ; de 5 registres d'inscription des livrets ouvriers pour la commune de Saint-Pierre, contemporains de l'essor de l'industrie dentelière (1833-1864) ; d'un plan de Calais antérieur à la constitution du cadastre napoléonien (1807) ; d'archives relatives à la voirie (1626-1779) ; de 4 affiches de la Première Guerre mondiale (1914-1918) ; de 11 annuaires administratifs calaisiens (1822-1923).

Cet ensemble s'inscrit dans le cadre d'un programme triennal de restauration et de numérisation, entamé en 2018 autour de quatre axes : les archives d'Ancien Régime concernant l'évolution et l'entretien du territoire communal ; les délibérations communales du XIX<sup>e</sup> siècle ; les plans de construction des écoles communales ; deux atlas de plans, l'un cadastral datant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (22 plans), l'autre élaboré dans le cadre d'un projet de développement et d'embellissement de la ville en 1923 (30 plans). Seule la restauration est ici proposée à la subvention.

**Projet n° 3. Commune de Lens :**

Lieu de conservation	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archives communales de Lens	1 200 €	600 €	600 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %.

Restauration d'un plan de la cité 11 (1955) et d'un ensemble de publications imprimées relatives à Lens (1898-1947), dont *La Vierge noire*, cantate dédiée à Léonard Danel, président de la société des mines de Lens (1904) et *Ernest Cuvelette 1869-1936* (1936).

**2. Groupements de communes à fiscalité propre**

**Projet n° 4. Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer :**

Lieu de conservation	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Bibliothèque d'agglomération	4 500 €	1 350 €	1 350 €	Archives communales de Saint-Omer déposées à la bibliothèque d'agglomération. Subvention proposée à hauteur de 30 %. Autre demande de subvention : Direction régionale des Affaires culturelles (2 250 €).

Restauration de 5 registres de délibérations du magistrat de Saint-Omer (1601-1643) et de 16 plans anciens (XVI<sup>e</sup> siècle-1781). Les documents ont été sélectionnés au regard de l'urgence de leur restauration ainsi que pour leur intérêt historique et esthétique.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser :

- à soutenir les quatre propositions ci-dessus, pour un montant total de 7 590 €, dans les conditions reprises dans le présent rapport,
- à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des modèles joints en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-315A12	2041411/91315	Aide au classement de fonds d'archives	25 000,00	25 000,00	7 590,00	17 410,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA MUSIQUE, DU  
THÉÂTRE ET DE LA DANSE**

(N°2020-455)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas-de-Calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'accorder un premier agrément du Département du Pas-de-Calais aux organisateurs pour les 9 spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises au rapport et au tableau joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

## AGREMENTS

### COMMISSION PERMANENTE DU 7 DECEMBRE 2020

TITRE	COMPAGNIE	VILLE	DATE DE FIN D'AGREMENT
<b>THEATRE</b>			
Sweet Home – Sans états d'âme	Théâtre la Licorne	DUNKERQUE	7 décembre 2021
Macbêtes – Nuits tragiques	Théâtre La Licorne	DUNKERQUE	7 décembre 2021
La Green Box – Fable animalière	Théâtre La Licorne	DUNKERQUE	7 décembre 2021
Les dimanches de Monsieur Désert	La Vie Brève/Théâtre de l'Aquarium	PARIS	7 décembre 2021
Le Médecin malgré lui	Les Malins Plaisirs	MONTREUIL-SUR-MER	7 décembre 2021
Regarde les lumières mon amour d'Annie ERNAUX	Les Fous à RéAction	ARMENTIERES	7 décembre 2021
<b>MUSIQUE</b>			
Opéraconte	Les Anonymes TP	CALAIS	7 décembre 2021
<b>DANSE</b>			
Hand In Cap	Niya	VALENCIENNES	7 décembre 2021
P.I.E.D., format de poche	La Ruse/Bérénice LEGRAND	LILLE	7 décembre 2021

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°45**

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **AGRÉMENTS DE SPECTACLES DANS LES DOMAINES DE LA MUSIQUE, DU THÉÂTRE ET DE LA DANSE**

Lors de sa réunion du 25 janvier 2016, le Conseil départemental a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, la délibération " Pas-de-Calais, Passeur de Cultures 2016-2021 ", adoptée le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental, est venue préciser ces nouvelles orientations, au rang desquelles figure la mise en place d'un dispositif spécifique de diffusion de proximité, décliné suivant les règles suivantes :

- Encourager chaque habitant, notamment ceux qui sont peu mobiles ou résident dans des territoires, urbains ou ruraux, faiblement couverts par des acteurs culturels, à découvrir de nouveaux horizons et s'émanciper pour exercer pleinement l'ensemble de ses droits civiques, grâce à une médiation culturelle adaptée et une offre artistique qualitative et de proximité.
- Promouvoir la diffusion, dans les lieux non équipés du territoire départemental, de spectacles techniquement légers, soutenus par le Département du Pas-de-Calais (aide à la production ou agrément), en favorisant la mise en place de saisons artistiques. Le Département est, dans ce cadre, particulièrement attentif au projet global (spectacles diffusés couplés à des médiations et actions culturelles).
- Valoriser les créations ayant lieu dans le Pas-de-Calais et soutenues directement ou indirectement par le Département.
- Chaque commune bénéficie d'un quota unique annuel de 6 000,00 €, toutes disciplines artistiques confondues, dans la limite maximale de 2 500,00 € par spectacle programmé.

A cet effet, le Département peut accorder un agrément à différents spectacles de musique, de danse et de théâtre, au vu de la qualité artistique des projets proposés et de leur intérêt et capacité à être diffusés sur le territoire départemental, permettant ainsi aux organisateurs (collectivités, associations ou structures culturelles agissant par délégation des communes) de bénéficier d'un accompagnement financier du Département au titre de la dispositif de diffusion de proximité.

La qualité des spectacles présentés est évaluée selon le choix de mise en scène, la scénographie, les auteurs et textes adaptés (valeurs de la République, émancipation citoyenne). Le Département veille par ailleurs au statut professionnel, à la rémunération et aux conditions de travail des artistes.

L'agrément de spectacles de petites formes et adaptables est favorisé afin d'en assurer la diffusion dans tous types de lieux dont, notamment, ceux qui ne sont pas ou faiblement équipés techniquement (médiathèques, collèges, salles des fêtes, centres sociaux, ...). Le Département est également attentif aux propositions destinées à un public spécifique (petite enfance, adolescents, personnes âgées, ...), tout comme aux spectacles aidés à la création et/ou coproduits par les structures culturelles soutenues par le Département.

L'accompagnement financier du Département du Pas-de-Calais au titre de la diffusion de proximité est fixé au taux unique de 30 % pour une durée d'un an, à compter de la date d'adoption en Commission permanente.

Ce taux est à rapporter au montant TTC des cachets et des frais d'approche (déplacement, hébergement, restauration) de l'équipe artistique et technique du spectacle, précisé dans le contrat de cession des droits d'exploitation. Ce taux s'applique également aux différents frais liés à la mise en place de temps de sensibilisation ou de médiation (déplacement, rémunération des artistes, ...).

Il vous est précisé que, dans le domaine musical, seul le cachet individuel sera pris en compte, en excluant les frais techniques.

Dans le cadre de ce dispositif, 9 demandes d'agrément de spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, reprises dans le tableau ci-joint, m'ont été transmises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'accorder un premier agrément du Département aux organisateurs pour les 9 spectacles dans les domaines de la musique, du théâtre et de la danse, dans le cadre de la diffusion de proximité, conformément aux modalités reprises dans le rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS**

(N°2020-456)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°23 du Conseil départemental en date du 26/09/2016 « Pas de calais, passeur de cultures 2016-2021 » ;

**Vu** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 25/01/2016 « Pas-de-Calais : près de chez vous, proche de tous – proximité, équité, efficacité : deux contrats pour réussir le mandat 2015-2021 » ;

**Vu** la délibération n°2019-485 de la Commission Permanente en date du 02/12/2019 « Evolution du Guide des aides et des actions culturelles du Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer une participation financière, pour un montant de total de 32 420,00 €, définie au tableau ci-dessous, dans le cadre de l'aide départementale aux projets d'investissement des structures culturelles en matière de création, de restructuration et d'équipement des salles de spectacles, à la commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE, pour le projet de réhabilitation de la salle de musique assistée par ordinateur, du Centre Culturel Nelson Mandela, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux maximum	Subvention départementale accordée
81 050,00 €	<ul style="list-style-type: none"><li>Région : 32 420,00 €</li><li>Département : 32 420,00 €</li><li>Commune : 16 210,00 €</li></ul>	81 050,00 €	40 %	32 420,00 €

**Article 2 :**

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Dépense €
C03-311N01	2041421/91311	Aide à la création, restructuration et équipement de salles de spectacles	206 035,00	32 420,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Direction des Affaires Culturelles  
Bureau Administratif et Financier

**RAPPORT N°46**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS**

La délibération cadre adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en densifiant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Dans ce cadre, un dispositif a été initié aux fins d'apporter une aide départementale aux projets d'investissement des structures culturelles en matière de création, de restructuration et d'équipement des salles de spectacles. L'instruction des demandes d'accompagnement financier sollicitées à cet effet s'inscrit dans le cadre suivant :

#### **Définition de l'action :**

Favoriser à l'échelle départementale un maillage d'équipements culturels de qualité (1<sup>er</sup> équipement ou renouvellement), tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment, en améliorant, voire en renouvelant les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

#### **Bénéficiaires :**

Sont concernées par ce dispositif les associations, les entreprises, exploitantes reconnues par les pouvoirs publics, les structures publiques de coopération culturelle (Syndicat mixte, E.P.C.C., ...) et les collectivités territoriales (E.P.C.I. et Communes), gérant ou occupant un lieu culturel dans tous les domaines de la création artistique contemporaine soutenus au titre de la politique culturelle départementale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, art contemporain, ...).

#### Eligibilité :

- **Les salles ou lieux de spectacles** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) et soutenus par le Département au titre des centres culturels de rayonnement local, territorial ou départemental.
- **Les E.P.C.I.** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) accompagnés par le Département au titre des saisons culturelles intercommunales.
- **Les écoles d'enseignements artistiques** : établissements d'enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, théâtre, arts plastiques) contrôlés par l'Etat ou labellisées dans le cadre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (écoles ressources et écoles associées).
- **Les salles de cinémas dites " de proximité " \***, soutenues par les collectivités locales, classées Art et essai par le Centre National de la Cinématographie, proposant des manifestations et ateliers de sensibilisations et de médiation pour l'accessibilité aux arts visuels, en lien avec leur programmation, afin de faire de la salle de cinéma un lieu de qualité au service de la culture et de la vie locale.

*\*Les cinémas de proximité s'inscrivent dans la réalité de leurs territoires. Soucieux de la pluralité des publics, ils proposent une politique tarifaire adaptée, permettant l'accès du plus grand nombre au cinéma de la diversité. De la petite enfance à l'âge adulte, toutes les générations se retrouvent dans ces lieux qui, pour les plus dynamiques, entretiennent une véritable culture du cinéma en organisant à intervalles réguliers des rendez-vous conviviaux et formateurs (rencontre, débat, conférence, quizz, jeu ludo-éducatif, atelier de pratiques, ...). Créateurs de lien social, les cinémas de proximité ont réussi la transition numérique et veillent à prendre en compte les dernières évolutions technologiques pour répondre aux attentes des spectateurs, en conformité avec les politiques culturelles de service public qui fondent souvent leur identité.*

Une attention particulière sera portée pour les équipements culturels qui accueillent les groupes ou compagnies professionnelles régionales en résidence de création et/ou d'action culturelle.

#### Equipements :

- **Les salles ou lieux de spectacles ou structures d'enseignement artistique** : équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, grill, équipement d'un studio d'enregistrement, ...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.
- **Les écoles d'enseignements artistiques** : équipement de matériel d'enregistrement, informatique (MAO, ...) pour équiper un studio d'enregistrement, équipement en matériels scéniques et mobiliers spécifiques (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, tapis de danse, cimaises, grill, ...), hors pupitres, partitions, manuels, instruments, " petits matériels d'arts plastiques ", ...
- **Les salles de cinéma** : équipement de matériel de projection numérique, de système de diffusion de son, achat d'équipements pour accueillir le jeune public pour les médiations (tables et chaises adaptées aux enfants, poufs, coussins, ...).

#### Exclusion :

- Les compagnies qui n'ont pas de lieu de diffusion.
- Les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf

la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les fournitures dites administratives (papiers, ordinateurs, photocopieurs, ...), les chaises, bancs et tables, les chapiteaux, yourtes ou autres structures légères.

Partenariat avec le Département du Pas-de-Calais :

Dans tous les documents de communication, le bénéficiaire fera apparaître la mention " Aménagement réalisé grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais ".

Modalités d'application :

Le règlement, par le bénéficiaire, du coût des équipements doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Un dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 15 octobre de l'année N1. Il comportera :

- Une note expliquant l'inscription de la demande dans le projet global de l'établissement au regard de son projet artistique et culturel ainsi que la programmation culturelle du lieu.
- Le dossier technique avec la liste des demandes de matériel.
- Le plan de financement de l'opération.
- Un inventaire du matériel scénique existant devra être joint à la demande.
- R.I.B., SIREN OU SIRET.
- Un échéancier de la réalisation du projet.

Calcul de l'aide :

- Pour les structures de cercle 1 : Scène Nationale, C.D.N., E.P.C.C., ... aide de 20 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres), avec un plafond d'aide de 60 000,00 €.
- Pour les autres structures : aide de 40 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres), avec un plafond d'aide de 60 000,00 €.
- Pour les salles de cinéma : aide de 30 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000,00 €.
- Le soutien pour l'acquisition et le renouvellement de matériel ne peut intervenir que tous les 5 ans.
- Le cofinancement d'une autre collectivité publique sera obligatoire pour prétendre à la demande.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier la demande de subvention d'équipement dans le domaine culturel qui m'a été adressée, reprise ci-dessous. En cas d'accord de votre part, cette sollicitation représenterait pour le Département un engagement financier global de 32 420,00 €, au titre de 2020

Bénéficiaire : Commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE.

Nature du projet : réhabilitation de la salle de musique assistée par ordinateur du Centre Culturel Nelson Mandela, reconnue école ressource dans le cadre du Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques ; dépose / repose du grill, scène, panneaux acoustiques, ventilation, acquisition matériel informatique et électronique, table de mixage, carte son, matériel d'enregistrement, son, lumière et vidéo, ...

Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux maximum	Proposition de subvention départementale
81 050,00 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Région : 32 420,00 €</li> <li>• Département : 32 420,00 €</li> <li>• Commune : 16 210,00 €</li> </ul>	81 050,00 €	40 %	32 420,00 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer une participation financière, au titre de l'aide départementale aux projets d'investissement des structures culturelles en matière de création, de restructuration et d'équipement des salles de spectacles, à la commune de MONTIGNY-EN-GOHELLE, pour le projet défini au tableau cidessus, pour un montant total de 32 420,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-311N01	2041421/91311	Aide à la création, restructuration et équipement de salles de spectacles	206 035,00	206 035,00	32 420,00	173 615,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET COMMÉMORATIONS - DEMANDES DE  
SUBVENTION ET AVENANT CONVENTION CERDI**

(N°2020-457)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et suivants et R.212-62 ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2020-145 de la Commission Permanente en date du 14/04/2020 « Comité d'entente des associations issues de la Résistance, de la déportation et de l'internement en Nord - Pas-de-Calais - demande de subvention » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2020 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer à l'association « Amis de Robespierre pour le Bicentenaire de la Révolution » (ARBR) (ARRAS) une aide financière départementale de 2 000 € dans le cadre de l'organisation du 2<sup>ème</sup> congrès des associations amies de la Révolution, au titre du soutien aux actions mémorielles, dans les conditions et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer à l'association « Véhicules anciens du Bois de Carieul » (SOUCHEZ) une aide financière départementale de 9 000 € dans le cadre de l'organisation des Fêtes de la Renaissance 2020, au titre du soutien aux actions mémorielles, dans les conditions et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets-types joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention passée avec le Comité d'entente des associations issues de la Résistance, de la Déportation et de l'Internement en Nord-Pas-de-Calais (CERDI 59-62), prolongeant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2021, ou jusqu'au 30 juin 2022 en cas de reprise des contraintes sanitaires, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	151 386,89	11 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association ....**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à ..., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (sous)-préfecture de sous le n° W....., représentée par..., Président(e),

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 décembre 2020.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :**

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : .....

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

#### **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
  - la première comprend un commentaire sur les écarts,
  - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
  - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

#### **ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :**

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## 7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de ..... (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

### **ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

*Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.*

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN .....

ouvert au nom de .....

dans les écritures de la banque .....

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 11 : AVENANT :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.
- Remboursement partiel : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
  - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

**ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

**À Arras, le**

**À ....., le.....**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Pour l'Association .....**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Le(a) Président(e),**

**Jean-Claude LEROY**

.....

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'association Véhicules anciens du bois de Carieul**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à Souchez, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 817 582 067 00010, déclarée à la préfecture du Pas-de-Calais sous le n° W621005255, représentée par Monsieur Jérôme Mignotte, Président,

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 décembre 2020.

**ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :**

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante : organisation d'actions mémorielles en 2020, dont des fêtes de la Renaissance (Souchez, 3-6 septembre).

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

**ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :**

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
  - la première comprend un commentaire sur les écarts,
  - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
  - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

#### **ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :**

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### 7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

#### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de **neuf mille (9 000) euros**.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

#### **ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :**

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

*Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.*

## **ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN FR76 3007 6028 1936 9012 0020 056

ouvert au nom de V.A.B.C.

dans les écritures de la banque Crédit du Nord

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

## **ARTICLE 11 : AVENANT :**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 12 : RÉSILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
  - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
  - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
  - ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.
  
- Remboursement partiel : notamment :
  - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
  - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

**ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lille compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

**À Arras, le**

**Pour le Département du Pas-de-Calais,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Claude LEROY**

**À ....., le.....**

**Pour l'Association Véhicules anciens  
du bois de Carieul**

**Le Président,**

**Jérôme MIGNOTTE**  
.....

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

## AVENANT N° 1

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020.

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Le Comité d'entente des associations issues de la Résistance, de la Déportation et de l'Internement en Nord-Pas-de-Calais**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à Avion, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 880806039, déclarée à la sous-préfecture de Lens sous le n° W627010135, représentée par Monsieur Pierre CHÉRET, Président,

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

### PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2020,

Vu : la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020,

Le présent avenant à la convention, conclue en conséquence de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2020, prend en compte les contraintes engendrées par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

#### Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DU PRÉSENT AVENANT :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la période d'application de la convention initiale, pour prendre en compte le report de l'opération subventionnée, en conséquence de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE DE LA CONVENTION INITIALE :**

Le premier alinéa de l'article 3 « Période d'application de la convention » est modifié et remplacé comme suit :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. En cas de prolongation des contraintes sanitaires, un second report de six mois, jusqu'au 30 juin 2022, pourra être accordé par le Département par simple échange de correspondance. Toute autre demande de report devra faire l'objet d'un nouvel avenant.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Arras, le

À ....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour le Comité d'entente,

Le Président du Conseil départemental,

Le Président,

Jean-Claude LEROY

Pierre CHÉRET

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**OPÉRATIONS MÉMORIELLES ET COMMÉMORATIONS - DEMANDES DE  
SUBVENTION ET AVENANT CONVENTION CERDI**

En complément d'opérations commémoratives majeures, lancées à son initiative, le Département du Pas-de-Calais apporte son soutien aux actions mémorielles menées sur les territoires, dès lors qu'elles répondent aux critères généraux d'éligibilité définis pour les appels à projets, sans pouvoir bénéficier des dispositifs proposés au titre des politiques culturelle ou événementielle.

Il s'agit, notamment, d'opérations rappelant les pages majeures de l'histoire départementale ou les valeurs qu'incarnent les lieux de mémoire, à l'exclusion des chantiers de restauration ou d'entretien de monuments. L'intervention du Département prend en compte la possibilité de financements locaux (de préférence de même niveau), dans la limite d'un maximum de 30 % du montant total du coût du projet (hors valorisation du temps de travail : bénévolat ou agents de la fonction publique).

Ce dispositif comprend également une aide éventuelle en ingénierie, apportée par les Archives départementales du Pas-de-Calais.

**1. Demandes de subventions**

Dans le cadre des opérations mémorielles et commémorations, vous trouverez ci-dessous deux propositions de subventionnement soumises à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour :

Projet n° 1. 2<sup>ème</sup> Congrès des associations amies de la Révolution :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Amis de Robespierre pour le Bicentenaire de la Révolution, ARBR (ARRAS)	26 525 €	2 000 €	2 000 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (3 100 €) Commune d'ARRAS (2 000 €)

Organisation le 25 septembre 2021 d'une journée d'étude nationale sur " *Enseigner la Révolution française* ", initialement prévue en septembre 2020 et reportée en raison de la crise sanitaire ; captation audiovisuelle du congrès et réalisation d'un DVD remis aux établissements scolaires (collèges et lycées) du Pas-de-Calais ; conception d'une exposition pédagogique sur les députés du Pas-de-Calais élus à la Convention nationale en 1792, pour mise à disposition gratuite des collèges et lycées.

Projet n° 2. Fêtes de la Renaissance 2020 :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Véhicules anciens du Bois de Carieul (SOUCHEZ)	82 000 €	9 000 €	9 000 €	Subvention accordée en 2019 : 15 000 €  Autres demandes de subvention 2020 : Région Hauts-de-France (10 000 €), Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN (40 000 €), Commune de SOUCHEZ (3 000 €), Aide départementale au titre de la politique événementielle : 6 000 €

Soutien à l'ensemble des actions mémorielles 2020 de l'association (dossier complet arrivé tardivement), dont l'organisation des fêtes de la Renaissance de SOUCHEZ (3-6 septembre) : exposition de collections privées d'objets et de véhicules militaires anciens, organisation de défilés automobiles et de survol d'avions d'époque sur le territoire de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, concerts de la Garde républicaine et de formations musicales européennes.

## 2. Conséquences de la crise sanitaire

La Commission permanente, lors de sa réunion du 14 avril 2020, a décidé de soutenir les actions proposées par le Comité d'entente des associations issues de la Résistance, de la Déportation et de l'Internement en Nord-Pas-de-Calais (CERDI 59-62), à l'occasion du 75<sup>ème</sup> anniversaire de la libération des camps et de la capitulation allemande, et de lui octroyer une subvention d'un montant total de 8 000,00 €.

Étaient entre autres prévues :

- des rencontres entre les associations de résistants et de déportés et les enseignants et leurs élèves, autour de la réalité des camps de concentration et d'extermination ;
- la création d'un film pédagogique, "*Pour que l'oubli ne s'installe jamais !*", confrontant des collégiens et des lycéens à des témoins et historiens, ainsi qu'à certains lieux mémoriels de la déportation dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- des initiatives diverses, telles que concerts-lectures, inaugurations de plaques commémoratives ou de plaques de rues sur des lieux d'arrestation ou d'exécution de résistants et de familles juives...

Conformément au cadre défini initialement, l'ensemble de l'opération devait être réalisé au cours de l'année 2020. La crise sanitaire a toutefois entraîné la nécessité de reporter ces diverses actions en 2021.

Un avenant prenant en compte ces difficultés vous est ainsi proposé. La période d'application de la convention d'attribution conclue en conséquence de la délibération du 14 avril 2020 sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, ou jusqu'au 30 juin 2022 en cas de reprise des contraintes sanitaires. Tout autre report sera en revanche soumis à un nouvel avenant.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser :

- à attribuer aux deux bénéficiaires susvisés, les aides financières départementales proposées dans le cadre du soutien aux actions mémorielles, pour les sommes et dans les conditions reprises dans le présent rapport, pour un montant total de 11 000,00 € ;
- à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets-types joints (annexes 1 et 2) ;
- et à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention passée avec le Comité d'entente des associations issues de la Résistance, de la Déportation et de l'Internement en Nord-Pas-de-Calais (CERDI 59-62), prolongeant sa durée d'application jusqu'au 31 décembre 2021, ou jusqu'au 30 juin 2022 en cas de reprise des contraintes sanitaires, dans les termes du projet joint (annexe 3).

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	151 386,89	36 389,89	11 000,00	25 389,89

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Daisy DUVEAU

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Odette DURIEZ, M. Bertrand PETIT, M. Claude ALLAN, Mme Nathalie DELBART, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Caroline MATRAT, Mme Audrey DAUTRICHE, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Mireille HINGREZ-CEREDA, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Claude ETIENNE, Mme Annie BRUNET, M. Alain LEFEBVRE, Mme Isabelle LEVENT, M. Raymond GAQUERE, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Philippe FAIT, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Maryse DELASSUS, M. Etienne PERIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Philippe MIGNONET, Mme Maïté MASSART, M. Bruno COUSEIN, Mme Denise BOCQUILLET, M. Claude BACHELET, M. François VIAL, Mme Daisy DUVEAU, M. Jacques DELAIRE, Mme Ginette BEUGNET, M. Hugues SION, Mme Laurence DELAVAL.

**Excusé(s)** : Mme Nicole GRUSON, Mme Florence BARBRY, M. Christopher SZCZUREK, Mme Guylaine JACQUART.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Maryse CAUWET, M. Michel DAGBERT, M. Pierre GEORGET, M. Ludovic GUYOT, Mme Evelyne DROMART, M. Alexandre MALFAIT

**CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL DES ESPACES TÉMOINS ET DES  
ACTIONS COLLECTIVES DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS (AXES 1, 3,  
5 ET 6) ET FINANCEMENT DES ACTIONS D'AIDE AUX AIDANTS**

(N°2020-458)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°2017-520 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

**Vu** la délibération n°34 de la Commission Permanente en date du 09/05/2016 « Actualisation des modalités de la stratégie d'aide aux aidants et financement de solutions d'aide aux aidants des personnes âgées ou en situation de handicap » ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 17, 19 et 26 ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/11/2020 ;

Madame Nathalie DELBART, intéressée à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**S'agissant du conventionnement pluriannuel des axes 1, 3, 5 et 6:**

**Article 1 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle de financement pour les actions collectives relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles (axe 1), aux actions collectives des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) (axe 3), aux actions de soutien aux proches aidants (axe 5) et les actions collectives de prévention (axe 6), dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant financier à la convention pluriannuelle de financement pour les actions collectives relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles (axe1), aux actions collectives des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) (axe 3), aux actions de soutien aux proches aidants (axe 5) et les actions collectives de prévention (axe 6), dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**S'agissant du financement des espaces témoins aménagés en aides techniques et domotique (axe 1):**

**Article 3 :**

D'attribuer aux cinq porteurs de projets identifiés au tableau en annexe 3, une participation financière d'un montant total de 167 849 euros, pour les projets d'espace témoin aménagé, au titre de l'année 2020, mentionnés à ce même tableau et dans les conditions reprises au rapport joint à la présente délibération.

#### **Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les cinq porteurs de projets concernés, les conventions fixant les objectifs techniques et financiers permettant la réalisation des projets, dans les termes des projets types joints en annexes 6 et 7 à la présente délibération.

#### **S'agissant des actions en faveur des aidants (axe 5):**

#### **Article 5 :**

D'attribuer aux porteurs de projets identifiés au tableau en annexe 4 ainsi qu'au rapport joint à la présente délibération, à savoir, La Mutualité française, l'association Avec Nos Proches et l'Association Française des Aidants, une participation financière d'un montant total de 64 196,50 euros au titre de l'année 2020, dont 2 983 euros au titre « des autres actions de prévention » dans le cadre de la conférence des financeurs et 61 213,50 euros au titre « du soutien aux aidants du Département » dans le cadre des cofinancements CNSA.

#### **Article 6 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant prorogeant jusqu'au 30 juin 2021 les conventions de financement des 12 projets ayant une fin d'échéance fixée au 31 décembre 2020, dans les termes du projet joint en annexe 8 à la présente délibération, avec les structures listées en annexe 4, ainsi qu'un avenant prorogeant la convention avec l'association Française des aidants, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

#### **Article 7 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les porteurs de projets les conventions de financement des actions en faveur des aidants, dans les termes des projets-types joints en annexes 9 et 10 à la présente délibération.

#### **Article 8 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention bipartite de partenariat entre l'Association Française des Aidants et le Département, dans les termes du projet joint en annexe 11 à la présente délibération, ainsi que la convention tripartite, dans les termes du projet joint en annexe 12 à la présente délibération, entre l'Association Française des Aidants, le Département et les structures volontaires parmi les associations, les collectivités territoriales, les services et les établissements pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou les autres porteurs d'action d'aide aux aidants.

**Article 9 :**

Les dépenses versées en application des articles 3 et 5 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-538H04	6568/93538	Favoriser le soutien à domicile - Soutien aux aidants	443 313,00	61 213,50
C02-532A01	6568/93532	Conférence des financeurs - autres actions de prévention	1 698 744,00	170 832,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Démocrates ; Groupe Union Centriste et Indépendants ; Groupe Union Action 62 ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 décembre 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
La Directrice Générale des Services,

SIGNE

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

**Entre**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé à cet effet qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2020,

ci- après désigné « le Département »

d'une part,

Et

.....dont le siège est situé .....Identifiée au répertoire SIRET sous le n°.....,représentée par son Président,.....,agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale du Conseil d'Administration – Municipal – communautaire (**à sélectionner selon le porteur**) en date du .....

Ci-après désignée « le porteur »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

**Vu** : le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er,

**Vu** : la conférence des financeurs du 24 septembre 2020;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 décembre 2020 allouant une aide départementale à ..... au titre de .....et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** : la demande de ..... formulée en date du.....;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dispose en son article 3 que « dans chaque département, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires »

La conférence des financeurs, présidée par le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, est un lieu de coordination institutionnelle qui réunit le Département, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, la Mutualité Sociale Agricole la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Mutualité Française, les institutions de retraite complémentaire, ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale qui contribuent au financement d'actions entrant dans le champ de compétence de la conférence. Ces acteurs oeuvrent pour le bien vieillir des personnes âgées de 60 ans et plus.

Elle a pour mission de coordonner les financements et de créer un effet levier autour des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus. Les financements alloués interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

La conférence des financeurs s'articule autour de six axes principaux :

1. Amélioration de l'accès aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile ;
2. Attribution du forfait autonomie pour la mise en œuvre d'actions de prévention dans les résidences autonomie ;
3. Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide à domicile (SAAD) ;
4. Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
5. Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes en perte d'autonomie ;
6. Développement d'autres actions collectives de prévention.

La présente convention concerne le déploiement d'actions relatives à l'axe ..... Ainsi, les actions financées devront s'inscrire dans ce périmètre d'intervention.

Ces actions seront financées par la Conférence sous réserve de la disponibilité des crédits versés par la CNSA au Département.

il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Si la présente convention concerne le déploiement d'actions relatives à l'axe 5, le porteur s'engage à:

- Participer à la dynamique territoriale, portée par la Plateforme Territoriale d'Aide aux Aidants animée par la Maison de l'Autonomie, dans le cadre de la stratégie d'aide aux aidants et plus largement du guichet intégré.
- Communiquer auprès des participants à l'action sur l'ensemble des autres solutions de répit du territoire portées par d'autres acteurs.
- Mettre à jour les actions d'aides aux aidants sur Wikisol 62

### **ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET FINANCE :**

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par le porteur du projet suivant :

 **Axe concerné par la Conférence de la Financeurs :**

 INTITULE DU PROJET :

 OBJECTIFS DU PROJET :

 ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE :

### **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :**

**La présente convention s'applique pour une période de XXX ans, du ....., au ..... inclus**

La remise des rapports d'activité intermédiaires et finaux de chaque année permettra, en fonction de l'atteinte des objectifs, au besoin d'amender, de modifier (par voie d'avenant) ou de mettre fin à la présente convention.

La structure en sera informée par lettre motivée en recommandée avec accusé de réception.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Toutes les actions doivent être terminées au plus tard pour le .....

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation et sera assujettie à l'accord formel des parties et en aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET :**

I – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

II - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

III – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION :**

I – Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le suivi de la convention fait l'objet d'une validation annuelle réunissant les membres de la Conférence des financeurs.

Un bilan intermédiaire, qualitatif et quantitatif doit être transmis au Département le ..... de l'exercice de chaque année comprenant :

- le compte rendu financier des dépenses effectuées dans la cadre de la convention
- le bilan annuel et de l'évaluation des actions réalisées
- le programme prévisionnel d'actions à venir et son budget prévisionnel

Ainsi, le bilan final portera sur l'analyse partagée des documents suivant que XXX (le porteur) remet au Département au plus tard le .....

II - Le Département est représenté au Comité de Pilotage du projet et peut le saisir aux fins de faire procéder à l'évaluation partenariale des actions menées dans le cadre du projet.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC :**

**Lors de toute communication écrite ou orale**, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet financé, **le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.**

A cet effet, **le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo Département et de la Conférence des Financeurs sur les supports de communication utilisés** (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecalais.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

## **ARTICLE 7 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :**

### 7.1 – Photographies et captations visuelles

Le porteur autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

### 7-2 - Diffusion

Le porteur autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- Pour les captations audiovisuelles ;
- A des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département, dans le cadre d'émissions radiophoniques, télévisées ou internet, et dans les outils promotionnels réalisés par le Département ;
- A des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite et électronique.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE :**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

## **Contrôle financier**

Conformément à l'article 4-II, l'organisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- Pour les organismes publics :
  - **Un bilan comptable détaillé de l'action financée certifié par le représentant légal de l'organisme, ainsi que les justificatifs s'y rapportant ;**
  - **Un état financier intermédiaire de l'action, avec justificatifs (bilan quantitatif, qualitatif et financier : article 5.I);**
  - **La liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**
- Pour les organismes privés :
  - **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisée par le Président et le trésorier l'organisme ;**
  - **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
  - **Un état financier intermédiaire de l'action (cf article 5.I);**
  - **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
  - **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**

#### **ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :**

Le Département s'engage à verser XXXX (nom du porteur) une participation globale d'un montant maximum de .....euros, sous réserve, pour chacun des exercices concernés, de l'inscription des crédits au budget départemental, des crédits alloués par la CNSA à la Conférence des Financeurs au titre « autres concours de prévention ». La participation maximale sera acquittée comme suit :

Année 2021 : XXXXXXXX euros ( Du ..... au .....)

Année 2022 : XXXXXXXX euros ( Du ..... au .....)

Année 2023 : XXXXXXXX euros ( Du ..... au .....)

Les attributions budgétaires pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la convention pluriannuelle, pourront être modifiées par voie d'avenant selon les crédits alloués.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :**

Les participations annuelles prévues à l'article précédent seront acquittées en un seul versement sur l'exercice.

(Programme : ...../titre)

Sous-programme : titre / article :

Pour les deuxièmes et troisièmes années d'exécution de la Convention pluriannuelle, les participations financières seront applicables sous réserve des conditions suivantes :

- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

- Le vote des crédits de paiement par le Département ;
- La validation de la commission permanente ;
- Le respect par la structure des clauses de la présente convention ;
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action ;
- La transmission annuelle des documents listés dans l'article 5.

Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DES PAIEMENTS :**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° .....

ouvert au nom du porteur : .....

dans les écritures de la banque .....

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

#### **ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION :**

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : RESILIATION :**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

#### **ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT :**

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

✚ Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

✚ Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)

La Commission Permanente du Conseil Départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

#### **ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION des conditions d'exécution-changements de circonstances-avenant**

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- Les orientations de la Conférence des Financeurs
- Les contraintes budgétaires du département,
- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme.

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. L'avenant sera signé par le Président du Conseil départemental dûment autorisé par la commission permanente et le représentant de la structure.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

**ARTICLE 17 : VOIES DE RECOURS :**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en trois exemplaires originaux, comportant 9 pages

A Arras, le

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour .....**  
**Fonction**  
**Prénom, Nom**

**Ludivine BOULENGER**

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

## ..... Avenant

### Entre les soussignés

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L. 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé à cet effet qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 07 décembre 2020,

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

.....dont le siège est situé .....Identifiée au répertoire SIRET sous le n°.....,représentée par son Président,.....,agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration – Municipal – communautaire (à sélectionner selon le porteur) en date du .....

Ci-après désignée par « le porteur »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

**Vu** : la conférence des financeurs du 24 septembre 2020 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07 décembre 2020 allouant une aide départementale à ..... au titre de .....et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** : la demande de ..... formulée en date du.....;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XX XX XXX décidant de prolonger d'un an ladite convention

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention du ....., le Département du Pas-de-Calais et .....(indiquer le nom du porteur) ont signé une convention de partenariat relative au projet ..... (indiquer le nom du projet) pour une durée de ..... (indiquer la durée) à compter du ..... (indiquer la date d'effet).

L'article 3 de cette convention stipule que la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction. L'article 9 indique que la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

La convention initiale étant pluriannuelle et les engagements des deux parties, visant à :

- Développer l'accès aux équipements et aides individuelles aux personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie

- Déployer des actions collectives auprès des personnes âgées de 60 ans et plus, aidants, bénéficiaires des Services d'Aides à Domicile, vivant à domicile ; ayant pour objectif d'aider ces personnes à préserver leur capital santé par l'acquisition des connaissances, le développement des pratiques et des comportements, l'amélioration du cadre de vie, afin qu'elles puissent continuer à bien vivre chez elles.

- des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie visant l'information, la formation et le soutien psychosocial collectif et individuel.

Ces objectifs étant maintenus, il est nécessaire d'assurer la continuité des actions initiées en déterminant leur modalité de financement pour la période du ..... au .....

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT FINANCIER

Le présent avenant à la convention a pour objet de définir le montant de la contribution financière de la conférence des financeurs et les modalités de versement de la participation par le Département pour la période du ..... au .....

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour la période du .....au ....., le département verse une participation d'un montant total prévisionnel maximal de XXXX (Montant en lettres) établi à la signature des présents, tels que mentionnés à l'article 8 de la convention initiale.

Le versement est crédité au compte du porteur référencé ci-dessous, ainsi qu'il suit :

- **100%** soit XXXXXX € (lettres en montant), à la signature de l'avenant, correspondant à l'aide financière allouée sur présentation des bilans d'activité et financier intermédiaires, des actions arrêtées au 31 décembre de N.

L'utilisation des fonds versés via la présente convention reste conditionnée, par les dispositions de l'article 9 de la convention initiale :

- à la transmission des pièces justificatives (rapport d'activité final et bilan financier) ;
- à récupération s'ils ne sont pas utilisés conformément à l'objet défini dans la présente convention.

N° .....

ouvert au nom du porteur : .....

dans les écritures de la banque .....

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

### **ARTICLE 3 - CLAUSE DE PRIORITE**

Les articles de la convention d'origine, non expressément visés à l'article 1, demeurent inchangés et s'appliquent en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent avenant.

En trois exemplaires originaux, comportant 3 pages

**A Arras, le**

**A** , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour** .....  
**Fonction**  
**Prénom, Nom**

**Ludivine BOULENGER**

**ANNEXE 3 : PROJETS ESPACE TEMOIN AMENAGE AIDES TECHNIQUES ET DOMOTIQUE 2020**

TERRITOIRE	PORTEUR	NOM DU PROJET	DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET	STATUT	PARTICIPATION DEMANDEE	PARTICIPATION PROPOSEE	AVIS CDF
ARTOIS	Clubster Santé La Vie Active	HIPA	Espace témoin fixe situé dans la Résidence Autonomie à Marles les Mines	Reconduction	70 000,00 €	70 000 €	FAVORABLE
AUDOMAROIS	APF	Renaissance	Espace témoin fixe situé dans un espace dédié à Longuenesse. Cet espace est également un appartement d'essai.	Reconduction	32 574 €	32 574 €	FAVORABLE
ARRAGEOIS	Fondation partage et vie	Bien chez moi	Espace témoin fixe situé dans l'EHPAD La quiétude à Corbehem. Cet espace peut également être utilisé comme un appartement temporaire.	Reconduction	20 013 €	20 013 €	FAVORABLE
CALAISIS	Face côte d'Opale	Bien Vieillir chez moi	Espace témoin fixe situé dans une résidence tous publics à Calais. Cet espace informe également sur les économies d'énergie.	Reconduction	14 180 €	14 180 €	FAVORABLE
BOULONNAIS	CCAS Boulogne	HYGIE	Espace témoin fixe situé dans une Résidence Autonomie à Boulogne.	Reconduction	31 082 €	31 082 €	FAVORABLE
<b>TOTAUX</b>					<b>167 849,00 €</b>	<b>167 849,00 €</b>	

**ANNEXE 4 Projets Aide aux aidants-Avenants**

Territoire	Nom projet	porteur	Statut	Montant CP juillet 2020	Avis	montant avenant financier
LENS/HENIN	Café des Aidants	Espace services seniors CCAS Carvin	Reconduction	3 566,00 €	favorable dans le cadre de la Conférence des Financeurs	1 783,00 €
LENS/HENIN	Cafés Entr'aidants	Association Entr'aidants	Reconduction	2 400,00 €	favorable dans le cadre de la Conférence des Financeurs	1 200,00 €
ARRAGEOIS	Halte répit Détente Alzheimer	Croix Rouge	Reconduction	5500,00€	favorable	2 750,00 €
ARTOIS	Halte-répit dans le Bruaysis	France Alzheimer Pas-de-Calais	Reconduction	6 500,00 €	favorable	3 250,00 €
ARTOIS	Halte-répit	SPASAD DU SIVOM de la Communauté du Béthunois	Reconduction	4 000,00 €	favorable	2 000,00 €
BOULONNAIS	Suivi psychosocial à destination des aidants	L'Arche les Trois Fontaines	Reconduction	8 900,00 €	favorable	4 450,00 €
CALAISIS	Halte répit Alzheimer et maladies apparentées	CCAS de Calais	Reconduction	2 700,00 €	favorable	1 300,00 €
CALAISIS	Halte-répit "la Petite Fugue"	CCAS de Coulogne	Reconduction	8 000,00 €	favorable	4 000,00 €
LENS/HENIN	Halte répit pour les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie	Centre Intercommunal d'action social en faveur des personnes âgées	Reconduction	8 000,00 €	favorable	4 000,00 €
LENS/HENIN	Halte répit pour les aidants de personnes en situation de handicap	Centre Intercommunal d'action social en faveur des personnes âgées	Reconduction	8 000,00 €	favorable	4 000,00 €
MONTREUILLOIS	Les Bobos à la ferme	Le Laboratoire de Répit	Reconduction	10 513 €	favorable	5 256,5 €
TERNOIS	Prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée	Halte répit du Ternois	Reconduction	8 000,00 €	favorable	4 000,00 €

Pôle .....

Direction .....

Service .....

## ..... AVENANT

**AVENANT N°1 A LA ..... DU .....**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération ..... en date du .....

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**Et, l'Association Française des Aidants**, dont le siège ....., représenté par .....

Ci-après désignée « ..... »

d'autre part,

**Vu** : la convention de ..... en date du 7 janvier 2020

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE :**

Par convention du 07 janvier 2020, le Département du Pas-de-Calais et l'Association Française des Aidants ont signé une convention de partenariat relative à la formation à la démarche de Repérage et d'Observation de la Situation d'un Aidant (ROSA®) pour une durée d'un an.

Au regard de la situation sanitaire, l'action initialement prévue n'a pas pu avoir lieu.

Ces objectifs étant maintenus, il est nécessaire d'assurer la continuité des actions initiées pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

Fait à Arras, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé

Pour .....  
Le .....

**Ludivine BOULENGER**

.....

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ...

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

....., dont le siège est situé....., Identifiée au répertoire SIRET sous le n° .....,représentée par son Président, ....., agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration – Municipal – communautaire (**à sélectionner selon le porteur**) en date du .....

Ci-après désignée par « le porteur »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** : la conférence des financeurs du 24 septembre 2020 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ..... allouant une aide départementale à ..... au titre de 2020 et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : la demande de..... formulée en date du .....

Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux.....

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité aidée.

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

**ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET**

Conformément au cahier des charges soutenant les initiatives d'espace aménagé en équipements, aides techniques et domotique, les actions financées par la Conférence des financeurs auront lieu dans ces espaces et viseront l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant à domicile, dans le département du Pas-de-Calais afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie.

Les espaces aménagés doivent avoir parmi leurs objectifs :

- L'information des personnes âgées sur les aménagements de logement, les aides techniques et domotique existantes et leur permettre d'avoir une utilisation adaptée de l'aide technique.
- D'informer sur les démarches à effectuer et les aides financières possibles.
- D'informer également des aidants, les aides techniques pouvant soulager et faciliter les tâches de l'aidant.

La participation est accordée par le Département pour la réalisation, par le porteur du projet, de l'action suivante :

 INTITULE DU PROJET :

 OBJECTIFS DU PROJET :

 ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE :

### **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par le Département au porteur après signature par le Département jusqu'au 31 décembre 2021.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Le démarrage des actions doit intervenir au plus tard dans les 3 mois après la date de versement de la participation.

Toutes les actions doivent être terminées au plus tard pour le 31 décembre 2021.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

#### I - Obligations relative à la libre concurrence et à la communication du public :

Etant entendu que le Département ne peut pas favoriser, même de façon indirecte, une entreprise ou une autre, il est proposé d'une manière générale que le porteur de projet s'engage à diversifier les différentes marques de modèle exposées dans l'espace témoin, ceci afin de garantir la libre concurrence, en se préservant de tout favoritisme envers une entreprise et influence envers les personnes accueillies.

Lors de l'accueil du public, le porteur du projet s'engage à communiquer clairement la liste complète des fournisseurs d'aides techniques et de domotique se situant sur le territoire départemental, régional, voire national, ceci afin d'éviter l'exclusivité d'une marque.

II – Afin d'ancrer l'espace témoin sur le territoire comme un lieu ressources local, le porteur du projet s'engage à favoriser le partenariat autour de ce projet et d'en permettre l'usage à des partenaires locaux.

III – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

IV - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet aidé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

V – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet)

## **ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION**

I – Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet aidé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité transmis au Département avant le 31 mars 2022 ;
- un bilan intermédiaire accompagné d'un rapport d'activités intermédiaire (qualitatif, quantitatif) devra être transmis au Département le 31 mai 2021 au plus tard.

II - Le Département est représenté au Comité de Pilotage du projet et peut le saisir aux fins de faire procéder à l'évaluation partenariale des actions menées dans le cadre du projet.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC**

**Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet aidé, le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.**

A cet effet, **le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo Département sur les supports de communication utilisés** (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecalais.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

### **Contrôle financier**

Conformément à l'article 4-IV et V, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'organe délibérant, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'organisme ;**

- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire de l'action (cf article 5.I) ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée délibérante ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article L.311-1 du CRPA, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure aidée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

### **ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant de ----- € (**montant en toutes lettres**).

**Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.**

### **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2020.

(Programme : ----- /titre)

Sous-programme : titre/ article : -----

### **ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° .....

ouvert au nom du porteur : .....

dans les écritures de la banque .....

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

## **ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION**

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet aidé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

## **ARTICLE 13: REMBOURSEMENT**

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

### Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet aidé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

### Remboursement partiel : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet aidé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

La Commission Permanente du Conseil Départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

**ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----  
en trois exemplaires originaux, comportant --- pages

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Ludivine BOULENGER**

A , le

**Pour l-----  
Fonction  
Prénom, nom**

Pôle Solidarité

Direction de l'Autonomie et de la Santé

..... **CONVENTION**

**Entre les soussignés**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ...

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

....., dont le siège est situé....., Identifiée au répertoire SIRET sous le n° .....,représentée par son Président, ....., agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du .....

Ci-après désignée par « le porteur »

d'autre part.

**Vu** : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** : le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le chapitre III du titre III du livre II relatif à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** : l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** : la conférence des financeurs du 24 septembre 2020 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ..... allouant une aide départementale à ..... au titre de 2021 et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : la demande de..... formulée en date du .....

### Déclaration préalable :

Le porteur déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux.....

Il déclare que l'activité pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité aidée.

**il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Par la présente convention, le porteur s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

### **ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET**

Conformément au cahier des charges soutenant les initiatives d'espace aménagé en équipements, aides techniques et domotique, les actions financées par la Conférence des financeurs auront lieu dans ces espaces et viseront l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans, vivant à domicile, dans le département du Pas-de-Calais afin de prévenir et compenser la perte d'autonomie.

Les espaces aménagés doivent avoir parmi leurs objectifs :

- L'information des personnes âgées sur les aménagements de logement, les aides techniques et domotique existantes et leur permettre d'avoir une utilisation adaptée de l'aide technique.
- D'informer sur les démarches à effectuer et les aides financières possibles.
- D'informer également des aidants, les aides techniques pouvant soulager et faciliter les tâches de l'aidant.

La participation est accordée par le Département pour la réalisation, par le porteur du projet, de l'action suivante :

 INTITULE DU PROJET :

 OBJECTIFS DU PROJET :

 ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE :

### **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par le Département au porteur après signature par le Département jusqu'au 31 décembre 2021.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

Le démarrage des actions doit intervenir au plus tard dans les 3 mois après la date de versement de la participation.

Toutes les actions doivent être terminées au plus tard pour le 31 décembre 2021.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME :**

##### I - Obligations relative à la libre concurrence et à la communication du public :

Etant entendu que le Département ne peut pas favoriser, même de façon indirecte, une entreprise ou une autre, il est proposé d'une manière générale que le porteur de projet s'engage à diversifier les différentes marques de modèle exposées dans l'espace témoin, ceci afin de garantir la libre concurrence, en se préservant de tout favoritisme envers une entreprise et influence envers les personnes accueillies.

Lors de l'accueil du public, le porteur du projet s'engage à communiquer clairement la liste complète des fournisseurs d'aides techniques et de domotique se situant sur le territoire départemental, régional, voire national, ceci afin d'éviter l'exclusivité d'une marque.

II – Afin d'ancrer l'espace témoin sur le territoire comme un lieu ressources local, le porteur du projet s'engage à favoriser le partenariat autour de ce projet et d'en permettre l'usage à des partenaires locaux.

III – Le porteur s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, le porteur s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

IV - En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son action (bilan du projet) et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, délibérations.....)

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin du projet financé (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal du porteur.

V - L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

VI – Le porteur reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet) ;

## **ARTICLE 5 : SUIVI DU PROJET ET EVALUATION**

I – Outre les documents et informations à transmettre au Département au titre de l'article 4 de la présente convention, le projet financé fait l'objet d'un suivi partenarial dans les conditions suivantes :

- les résultats des actions menées dans le cadre du projet doivent faire l'objet d'un rapport d'activité transmis au Département avant le 31 mars 2022 ;
- un bilan intermédiaire accompagné d'un rapport d'activités intermédiaire (qualitatif, quantitatif) devra être transmis au Département le 31 mai 2021 au plus tard.

II - Le Département est représenté au Comité de Pilotage du projet et peut le saisir aux fins de faire procéder à l'évaluation partenariale des actions menées dans le cadre du projet.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC**

**Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet aidé, le porteur s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.**

A cet effet, **le porteur s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département sur les supports de communication utilisés** (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...). Le logo est téléchargeable sur : <http://www.pasdecalais.fr>

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

Le porteur s'engage par ailleurs :

- **A faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides publiques reçues toutes provenances confondues ;**
- **A nommer un commissaire aux comptes agréé ainsi qu'un suppléant dès lors qu'elle perçoit des personnes publiques (Etat, Région, Département, Ville), une aide publique cumulée supérieure à 153 000 euros l'année civile précédant l'adoption de la convention ;**
- **A tenir une comptabilité conforme au dernier plan comptable général ;**
- **A s'interdire la distribution (assimilable à une participation, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à des associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 02 mai 1938 et article L 1611-4 alinéa 3, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.**

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le porteur s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

### **Contrôle financier**

Conformément à l'article 4- IV et V, le porteur transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, Bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier l'organisme ;**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par la structure) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier intermédiaire de l'action (cf article 5.I) ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que la structure ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure aidée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

## **ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au porteur une participation d'un montant de ----- € (**montant en toutes lettres**).

**Le porteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.**

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement sur l'exercice 2020.

(Programme : ----- /titre)

Sous-programme : titre/ article : -----

## **ARTICLE 11 : MODALITES DES PAIEMENTS**

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° .....

ouvert au nom du porteur : .....

dans les écritures de la banque .....

Le porteur reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.)

## **ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION**

Le porteur renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le projet financé n'est pas exécuté dans des conditions conformes à ses dispositions.

Le porteur est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

## **ARTICLE 14: REMBOURSEMENT**

Il sera demandé au porteur de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

 Remboursement total : notamment :

- en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet aidé n'a pas été mis en œuvre ;
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que le porteur ne valorise pas le partenariat du Département.

 **Remboursement partiel** : notamment :

- dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet aidé est inférieur au budget prévisionnel ;
- dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)
- dès lors qu'il sera établi que la participation accordée a bénéficié aux habitants d'un autre département

La Commission Permanente du Conseil Départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

**ARTICLE 16 : VOIES DE RECOURS**

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Arras, le -----  
en trois exemplaires originaux, comportant --- pages

A , le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Ludivine BOULENGER**

A , le

**Pour l-----  
Fonction**

**Prénom, nom**

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

Service Dynamiques Territoriales et Stratégies

## ..... AVENANT

**AVENANT N°1 A LA ..... DU .....**

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cédex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de commission Permanente en date du .....

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**ET,**

**Le « nom du porteur »**, dont le siège est situé au « **adresse du porteur** » « **BP** » « **CD VILLE** », représenté par « **nom du représentant légal** », « **statut du représentant légal** ».

Ci-après désigné par « **nom du porteur** »

d'autre part.

**Vu** : la convention de ..... en date du .....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **PREAMBULE :**

Dans le cadre de la stratégie de l'aide aux aidants, un travail d'harmonisation des dates de conventionnement et du calendrier des appels à candidature est nécessaire afin de faciliter le travail des porteurs, de gagner en efficacité dans l'instruction des demandes et de permettre le recours à la plateforme gouvernementale en ligne « demarches-simplifiees.fr ». Cette harmonisation nécessite la prorogation de 6 mois des conventions en cours, période à

l'issue de laquelle, un créneau unique de dépôt des candidatures sera instauré et reconduit annuellement.

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** Le présent avenant a pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 30 juin 2021.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de cette prorogation, le Département alloue une aide financière ponctuelle de « **montant validé par la CP** ». Celle-ci est versée en une fois à la signature du présent avenant.

**ARTICLE 3 :** En complément des dispositions prévues par l'article ..., un rapport d'évaluation final accompagné d'un compte-rendu financier doit être transmis aux services départementaux avant le 31 décembre 2021.

**ARTICLE 4 :** Les autres dispositions conventionnelles restent inchangées.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Pour .....**  
**Le .....**

**Ludivine BOULENGER**

.....

POLE SOLIDARITES  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies



## CONVENTION

**ENTRE,**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**ET,**

**Le « nom du porteur »**, dont le siège est situé au « **adresse du porteur** », représenté par « **nom du représentant légal** ».

Ci-après désigné par « **le porteur** »

d'autre part.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....approuvant le financement et la signature de la présente convention.

Préambule :

L'Assemblée Plénière du Conseil Général a validé le 20 septembre 2010 la stratégie départementale d'aide aux aidants.

Elle a été actualisée par les élus départementaux en commission permanente du 9 mai 2016 autour de 4 axes :

1. L'optimisation et le développement des solutions de répit pour les aidants que sont l'accueil de jour et l'hébergement temporaire des personnes aidées.
2. Le développement de la lisibilité des dispositifs pour les habitants et pour les professionnels.
3. L'accompagnement des formules institutionnelles et non institutionnelles d'aide aux aidants.
4. Le déploiement de « plateformes territoriales d'aide aux aidants » sur les 7 territoires du département.

L'un des axes majeurs de cette stratégie consiste à soutenir les aidants au travers du développement de nouvelles formules de soutien aux aidants.

Le Département a engagé un partenariat avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour la professionnalisation et la modernisation des services d'aide à domicile comprenant un axe de cofinancement des actions collectives d'aide aux aidants.

L'objectif de ce partenariat est de concevoir et de mettre en place des actions au bénéfice direct des proches aidants de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées correspondant à des actions de formation, d'information et de sensibilisation, d'écoute et de soutien psychologique. Ces actions collectives de soutien aux aidants sont élaborées en concertation avec les autres acteurs du territoire dans le cadre des plateformes territoriales d'aide aux aidants.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'action à mettre en œuvre par le « **nom du porteur** », et les engagements du « **nom du porteur** » et du Département.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROJET OU DE L'ACTION ET PUBLIC CONCERNE**

L'action « **nom de l'action** » mise en œuvre par le « **nom du porteur** » s'inscrit dans le plan d'action du projet territorial d'aide aux aidants du territoire de « **MDS concernée** ». Elle a été élaborée en concertation avec les partenaires de la Maison de l'Autonomie dans le cadre de la plateforme territoriale d'aide aux aidants.

Cette action vient compléter la palette des dispositifs et des services auprès des proches aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap déjà existants sur le territoire. A travers le « **nom de l'action** », le « **nom du porteur** » poursuit les objectifs généraux suivants :

1. **Objectif général 1**
2. **Objectif général 2**

### 3. Objectif général 3

Les objectifs opérationnels du projet sont de :

1. **Objectif opérationnel 1**
2. **Objectif opérationnel 2**
3. **Objectif opérationnel 3**

Le « **nom du porteur** » porteur de l'action « **nom de l'action** » prévoit « **nombre de séances** » pour « **nombre de proches aidants par séance** » de « **calendrier** » sur le territoire « **nom de la MDS** ».

L'action « **nom de l'action** » s'adresse aux proches aidants « **public cible** » résidant sur le territoire du « **MDS concernée** ».

### **ARTICLE 3 : MOYENS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT ET CONDITIONS DE FINANCEMENT**

L'aide financière départementale sollicitée par le « **nom du porteur** » a pour objet « **types de dépenses** ». Le « **nom du porteur** » s'engage conjointement à rechercher toute forme de participation complémentaire auprès d'autres partenaires locaux.

Le Département allouera une aide financière ponctuelle de « **montant alloué par la Commission Permanente** ». Celle-ci sera versée en une fois à la signature de la convention.

L'utilisation de l'aide départementale à d'autres fins entraînera le remboursement au Département de l'aide accordée.

Au cas où une modification dans l'exercice de l'activité du service ou éventuellement la fermeture était envisagée, le « **nom du porteur** » serait tenu d'en informer, sans délai Monsieur le Président du Conseil départemental.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Dans le cadre de la convention et du cofinancement par la CNSA au titre de la section IV entre le Département et la CNSA, le porteur s'engage :

- A mettre en œuvre les objectifs opérationnels décrits en article 2 de la présente convention.
- A participer à la dynamique territoriale, portée par la Plateforme Territoriale d'Aide aux Aidants animée par la Maison de l'Autonomie, dans le cadre de la stratégie d'aide aux aidants et plus largement du guichet intégré.
- A communiquer auprès des participants à l'action sur l'ensemble des autres solutions de répit du territoire portées par d'autres acteurs.
- A informer la Maison de l'Autonomie de toutes les informations nécessaires pour la mise à jour du guide – ressources « Aide aux aidants ».

- A mentionner sur tous les supports de communication utilisés le concours départemental, celui de la CNSA et leur communiquer ceux-ci.
- A conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département en co-financement avec la CNSA.
- A garantir la traçabilité de l'emploi de l'aide financière du Conseil départemental co-financée par la CNSA.

## **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le « **nom du porteur** » accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les agents départementaux.

Un rapport d'évaluation annuelle de l'action, accompagné d'un compte-rendu financier arrêté au 31 décembre de l'année N, est à transmettre aux Services Départementaux selon les modèles en annexe 1.

Ce rapport d'évaluation doit être transmis au plus tard le « **date de fin de la convention** ».

Le porteur du projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage associant les partenaires du territoire à mi-parcours pour ajuster le projet si besoin et en fin d'action pour en faire le bilan.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie à la date de la signature de ladite convention jusqu'au « **date de fin de la convention** ».

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Un avenant peut être établi pour toute modification intervenant au cours de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect des engagements pris par les signataires, de faute et en cas d'inadaptation de l'offre de services à la demande de la population visée, les signataires sont mis en demeure d'exécuter leurs obligations dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention peut être résiliée de plein droit par le Département.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander au « **nom du porteur** » de lui reverser tout ou partie des sommes qu'il lui a versées.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT ET LITIGES**

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARRAS, le

**Pour le Département du Pas-de-  
Calais  
Et par délégation**

**La Directrice de l'Autonomie et  
de la Santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour « nom du porteur »**

**Le représentant**

**« Nom et prénom »**

**RAPPORT D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE FINANCEMENT AIDE AUX AIDANTS  
FINANCEES PAR LE DEPARTEMENT**

*1- Rappel du projet initial*

---

**DESCRIPTION DE L'ACTION :**

- **RAPPEL DES OBJECTIFS INITIAUX ET MISE EN ŒUVRE PREVUE, - DATE PREVISIONNELLE DE DEMARRAGE DE VOTRE ACTION.**
- **PUBLIC, ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION, LES MOYENS HUMAINS, MATERIELS JUGES NECESSAIRES LORS DE LA CONCEPTION DU PROJET.**
- **Y A T-IL EU DES MODIFICATIONS ? SI OUI POURQUOI ?**

*2- Descriptif de ce qui a été réalisé (éléments quantitatifs)*

---

a) Comité de pilotage ou autre instance de pilotage, suivi et d'évaluation existante pour le projet

CES ELEMENTS QUANTITATIFS PEUVENT ETRE REPORTES SUR LE TABLEAU SUIVANT :

DATES DES REUNIONS DE PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION	PARTICIPANTS		THEMES ABORDES	COMPTE-RENDU SI FORMALISE
	PARTENAIRES	USAGERS		

b) Ateliers, séances...

Type d'activité réalisée (ateliers, forum, réunion, ...)	Contenu : thèmes abordés...	Date et durée	Animateurs (bénévoles, professionnels (qualification))	Nombre de participants	Nombre d'hommes et de femmes ayant participé	Nombre de personnes par tranche d'âge : < à 60 ans, 60-70 ans, 70 à 80 ans et 90 ans et +

N. B. : NE FOURNIR EN AUCUN CAS UNE LISTE NOMINATIVE DU PUBLIC OU USAGERS CIBLES.

C) DESCRIPTIF DU PARTENARIAT :

**PARTENARIAT INTERNE : RESSOURCES INTERNES (CEUX QUI FONT PARTIE DE LA MEME STRUCTURE OU INSTITUTION, COMME PAR EXEMPLE L'ENSEMBLE DE L'EQUIPE D'ANIMATION)**

**PARTENARIAT EXTERNE : RESSOURCES EXTERNES (CEUX QUI INTERVIENNENT POUR LA REALISATION DE L'ACTION ESSENTIELLEMENT)**

Nom du partenaire	Structure et fonction	Rôle dans le projet

### 3-Compte-rendu financier de l'action

---

<i>Dépenses liées au projet</i>	<i>prévu</i>	<i>réalisé</i>	<i>Recettes prévisionnelles</i>	<i>prévu</i>	<i>réalisé</i>

<p><b>60 - Achats</b></p> <p><i>Fournitures d'atelier ou d'activités</i></p> <p><i>Autres (à préciser)</i></p> <p><b>61 – Services externes</b></p> <p><i>Sous-traitance générale</i></p> <p><i>Formation des bénévoles</i></p> <p><i>Locations immobilières et mobilières</i></p> <p><i>Travaux d'entretien et de réparation</i></p> <p><i>Documentation</i></p> <p><i>Assurances</i></p> <p><i>Études et recherches</i></p> <p><i>Autres (à préciser)</i></p> <p><b>62 - Autres services externes</b></p> <p><i>Honoraires, rémunération d'intermédiaires</i></p> <p><i>Publicités, publications</i></p> <p><i>Transports liés aux activités et aux animations</i></p> <p><i>Missions et réception</i></p> <p><i>Frais postaux et téléphone</i></p> <p><i>Autres (à préciser)</i></p> <p><b>63 - Impôts et taxes</b></p> <p><b>64 – Frais de personnel</b></p> <p><i>Salaires bruts (affectés au projet)</i></p>			<p><i>Autofinancement</i></p> <p><b>Commune</b></p> <p><b>Communauté de communes</b></p> <p><b>Département</b></p> <p><b>Région</b></p> <p><b>Etat</b></p> <p><b>Fonds Européens</b></p> <p><b>(À préciser)</b></p> <p><b>Autres</b></p> <p><i>Cotisation des Adhérents</i></p>		
<p><i>Charges sociales de l'employeur</i></p> <p><i>Autres (à préciser)</i></p> <p><b>65 - Autres charges de gestion courante</b></p>					

Total Général*			Total Général*		
----------------	--	--	----------------	--	--

\*Ces deux totaux doivent être égaux

#### ***4- Communication (quels sont les modalités de communication sur l'action ? Quels sont les outils de communication utilisés ?)***

---

Valorisation de l'action auprès de la presse et sous quelle forme le cas échéant,

Création de supports (affiches, flyers, newsletters...)

#### ***5- Analyse et perspectives (Comment l'action doit évoluer au regard des résultats obtenus ?)***

---

##### **a) Analyse du fonctionnement du COPIL ou autre instance de suivi et de pilotage du projet :**

- Composition : Nombre et qualité des participants
- Rôle

##### **b) Analyse de l'activité et de la mise en œuvre pour les bénéficiaires :**

Niveau de satisfaction (sujet traité, organisation qualité des intervenants),

Modalités d'évaluation de ce niveau de satisfaction (questionnaire, débriefing, entretiens, boîtes à idées...)

Acquisition de savoirs (connaissances), savoir-faire, modifications des représentations...

Plus généralement, quels sont les impacts et les effets de l'action sur les participants ? Certains effets étaient-ils inattendus ?

##### **c) Analyse du partenariat : les partenaires mobilisés à la conception du projet sont-ils devenus des partenaires effectifs ?**

Les partenaires initiaux ont-ils été mobilisés tout au long du projet ?

De nouveaux partenaires ont-ils pris part au projet ?

##### **d) Analyse de la communication :**

Quels sont les retours des actions de communication réalisées (connaissance globale du projet dans la structure par les bénéficiaires, par les acteurs environnants : professionnels et bénévoles, presse book,...).

Y a-t-il des adaptations à prévoir pour la communication de l'année à venir ?

POLE SOLIDARITES  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

..... **CONVENTION**

**ENTRE,**

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du.....,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

**ET,**

**Le « nom du porteur »**, dont le siège est situé au « **adresse du porteur** » « **BP** » « **CD VILLE** », représenté par « **nom du représentant légal** », « **statut du représentant légal** ».

Ci-après désigné par « **nom du porteur** »

d'autre part.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

**Vu** la mise en place de « **nom du projet** » porté par « **nom du porteur** » sur le territoire de « **territoire concerné** » ;

## **Préambule :**

L'Assemblée Plénière du Conseil Général a validé le 20 septembre 2010 la stratégie départementale d'aide aux aidants.

Elle a été actualisée par les élus départementaux en commission permanente du 9 mai 2016 autour de 4 axes :

1. L'optimisation et le développement des solutions de répit pour les aidants que sont l'accueil de jour et l'hébergement temporaire des personnes aidées.
2. Le développement de la lisibilité des dispositifs pour les habitants et pour les professionnels.
3. L'accompagnement des formules institutionnelles et non institutionnelles d'aide aux aidants.
4. Le déploiement de « plateformes territoriales d'aide aux aidants » sur les 8 territoires du département.

L'un des axes majeurs de cette stratégie consiste à soutenir les aidants au travers le développement de nouvelles formules de soutien aux aidants.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'action à mettre en œuvre par « **le porteur** », et les engagements du « **nom du porteur** » et du Département.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PROJET OU DE L'ACTION ET PUBLIC CONCERNE**

L'action « **titre du projet** » mise en œuvre par le « **nom du porteur** » s'inscrit dans le plan d'action du projet territorial d'aide aux aidants du territoire de « **MDS concernée** ». Elle a été élaborée en concertation avec les partenaires de la Maison de l'Autonomie dans le cadre de la Plateforme Territoriale d'Aide aux Aidants.

Cette action vient compléter la palette des dispositifs et des services existants auprès des proches aidants de personnes âgées et de personnes en situation de handicap déjà existants sur le territoire.

A travers «**titre du projet** », le « porteur » poursuit les objectifs généraux suivants :

- « **Objectif général 1** »
- « **Objectif général 2** »
- « **Objectif général 3** »

Les objectifs opérationnels du projet sont de :

- « **objectif opérationnel 1** »
- « **objectif opérationnel 2** »
- « **objectif opérationnel 3** »

Le « **titre de l'action** » prévoit « **nombre de séances** » pour « **nombre d'aidants visés** » de « **calendrier de l'action** » sur le territoire de « **territoire concerné** ».

Le « **titre de l'action** » s'adresse à « **public de l'action** » résidant sur le territoire de « **territoire concerné** ».

### **ARTICLE 3 : MOYENS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT ET CONDITIONS DE FINANCEMENT**

L'aide financière départementale sollicitée par le « **nom du porteur** » a pour objet « **objet du financement par le CD** ». Le « **nom porteur** » s'engage conjointement à rechercher toute forme de participation complémentaire auprès d'autres partenaires locaux.

Le Département alloue une aide financière ponctuelle de « **montant validé par la CP** ». Celle-ci est versée en une fois à la signature de la convention.

L'utilisation de l'aide départementale à d'autres fins entraîne le remboursement au Département de l'aide accordée.

Au cas où une modification dans l'exercice de l'activité du service ou éventuellement la fermeture était envisagée, le « **nom du porteur** » est tenu d'en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR**

Dans le cadre de la présente convention de financement, le porteur s'engage :

- A mettre en œuvre les objectifs opérationnels décrits en article 2 de la présente convention.
- A participer à la dynamique territoriale, portée par la Plateforme Territoriale d'Aide aux Aidants animée par la Maison de l'Autonomie, dans le cadre de la stratégie d'aide aux aidants et plus largement du guichet intégré.
- A communiquer auprès des participants à l'action sur l'ensemble des autres solutions de répit du territoire portées par d'autres acteurs.
- A informer la Maison de l'Autonomie de toutes les informations nécessaires pour la mise à jour du guide – ressources « Aide aux aidants ».
- A mentionner sur tous les supports de communication utilisés le concours départemental et lui communiquer ceux-ci.

### **ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le « **nom du porteur** » accepte les contrôles relatifs à l'exécution de la présente convention par les agents départementaux.

Un rapport d'évaluation annuelle de l'action accompagné d'un compte-rendu financier arrêté au 31 décembre de l'année N est à transmettre aux Services Départementaux à la fin de l'action selon les modèles en annexe.

Ce rapport d'évaluation doit être transmis au plus tard le « **date de fin de la convention** ».

Le porteur du projet s'engage à mettre en place une instance de pilotage et de suivi du projet associant les partenaires du territoire notamment en fin d'action afin d'en faire le bilan.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie à la date de la signature de ladite convention jusqu'au « **date de fin de la convention** ».

## **ARTICLE 7 : AVENANTS**

Un avenant pourra être établi pour toute modification intervenant au cours de cette période à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REMBOURSEMENT**

En cas de non-respect des engagements pris par les signataires, de faute et en cas d'inadaptation de l'offre de services à la demande de la population visée, les signataires sont mis en demeure d'exécuter leurs obligations dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention peut être résiliée de plein droit par le Département.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département peut demander au « **nom du porteur** » de lui reverser tout ou partie des sommes qu'il lui a versées.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT ET LITIGES**

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARRAS, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
Et par délégation**

**La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour le « porteur »**

**Le « représentant légal »**

**« nom du représentant légal »**

## RAPPORT D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT AIDE AUX AIDANTS FINANCEES PAR LE DEPARTEMENT

### 1- Rappel du projet initial

---

**DESCRIPTION DE L'ACTION :**

- RAPPEL DES OBJECTIFS INITIAUX ET MISE EN ŒUVRE PREVUE,
- DATE PREVISIONNELLE DE DEMARRAGE DE VOTRE ACTION.
- PUBLIC, ZONE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION, LES MOYENS HUMAINS, MATERIELS JUGES NECESSAIRES LORS DE LA CONCEPTION DU PROJET.
- Y A T-IL EU DES MODIFICATIONS ? SI OUI POURQUOI ?

### 2- Descriptif de ce qui a été réalisé (éléments quantitatifs)

---

a) Comité de pilotage ou autre instance de pilotage, suivi et d'évaluation existante pour le projet

CES ELEMENTS QUANTITATIFS PEUVENT ETRE REPORTES SUR LE TABLEAU SUIVANT :

DATES DES REUNIONS DE PILOTAGE, SUIVI ET EVALUATION	PARTICIPANTS		THEMES ABORDES	COMPTE-RENDU SI FORMALISE
	PARTENAIRES	USAGERS		

b) Ateliers, séances...

Type d'activité réalisée (ateliers, forum, réunion, ...)	Contenu : thèmes abordés...	Date et durée	Animateurs (bénévoles, professionnels (qualification))	Nombre de participants	Nombre d'hommes et de femmes ayant participé	Nombre de personnes par tranche d'âge : < à 60 ans, 60-70 ans, 70 à 80 ans et 90 ans et +

N. B. : NE FOURNIR EN AUCUN CAS UNE LISTE NOMINATIVE DU PUBLIC OU USAGERS CIBLES.

C) DESCRIPTIF DU PARTENARIAT :

**PARTENARIAT INTERNE : RESSOURCES INTERNES (CEUX QUI FONT PARTIE DE LA MEME STRUCTURE OU INSTITUTION, COMME PAR EXEMPLE L'ENSEMBLE DE L'EQUIPE D'ANIMATION)**

**PARTENARIAT EXTERNE : RESSOURCES EXTERNES (CEUX QUI INTERVIENNENT POUR LA REALISATION DE L'ACTION ESSENTIELLEMENT)**

Nom du partenaire	Structure et fonction	Rôle dans le projet

### 3-Compte-rendu financier de l'action

<i>Dépenses liées au projet</i>	<i>prévu</i>	<i>réalisé</i>	<i>Recettes prévisionnelles</i>	<i>prévu</i>	<i>réalisé</i>
<b>60 - Achats</b>			<i>Autofinancement</i>		
<i>Fournitures d'atelier ou d'activités</i>					
<i>Autres (à préciser)</i>			<b>Commune</b>		
<b>61 – Services externes</b>					
<i>Sous-traitance générale</i>			<b>Communauté de communes</b>		
<i>Formation des bénévoles</i>					
<i>Locations immobilières et mobilières</i>					
<i>Travaux d'entretien et de réparation</i>			<b>Département</b>		
<i>Documentation</i>					
<i>Assurances</i>			<b>Région</b>		
<i>Études et recherches</i>					
<i>Autres (à préciser)</i>			<b>Etat</b>		
<b>62 - Autres services externes</b>					
<i>Honoraires, rémunération d'intermédiaires</i>			<b>Fonds Européens</b>		
<i>Publicités, publications</i>			<b>(À préciser)</b>		
<i>Transports liés aux activités et aux animations</i>					
<i>Missions et réception</i>			<b>Autres</b>		
<i>Frais postaux et téléphone</i>					
<i>Autres (à préciser)</i>			<i>Cotisation des</i>		
<b>63 - Impôts et taxes</b>			<i>Adhérents</i>		
<b>64 – Frais de personnel</b>					
<i>Salaires bruts (affectés au projet)</i>					

Charges sociales de l'employeur					
Autres (à préciser)					
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>					
Total Général*			<b>Total Général*</b>		

\*Ces deux totaux doivent être égaux

#### ***4- Communication (quels sont les modalités de communication sur l'action ? Quels sont les outils de communication utilisés ?)***

---

Valorisation de l'action auprès de la presse et sous quelle forme le cas échéant,

Création de supports (affiches, flyers, newsletters...)

#### ***5- Analyse et perspectives (Comment l'action doit évoluer au regard des résultats obtenus ?)***

---

##### **a) Analyse du fonctionnement du COPIL ou autre instance de suivi et de pilotage du projet :**

- Composition : Nombre et qualité des participants
- Rôle

##### **b) Analyse de l'activité et de la mise en œuvre pour les bénéficiaires :**

Niveau de satisfaction (sujet traité, organisation qualité des intervenants),

Modalités d'évaluation de ce niveau de satisfaction (questionnaire, débriefing, entretiens, boîtes à idées...)

Acquisition de savoirs (connaissances), savoir-faire, modifications des représentations...

Plus généralement, quels sont les impacts et les effets de l'action sur les participants ?

Certains effets étaient-ils inattendus ?

##### **c) Analyse du partenariat : les partenaires mobilisés à la conception du projet sont-ils devenus des partenaires effectifs ?**

Les partenaires initiaux ont-ils été mobilisés tout au long du projet ?

De nouveaux partenaires ont-ils pris part au projet ?

**d) Analyse de la communication :**

Quels sont les retours des actions de communication réalisées (connaissance globale du projet dans la structure par les bénéficiaires, par les acteurs environnants : professionnels et bénévoles, presse book,...).

Y a-t-il des adaptations à prévoir pour la communication de l'année à venir ?

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la Santé

Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

## Convention de partenariat entre

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 7 décembre 2020,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**Association Française des Aidants**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé au 250 bis, Boulevard Saint-Germain – 75007 Paris, enregistrée sous le numéro SIRET 487 868 853 000 44, représentée par Madame Clémentine CABRIERES, en sa qualité de Directrice

Ci-après désignée par « l'Association »

d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **XXXXX** approuvant le financement et la signature de la présente convention.

## Préambule :

Depuis sa création en 2003, l'**Association Française des aidants** milite pour la reconnaissance du rôle et de la place des aidants dans la société. Elle oriente et soutient les aidants localement notamment via l'animation du Réseau national des Cafés des Aidants® et la mise en place d'Ateliers santé des Aidants, assure des formations sur les questions liées à l'accompagnement pour les proches aidants et les équipes professionnelles, diffuse l'information, développe des partenariats et participe à la construction d'outils pour mieux appréhender les attentes et les besoins des aidants.

L'Association Française des Aidants se mobilise pour que :

- Les aidants ne soient pas assignés à leur rôle d'aidant.
- Les personnes en difficulté de vie puissent disposer des aides et des soins requis par leur état de santé.
- Les aidants continuent à être avant tout des parents, des enfants, des conjoints, des amis
- Les aidants conservent une vie familiale, professionnelle, des loisirs, et restent en santé.

Ce projet politique, porté par différentes actions de lobbying et de communication, fonde toutes les actions de l'association et traduit son approche de la thématique des aidants.

Fort de son réseau d'adhérents dans toute la France, elle propose aux aidants :

- Du soutien par les Cafés des Aidants ®.
- Des formations qui proposent de réfléchir à ce que représente la relation d'aide à son proche, de repérer les difficultés que pose la situation et de développer sa capacité à agir.
- Du prendre soin par des ateliers santé, temps d'échanges et de mise en pratique autour de l'impact de la relation d'aide sur sa santé (physique, psychologique, sociale).

Ces actions animées par des professionnels formés par l'association ont pour objectifs de trouver des réponses à ses questions et des clés pour mieux vivre sa situation d'aidant.

Elle propose également aux professionnels de l'aide, de l'accompagnement et du soin

- Des formations visant à renforcer la prise en compte des aidants dans l'accompagnement des personnes malades ou en situation de handicap et à favoriser le développement d'actions d'accompagnement des aidants.
- Des outils, de l'accompagnement, du conseil, etc.

L'Association Française des Aidants développe un réseau avec et aux côtés des aidants. Elle travaille en partenariat avec l'ensemble des acteurs traitant de la question des proches aidants pour trouver des réponses concrètes et diverses localement et en fonction des besoins de chacun. Les aidants eux-mêmes sont partenaires de l'association, en adhérant et en devenant parties prenantes du projet associatif.

**Le Département du Pas-de-Calais** est le chef de file de l'action sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des proches aidants.

La stratégie d'aide aux aidants, approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 mai 2016, se déclinent en 4 axes :

- o optimiser et développer des solutions de répit pour les aidants (accueil de jour, hébergement temporaire) ;
- o développer et diversifier les formules institutionnelles et non institutionnelles ;
- o améliorer la lisibilité des dispositifs ;
- o et déployer une plateforme territoriale d'aide aux aidants sur chacun des territoires, répondant ainsi à une logique de proximité.

Les plateformes territoriales d'aide aux aidants constituent un réseau des acteurs de l'aide aux aidants sur chacun des territoires poursuivant des objectifs communs dans le cadre de projets territoriaux d'aide aux aidants, pilotés par les Maisons de l'Autonomie du Département et leurs partenaires. Les Maisons de l'Autonomie apportent également un soutien aux porteurs de solutions de répit et d'aide aux aidants.

L'Association Française des Aidants et le Département ont arrêté et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention définit le cadre du partenariat entre l'Association Française des Aidants et le Département du Pas-de-Calais qui permettra l'organisation de Cafés des Aidants dans le département du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 2 : Descriptif du projet**

L'Association Française des Aidants a créé le concept de Café des Aidants, c'est-à-dire des lieux, *des temps et des espaces d'information, de rencontres et d'échanges, animés par un travailleur social et un psychologue ayant une expertise sur la question des aidants. Ils sont ouverts à tous les aidants, quels que soient l'âge et la pathologie de la personne accompagnée.*

*Les Cafés des Aidants ont pour objectif de favoriser le bien-être des aidants. L'une de ses caractéristiques majeures est qu'il **permet une triple approche : un soutien psychologique, un volet orientation vers les dispositifs existants et une occasion de sortir de son quotidien et de son isolement en rencontrant des pairs et des professionnels qui proposent des clés pour vivre au mieux son quotidien. Ce dispositif s'adapte à la réalité du vécu des aidants en tenant compte de la difficile conciliation entre la vie d'aidant et la vie tout court et en développant la capacité à agir des aidants, sans les assigner à leur rôle d'aidant.***

L'Association Française des Aidants est titulaire d'un savoir-faire consistant en une méthodologie reposant sur des concepts et programmes de formation, d'information et de conseil à destination des aidants.

L'Association Française des Aidants souhaite développer ce Concept localement en partenariat avec des porteurs de projets locaux par ailleurs adhérents.

L'Association Française des Aidants est titulaire de la marque Café des Aidants ([www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)) marque française numéro 07 3 530 365, déposée le 11 octobre 2007 et désignant un ensemble de produits et services relevant des classes 9, 16, 21, 35, 36, 38, 41, 43 et 45.

Le partenariat entre le Département et l'Association se concrétisera par la mise en place de Cafés des Aidants et l'organisation de formation pour les co-animateurs et les porteurs dans des locaux mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais chaque année durant une journée.

Par ailleurs, le Département apporte également un soutien financier pour l'intervention des professionnels et en ingénierie aux porteurs de Cafés des Aidants.

### **ARTICLE 3 : Engagements de l'Association**

L'Association Française des Aidants s'engage à :

- Mettre à disposition des porteurs la méthodologie complète et un appui à sa mise en œuvre.
- Mettre en réseau les porteurs de projet des Cafés des Aidants.
- Organiser des formations et des groupes d'échange de pratiques, et notamment, une fois par an, en décentralisé sur le Pas-de-Calais.
- Créer pour chaque structure un accès à l'espace privé du site Internet.
- Mettre à disposition des porteurs la boîte à outils du réseau.

- Proposer des tarifs préférentiels sur les formations du Centre de formation.
- Donner accès aux porteurs de Cafés des Aidants l'outil ROSA.
- Proposer des actions complémentaires au Café des Aidants (Formation des Aidants et Ateliers santé)
- Suivre la mise en place du café et proposer des solutions en cas de difficultés
- Développer l'attractivité des cafés des aidants sur le Département du Pas-de-Calais

En termes de valorisation du partenariat, l'Association Française des Aidants s'engage à :

- Mettre en ligne, pendant la durée de la Convention, le programme des Cafés des Aidants sur le site [www.aidants.fr](http://www.aidants.fr)
- Orienter vers le porteur toute personne qui contacte l'Association Française des Aidants et réside dans sa zone géographique.
- Favoriser les relations presse au niveau national pour assurer la notoriété du réseau des Cafés des Aidants et de la Marque.
- Valoriser et le cas échéant solliciter les porteurs lors de réunions, groupe de travail, etc.
- Associer les porteurs aux réflexions portant sur de nouvelles actions, etc.
- Communiquer sur le partenariat avec le Département du Pas-de-Calais dont les Maisons de l'Autonomie dans le cadre des projets territoriaux d'aide aux aidants.

Par ailleurs, l'Association Française des Aidants s'engage à participer si possible en fonction de ses moyens, aux journées d'information et d'échanges dans le cadre de l'animation du réseau départemental sur l'aide aux aidants, a minima à une journée d'échanges.

Dans le cadre du partenariat avec le Département, les cotisations à l'Association Française des Aidants des porteurs de Cafés des Aidants créés dans le département du Pas-de-Calais s'élèvent à 550 euros pour le 1<sup>er</sup> Café et 350 euros pour les Cafés des Aidants suivants.

#### **ARTICLE 4 : Engagements du Département**

Le Département s'engage à :

- Faire connaître l'action auprès du public et via les professionnels par tout moyen à sa disposition.
- S'assurer du respect du savoir-faire, de la marque et de l'image de marque de l'Association et du réseau.
- Préciser aux participants le lien avec l'Association.
- Participer aux rencontres annuelles de l'Association.
- Participer en tant que membre associé, aux assemblées générales annuelles de l'Association.
- Mettre à disposition de l'Association Française des Aidants des locaux pour l'organisation d'une journée de formation par an dans le département pour les co-animateurs et les porteurs de cafés des aidants.
- Acquitter le montant de la cotisation au prorata du nombre de Cafés des aidants pour les porteurs de projets dont le Département du Pas-de-Calais à condition de signer la convention de partenariat tripartite entre le Département, l'AFA et le porteur.
- Verser une aide financière à l'AFA pour l'organisation d'une journée de formation par an.

#### **ARTICLE 5 : modalités de mise à disposition des locaux**

Les modalités de mise à disposition par le Département auprès de l'Association Française des Aidants pour la formation une fois par an des animateurs de Cafés sont les suivantes :

- une journée par an de 9 heures à 18 heures ;
- un accès à titre gratuit ;

- et en capacité d'accueillir l'ensemble des co-animateurs ainsi que les formateurs (environ 30 personnes).

Cette mise à disposition de locaux à titre gratuit correspond à 250 €

#### **ARTICLE 6 : Montant et modalités de versement de la contribution financière**

La participation du Département du Pas-de-Calais au titre de l'année 2020 s'élève à 2300 euros (deux mille trois cent euros) pour la mise en place des 6 Cafés des Aidants, soit 550 euros pour le premier café et 350 euros par café supplémentaire et 1500 euros pour l'organisation d'une journée de formation des co-animateurs et porteurs de projet dans le département du Pas-de-Calais. Elle est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Propriété intellectuelle**

L'Association Française des Aidants concède au porteur un droit d'utilisation de la Marque, pour les besoins de l'organisation du Café des Aidants et dans ce cadre seulement. La présente Convention ne constitue en aucun cas une cession, à titre onéreux ou gratuit, de droits de propriété intellectuelle sur la Marque.

L'Association Française des Aidants est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents, outils, prospectus, remis ou mis à disposition du porteur dans le cadre de la présente convention.

L'Association Française des Aidants concède, à titre non exclusif, au porteur un droit d'exploitation, de reproduction, de représentation, de diffusion et d'édition sur les Outils, sur tous supports, connus (analogique, numérique, papier, etc.) ou inconnus à ce jour pour la France et le monde entier, et ce pour toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le porteur s'engage à remettre tous les Outils qui lui auraient été remis pendant la durée de la convention.

#### **ARTICLE 8 : Communication et modalités d'informations du public**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant les actions aidées, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier du Département et à faire figurer le logo du Département sur tous les supports concernant la réalisation du (des) projet(s) financé(s) dans le cadre de la présente convention.

Les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Département <http://www.pasdecals.fr/Divers/Le-logotype>

#### **Article 9 : Evaluation du partenariat**

Les Parties conviennent que l'évaluation du partenariat sera effectuée une fois par an par la Direction de l'Autonomie et de la Santé en lien les Maisons de l'Autonomie et le Pôle Accompagnement des aidants – Communication de l'Association Française des Aidants.

L'évaluation des différentes actions conduites portera sur les indicateurs suivants :

- Nombre de Cafés des Aidants mis en œuvre.
- Nombre de formations destinées aux animateurs des Cafés des Aidants, réalisées par l'Association Française des Aidants, dans le cadre de l'animation du réseau National des Cafés des Aidant.
- Niveau de satisfaction des participants et des co-animateurs issu du bilan annuel, dont le modèle est communiqué par l'Association Française des Aidants.

L'Association Française des Aidants s'engage à transmettre une synthèse des résultats de ces évaluations au Département du Pas-de-Calais.

#### **Article 10 : Durée - Avenant**

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et prendra effet à compter de sa signature par le Département et l'Association Française des Aidants.

La présente convention peut être modifiée à l'initiative des parties par voie d'avenant.

#### **Article 11 : Résiliation / remboursement**

En cas de non respect des dispositions de la présente convention par l'un des signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'un ou l'autre des signataires, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception resté vain.

Le Département du Pas-de-Calais pourra exiger du bénéficiaire le reversement total ou partiel de la participation si la somme perçue a été utilisée pour un objet autre que ceux définis par la présente convention. La participation pourra également faire l'objet d'un remboursement total ou partiel en cas de faute contractuelle du bénéficiaire.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de différends relatifs à l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARRAS, le

en deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,  
Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé,**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour l'Association Française des Aidants  
La Directrice,**

**Clémentine CABRIERES**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### POUR LA MISE EN PLACE D'UN CAFE DES AIDANTS®

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'Association Française des Aidants**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est situé au 250 bis, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, enregistrée sous le numéro SIRET 487 868 853 000 44, représentée par Madame Elodie JUNG, en sa qualité de Directrice

ci-après dénommée l'« Association Française des Aidants »

Et

**Structure porteuse (dénomination, forme juridique, adresse)**, adhérente à une fédération nationale, représentée par **Madame/Monsieur, (Prénom NOM)**, en sa qualité de **(fonction)**

Ci-après dénommée le « porteur »

Et

**Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 7 décembre 2020

Ci-après désigné par « le Département »

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement « la Partie ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la réunion de droit du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

**Vu** la demande d'aide du porteur de projet correspondant à **X Café(s) des Aidants soit X fois 350 euros** ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du .....

## **PREAMBULE**

**L'Association Française des Aidants** milite pour la reconnaissance du rôle et de la place des aidants dans la société. Elle oriente et soutient les aidants localement notamment via l'animation du réseau national des Cafés des Aidants.

L'Association Française des Aidants a créé le concept de Café des Aidants (« **le Concept** »), c'est-à-dire des lieux, des temps et des espaces d'information, de rencontres et d'échanges, animés par un travailleur social et un psychologue ayant une expertise sur la question des aidants. Ils sont ouverts à tous les aidants, quels que soient l'âge et la pathologie de la personne accompagnée.

*Les Cafés des Aidants ont pour objectif de favoriser le bien-être des aidants. L'une de ses caractéristiques majeures est qu'il permet une triple approche : un soutien psychologique, un volet orientation vers les dispositifs existants et une occasion de sortir de son quotidien et de son isolement en rencontrant des pairs et des professionnels qui proposent des clés pour vivre au mieux son quotidien. Ce dispositif s'adapte à la réalité du vécu des aidants en tenant compte de la difficile conciliation entre la vie d'aidant et la vie tout court et en développant la capacité à agir des aidants, sans les assigner à leur rôle d'aidant.*

L'Association Française des Aidants est titulaire d'un savoir-faire consistant en une méthodologie reposant sur des concepts et programmes de formation, d'information et de conseil à destination des aidants (« **la Méthodologie** »).

L'Association Française des Aidants souhaite développer ce Concept localement en partenariat avec des porteurs de projets locaux par ailleurs adhérents.

L'Association Française des Aidants est titulaire de la marque Café des Aidants ([www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)) marque française numéro 07 3 530 365, déposée le 11 octobre 2007 et désignant un ensemble de produits et services relevant des classes 9, 16, 21, 35, 36, 38, 41, 43 et 45 (« **la Marque** »).

**Le Département du Pas-de-Calais** est le chef de file de l'action sociale et médico-sociale en direction des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des proches aidants.

La stratégie d'aide aux aidants, approuvée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 mai 2016, se déclinent en 4 axes :

- optimiser et développer des solutions de répit pour les aidants (accueil de jour, hébergement temporaire) ;
- développer et diversifier les formules institutionnelles et non institutionnelles ;
- améliorer la lisibilité des dispositifs ;
- et déployer une plateforme territoriale d'aide aux aidants sur chacun des territoires, répondant ainsi à une logique de proximité.

Les plateformes territoriales d'aide aux aidants constituent un réseau des acteurs de l'aide aux aidants sur chacun des 9 territoires poursuivant des objectifs communs dans le cadre de projets territoriaux d'aide aux aidants, pilotés par la Maison de l'Autonomie et leurs partenaires. Les Maisons de l'Autonomie apportent également un soutien aux porteurs de solutions de répit et d'aide aux aidants.

## **Structure porteuse**

### **(à compléter - présentation des activités de la structure)**

L'Adhérent, dans le cadre de ses actions, souhaite développer des actions de soutien aux proches aidants. Pour cela, il a fait part de son souhait à l'Association Française des Aidants de porter un Café des Aidants et de participer à la vie de l'Association, et en conséquence, de bénéficier du soutien et des outils mis à disposition.

Par la présente convention, les parties définissent la nature et les modalités de leur coopération pour l'organisation d'un Café des Aidants relevant du Concept par l'adhérent. Ce dispositif se nommera « **le Café des Aidants de - ville ou territoire couvert** ». De fait, l'adhérent devient membre du réseau national des Cafés des Aidants et adhère à l'Association Française des Aidants d'après les dispositions précisées à l'article 2 de la présente convention.

En conséquence, l'Association Française des Aidants et l'Adhérent ont arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la Convention**

Les Parties concluent un partenariat qui permettra à l'Adhérent d'organiser un Café des Aidants et à l'Association Française des Aidants de développer son concept.

La présente convention a pour objet de définir :

- la nature de l'action effectuée par l'Adhérent ;
- la nature de la contribution de l'Association Française des Aidants ;
- la nature de la contribution du Département du Pas-de-Calais ;
- les obligations et engagements de chacune des Parties.

L'objet de la présente convention couvre uniquement la réalisation d'une Action. Si l'adhérent souhaite réaliser des actions supplémentaires (un autre Café des Aidants, une session de Formation des Aidants ou un Atelier Santé), un avenant à la présente convention devra être signé entre les Parties.

### **Article 2 – Description de l'action**

Le porteur du Café des Aidants met en place un ou plusieurs Cafés par mois soit 10 Cafés par an comprenant jusqu'à 12 personnes par session et a minima, si possible, 6 personnes.

Chaque Café a lieu dans un endroit ouvert au public, accessible et sécurisé.

Chaque Café est co-animé par un psychologue et un travailleur social et est introduit par une thématique en lien avec les proches aidants pour les soutenir dans leur rôle de proche aidant.

### **Article 3 – Adhésion à l'Association Française des Aidants**

La réalisation d'un Café des Aidants est réservée exclusivement aux membres de l'Association Française des Aidants. En conséquence, la signature de la présente convention emporte adhésion à l'Association Française des Aidants. L'Adhérent devient donc de fait membre associé (collège B) de l'Association et vote lors des Assemblées Générales annuelles. Aussi, l'adhérent peut faire partie du Conseil d'Administration de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé dans le cadre de la convention entre l'Association Française des Aidants et le Département du Pas-de-Calais, qui règle le montant des cotisations des structures porteuses de cafés des aidants partenaires.

A titre indicatif, le montant de la cotisation pour l'année 2020 est fixé à 550 € pour le 1<sup>er</sup> Café puis à 350€ pour chaque action supplémentaire effectuée pour le département dans le cadre du partenariat avec le Département du Pas-de-Calais afin de soutenir le déploiement des Cafés des Aidants dans le département.

#### **Article 4 – Obligations du porteur**

##### **4-1 Respect des règles relatives à la Méthodologie**

Le porteur s'engage à :

- Utiliser, dans le cadre de l'appartenance au réseau Cafés des Aidants, le cahier des charges (en annexe 1), sous réserve de modifications justifiées par le contexte local et validées par l'Association Française des Aidants, à savoir :
  - Accueil pour tous les proches aidants, quels que soient l'âge et la pathologie de la personne accompagnée. Ils seront accueillis sans aucune discrimination, ni demande de justificatif.
  - Co-animation des rencontres par un psychologue (ayant une expertise sur les questions liées à l'accompagnement d'un proche) et un travailleur social (ayant une connaissance des dispositifs existants pour informer et orienter les aidants).
  - Organisation des rencontres sur un principe de convivialité « autour d'un café », dans un lieu neutre, et ouvert sur la Cité.
  - Planification des rencontres sur une période de six mois à un an avec des thèmes ciblés autour de la relation d'aide qui seront préalablement validés par l'Association Française des Aidants.
- Utiliser, dans le cadre de l'appartenance au réseau Cafés des Aidants, le logo « Café des Aidants » ainsi que la charte graphique et/ou les outils de communication proposés par l'Association Française des Aidants et du Département du Pas-de-Calais. Les outils de communication devront être validés par l'Association Française des Aidants et le Département du Pas-de-Calais avant diffusion.
- Mentionner l'Association Française des Aidants dans toutes les communications autour du dispositif Café des Aidants
- Mentionner le Département du Pas-de-Calais dans toutes les communications autour du dispositif Café des Aidants.
- Faire connaître l'action auprès du public et via les professionnels par tout moyen à sa disposition (lors de l'accueil, des visites à domicile, des réunions avec des professionnels, des contacts avec la presse locale, etc.).
- Préciser en début de rencontre aux participants le lien avec l'Association Française des Aidants et le Département du Pas-de-Calais et mettre à disposition des participants une plaquette de présentation de l'Association Française des Aidants ainsi qu'un bulletin d'adhésion.
- Inscrire dans sa comptabilité le coût de l'adhésion à l'AFA comme un produit du Département équivalent à 100 euros par Café des Aidants

##### **4-2 Participation à la vie du réseau national des Cafés des Aidants et du réseau sur l'aide aux aidants animés par les maisons de l'autonomie**

- Participer aux formations co-organisées par l'Association Française des Aidants et le Département du Pas-de-Calais :
  - L'Adhérent s'engage à s'assurer que tous les nouveaux co-animateurs aient été formés au module initial de deux jours.
  - L'Adhérent s'engage à s'assurer que chaque co-animateur participe au minimum à une formation ou rencontre du réseau national des Cafés des Aidants par an.

- Transmettre les coordonnées du chargé de projet, des co-animateurs et des partenaires du Café des Aidants à l'appui du bulletin annexé « Restons en Contact » afin de pouvoir les tenir informés des actualités de l'Association et de la vie du réseau.
- Transmettre les informations à l'Association Française des Aidants et le Département du Pas-de-Calais :
  - Transmettre à l'Association Française des Aidants le programme annuel ou semestriel du Café des Aidants un mois avant son début pour une validation et une mise en ligne sur [www.aidants.fr](http://www.aidants.fr)
  - Fournir une fois par an les informations demandées par l'Association Française des Aidants en vue de l'évaluation de l'action. Des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) sont précisés dans l'outil « Modèle de bilan annuel » remis aux porteurs de projets dans le cadre de la présente convention de partenariat.
- Participer à la plateforme territoriale d'aide aux aidants, réseau de soutien aux aidants animé par les Maisons de l'Autonomie dans le cadre des projets territoriaux d'aide aux aidants et conventionner avec la Maison de l'Autonomie pour faire partie du guichet intégré en direction des proches aidants, personnes âgées et personnes en situation de handicap.
- Inscrire l'action dans le projet territorial des aidants animé par la Maison de l'Autonomie.

#### 4-3 Respect du savoir-faire, de la Marque et de l'image de marque

- Le porteur s'assure du respect, par lui-même et les intervenants du savoir-faire, de la Marque et de l'image de marque de l'Association Française des Aidants et du réseau.
- Notamment, il s'abstient d'effectuer sous l'enseigne « Café des Aidants » des interventions, quelle qu'en soit la nature, qui contreviendraient aux principes de la Méthodologie. Il s'engage également à faire assurer le respect, par ses salariés et les intervenants, des droits relatifs à la Marque.

### **Article 5 – Obligations de l'Association Française des Aidants**

L'Association Française des Aidants s'engage à :

- Mettre à disposition la méthodologie complète, ainsi qu'un appui à sa mise en œuvre.
- Mettre en réseau les porteurs de projet des Cafés des Aidants.
- Organiser des formations et des groupes d'échange de la pratique au minimum une journée par an sur le département du Pas-de-Calais dans les locaux mis à disposition par le Département.
- Créer pour chaque structure un accès à l'espace privé du site Internet.
- Mettre à disposition des Adhérents la boîte à outils du réseau.
- Proposer des tarifs préférentiels sur les formations du Centre de formation.
- Donner accès à l'outil ROSA.
- Proposer des actions complémentaires au Café des Aidants (Formation des Aidants et Ateliers santé).
- Transmettre au Département le programme des cafés des aidants sur le département et une synthèse des résultats des évaluations.

En termes de valorisation du partenariat, l'Association Française des Aidants s'engage à :

- Mettre en ligne, pendant la durée de la Convention, le programme des Cafés des Aidants sur le site [www.aidants.fr](http://www.aidants.fr)
- Orienter vers l'adhérent toute personne qui contacte l'Association Française des Aidants et réside dans sa zone géographique.
- Favoriser les relations presse au niveau national pour assurer la notoriété du réseau des Cafés des Aidants et de la Marque.
- Valoriser et le cas échéant solliciter ses adhérents lors de réunions, groupe de travail, etc.
- Associer ses adhérents aux réflexions portant sur de nouvelles actions, etc.

- Communiquer sur le partenariat avec le Département du Pas-de-Calais dont les Maisons de l'Autonomie dans le cadre des projets territoriaux d'aide aux aidants.

Par ailleurs, l'Association Française des Aidants s'engage à participer dans la mesure du possible en fonction de ses moyens aux journées d'information et d'échanges dans le cadre de l'animation du réseau départemental sur l'aide aux aidants.

### **Article 6 – Obligations du Département du Pas-de-Calais**

Le Département du Pas-de-Calais s'engage à verser une aide au porteur de projet correspondant à raison de 100 € par Cafés des Aidants dans le cadre du partenariat entre le Département et l'AFA.

Plus globalement, le Département assure un rôle de coordination des politiques publiques en direction des proches aidants notamment par la mise en œuvre des droits des proches aidants, l'animation et la définition d'orientations stratégiques avec ses partenaires dans le champ de l'aide aux aidants (en Conférence des Financeurs notamment) pour personnes âgées et pour les personnes en situation de handicap.

Le Département du Pas-de-Calais assure également une animation du réseau des Plateformes Territoriales d'Aide aux aidants portées par les Maisons de l'Autonomie en co-pilotage avec leurs partenaires ou sous la forme de Groupement de Coopération Médico-Sociale.

### **Article 7 – Propriété intellectuelle**

L'Association Française des Aidants concède à l'adhérent un droit d'utilisation de la Marque, pour les besoins de l'organisation du Café des Aidants et dans ce cadre seulement. La présente Convention ne constitue en aucun cas une cession, à titre onéreux ou gratuit, de droits de propriété intellectuelle sur la Marque.

L'Association Française des Aidants est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents, outils, prospectus, remis ou mis à disposition de porteur dans le cadre de la présente convention.

L'Association Française des Aidants concède, à titre non exclusif, au porteur un droit d'exploitation, de reproduction, de représentation, de diffusion et d'édition sur les Outils, sur tous supports, connus (analogique, numérique, papier, etc.) ou inconnus à ce jour pour la France et le monde entier, et ce pour toute la durée de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le porteur s'engage à remettre tous les Outils qui lui auraient été remis pendant la durée de la convention. Il ne pourra plus utiliser la Marque ni les Outils.

### **Article 8 – Durée et déroulement de la convention**

La présente convention s'applique à compter de sa signature par l'ensemble des parties et **jusqu'au 31 décembre 20..**

### **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'un des engagements prévus à la Convention, les autres Parties peuvent mettre fin à la Convention par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

### **Article 10 – Assurances**

Le porteur déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution de la présente convention. Le

porteur s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée de la présente convention, et à fournir sur demande de l'Association Française des Aidants toutes attestations afférentes.

### **Article 11 – Personnel**

Le porteur déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations du code du travail interdisant le travail dissimulé. A ce titre, le porteur s'engage à ne faire exécuter les prestations objet de la convention que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

### **Article 12 – Indépendance des Parties**

Le personnel et les collaborateurs de chaque Partie demeurent placés sous leurs directions, leurs autorités et leurs contrôles, et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés des autres Parties. La présente convention ne créera aucune relation de subordination entre le personnel de chaque Partie. Chacune des Parties reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel et de ses collaborateurs.

### **Article 13 – Contentieux**

En cas de contestations nées de l'application de la présente convention entre l'Association Française des Aidants, le Département du Pas-de-Calais et le porteur, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département du Pas-de-Calais  
Par délégation

La Directrice de l'Autonomie et de la Santé

Ludivine BOULENGER

Pour L'Association Française des Aidants

Clémentine CABRIERES

Directrice  
Signature

Pour Structure porteuse

Nom :  
Qualité :  
Signature :



## **Café des Aidants de** .....

Structure porteuse : .....

Adresse Postale : .....

**Signataire de la convention :** .....

Fonction : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

**Chargé-e de projet :** .....

Fonction : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

**Psychologue :** .....

Tél. : ..... E-mail : .....

**Travailleur social :** .....

Tél. : ..... E-mail : .....

**Autre :** .....

Fonction : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

**Autre :** .....

Fonction : .....

Tél. : ..... E-mail : .....

### **Observations :**

.....  
.....  
.....

.....

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°48

Territoire(s): Tous les territoires  
Canton(s): Tous les cantons des territoires  
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 14 DÉCEMBRE 2020**

#### **CONVENTIONNEMENT PLURIANNUEL DES ESPACES TÉMOINS ET DES ACTIONS COLLECTIVES DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS (AXES 1, 3, 5 ET 6) ET FINANCEMENT DES ACTIONS D'AIDE AUX AIDANTS**

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie a pour objectif de coordonner au sein du département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune et repose sur une gouvernance partagée de l'ensemble des membres de droit.

Les financements consacrés concernent à la fois ceux dédiés au dispositif par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) mais également les financements propres à chacun des membres de droit de la Conférence.

Le présent rapport concerne l'axe 1 relatif à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles, l'axe 3 relatif aux actions collectives des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), l'axe 5 relatif au soutien des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie, et l'axe 6 relatif aux actions collectives de prévention.

#### **1. Conventonnement pluriannuel des axes 1, 3, 5 et 6**

Actuellement, l'attribution de la participation financière est formalisée par une convention entre le Département du Pas de Calais, représentant de la Conférence des financeurs, et l'organisme porteur du projet. Elle précise les actions/projets, leur objet, leur durée, les modalités de versement de la participation financière de la Conférence des financeurs et les modalités de leur évaluation.

Actuellement, le financement des actions de prévention est fixé à un an.

La volonté de la Conférence des financeurs est de formaliser, par une convention pluriannuelle (annexe 1) entre le Département et l'organisme porteur de projet, une aide financière pour une durée maximum de 3 ans.

De plus, les attributions budgétaires pour les deuxième et troisième années d'exécution de la convention pluriannuelle, pourront être modifiées par voie d'avenant (Annexe 2) selon la remise des rapports d'activités intermédiaires et finaux de chaque année et des crédits alloués.

Cette pluri-annualité permettrait aux opérateurs qui le souhaitent de travailler sur la pérennisation de leurs actions.

Ainsi, la Conférence des financeurs pourra valider des actions sur 2 ou 3 ans sous réserve de versement du concours financier annuel de la CNSA. La pluri-annualité du projet devra être précisée dans la demande de participation. Toutefois, la Conférence des financeurs se réservera le droit d'accorder ou non le financement pluriannuel.

Par ailleurs, un projet qui nécessiterait un déroulement pluriannuel devra faire apparaître un budget prévisionnel détaillé par année.

La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une participation aux dépenses de fonctionnement.

## **2. Le financement des espaces témoins aménagés en aides techniques et domotique (axe 1)**

La Conférence des financeurs souhaite renouveler son soutien aux projets concernant l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dans le cadre de l'axe 1. A cet effet, un appel à candidatures a été publié sur la plateforme « démarches-simplifiées », du 27 juillet au 11 septembre 2020.

Les financements des années précédentes ont permis de mettre en place cinq espaces témoins aménagés en équipements, aides techniques et domotiques sur les communes de Corbehem, Marles-les-Mines, Calais, Boulogne et Longuenesse.

Les objectifs principaux de ces espaces aménagés sont d'informer les personnes âgées sur les aides techniques et domotiques existantes, leur permettre de les tester et d'en avoir une utilisation adaptée pour favoriser leur maintien à domicile; mais aussi d'informer les aidants, les aides techniques et la domotique pouvant les soulager et faciliter leurs tâches au quotidien.

Le Comité technique (par délégation de la Conférence des financeurs) s'est tenu le 06 juillet 2020 et a validé l'ensemble des propositions reprises dans le tableau de financement en annexe 3.

Le comité technique a veillé au respect des postes de dépenses éligibles dans le cadre de la Conférence des financeurs.

Compte tenu de la crise sanitaire, l'évaluation quantitative et qualitative initialement prévue en 2020 sera réalisée en 2021, afin de mesurer la pertinence de la mise en place de ces espaces témoins et d'apporter des mesures d'amélioration en cas de besoin ; l'objectif étant de répondre aux attentes et aux besoins d'un grand nombre d'utilisateurs souhaitant un maintien à domicile.

Il est ainsi proposé d'approuver le financement total de 167 849 € pour les projets d'espace témoin aménagé ainsi que la signature des conventions.

## **3. Le financement d'actions dans le cadre de l'aide aux aidants (axe 5)**

Par délibération de la Commission Permanente du 9 mai 2016, la stratégie

départementale d'aide aux aidants a été actualisée et prévoit de développer de nouvelles formules de répit de proximité.

Dans ce cadre, sont présentées d'une part des solutions de répit non institutionnelles à soutenir au niveau départemental. Le contexte sanitaire a entraîné de nouvelles formes d'accompagnement des proches aidants et le renforcement des partenariats départementaux permettrait de poursuivre les dynamiques territoriales engagées sur l'année 2020 par des actions adaptées au contexte sanitaire à savoir :

1/ Un évènement en live sur la santé des aidants mené en collaboration avec la Mutualité française pour un montant de 8 907 euros.

2/ Le renforcement de la ligne d'écoute départementale portée par l'association Avec Nos Proches en développant davantage la communication afin d'augmenter le recours à cette solution d'aide pour un montant de 13 500 euros.

3/ Le renouvellement du partenariat engagé avec l'Association Française des Aidants afin de mener un accompagnement renforcé des porteurs des cafés des aidants pour un montant de 3 800 euros pour la mise en place de 6 Cafés des Aidants ainsi que l'organisation d'une journée de formation.

D'autre part, dans le cadre de la stratégie de l'aide aux aidants, est souhaité un travail d'harmonisation des dates de conventionnement et du calendrier des appels à candidature afin de faciliter le travail des porteurs, de gagner en efficacité dans l'instruction des demandes et de permettre le recours à la plateforme gouvernementale en ligne « demarches-simplifiees.fr ».

Cette harmonisation, menée en 2020, permettra un créneau unique de dépôt des candidatures qui sera reconduit annuellement à l'issue de la mise en œuvre des projets soit au 30 juin de chaque année. Par conséquent, 12 projets ayant une fin d'échéance fixée au 31 décembre 2020 feront l'objet d'une prorogation de 6 mois représentant un montant total de 37 989,50 euros (annexe 4). En effet, ces projets ont déjà reçu l'approbation de la Commission Permanente du 7 juillet 2020.

Par ailleurs, au regard de la situation sanitaire, la formation à la démarche de Repérage et Observation de la Situation du proche Aidant n'a pas pu avoir lieu, une prorogation d'un an est alors proposée pour poursuivre le partenariat avec l'Association Française des Aidants (annexe 5).

Il est ainsi proposé d'approuver le financement total de 64 196,50 € pour les actions d'accompagnement des proches aidants ainsi que la signature des conventions.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

### **S'agissant du conventionnement pluriannuel des axes 1, 3, 5 et 6:**

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention pluriannuelle de financement pour les actions collectives relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles (axe 1), aux actions collectives des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) (axe 3), aux actions de soutien aux proches aidants (axe 5) et les actions collectives de prévention (axe 6), dans les termes du projet joint en Annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant financier à la convention pluriannuelle de financement pour les actions collectives relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles (axe1), aux actions collectives des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) (axe 3), aux actions de soutien aux proches aidants (axe 5) et les actions collectives de prévention (axe 6), dans les termes du projet joint en Annexe 2 ;

**S'agissant du financement des espaces témoins aménagés en aides techniques et domotique (axe 1):**

- D'attribuer aux cinq porteurs de projets identifiés dans le présent rapport, une participation financière de 167 849 euros, au titre de l'année 2020, conformément au tableau figurant en annexe 3 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les cinq porteurs de projets concernés, les conventions fixant les objectifs techniques et financiers permettant la réalisation des projets, dans les termes des projets types joints en annexe 6 et 7 ;

**S'agissant des actions en faveur des aidants (axe 5):**

- D'attribuer aux porteurs de projets une participation financière de 64 196,50 euros au titre de l'année 2020, dont 2 983 euros au titre « des autres actions de prévention » dans le cadre de la conférence des financeurs et 61 213,50 euros au titre « du soutien aux aidants du Département » dans le cadre des cofinancements CNSA,
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, un avenant prorogeant jusqu'au 30 juin 2021 les conventions de financement des 12 projets ayant une fin d'échéance fixée au 31 décembre 2020 (annexe 8) ainsi qu'un avenant prorogeant la convention avec l'association Française des aidants (annexe 5),
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions dans les termes des projets types joints (annexe 9 et 10),
- De m'autoriser à signer la convention bipartite entre l'Association Française des Aidants et le Département (annexe 11) ainsi que la convention tripartite (annexe 12) entre l'Association Française des Aidants, le Département et les structures volontaires parmi les associations, les collectivités territoriales, les services et les établissements pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ou les autres porteurs d'action d'aide aux aidants.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-538H04	6568/93538	Favoriser le soutien à domicile - Soutien aux aidants	443 313,00	226 194,00	61 213,50	164 980,50
C02-532A01	6568/93532	Conférence des financeurs - autres actions de prévention	1 698 744,00	794 053,00	170 832,00	623 221,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/11/2020.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY

**Adresses des Maisons  
du Département**

## **Adresses des 16 Maisons du Département**

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois  
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Arrageois  
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois  
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500  
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de l'Audomarois  
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais  
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Boulonnais  
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis  
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Calaisis  
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin  
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
de Lens-Hénin  
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin  
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois  
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial  
du Montreuillois - Ternois  
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois  
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
CEDEX



*RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :*  
Madame Marie DELAPORTE  
Directrice de l'Assemblée et des Elus  
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9  
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI  
Direction de l'Assemblée et des Elus  
Tél : 03.21.21.61.51

*ENVOI : SERVICE DU COURRIER*

*GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :*  
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)  
Vente au numéro : 5 €  
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €  
ISSN 2428 - 3983

\*\*\*\*

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS